

académie
Lille 

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division de
l'Organisation
Scolaire

Bureau des Affaires
Immobilières, des
Équipements
Pédagogiques et
des Ressources
Informatiques

Dossier suivi par
Magali LECLERCQ

N/réf. : ML/1915/25.09/

Téléphone
03 20 15 63 14
Fax
03 20 15 65 88
Mél
ce.dos@ac-lille.fr

Cité académique
Guy Debeyre
20, rue Saint Jacques
59 000 Lille

Le Recteur de l'Académie de LILLE

à

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
Cellule Porter à connaissance
62, Boulevard de Belfort
BP 289
59019 – LILLE CEDEX

Lille, le 25 septembre 2012

Objet : Commune de CYSOING
Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Réf. : Lettre de la Préfecture du Nord - Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires, Cellule Porter à Connaissance en date du 06 septembre 2012

P.J. : Demande d'association

Par courrier visé en référence, vous avez bien voulu me demander les éléments devant être portés à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CYSOING.

En ce qui concerne les constructions scolaires de premier cycle (collèges et SEGPA), je vous serais reconnaissante de bien vouloir vous reporter aux informations qu'aura pu vous fournir Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord.

S'agissant des équipements de second cycle (Lycées d'Enseignement Général et Technologique et Lycées Professionnels), j'ai l'honneur de vous informer que dans le Bassin d'Éducation de « LILLE EST » le Conseil Régional Nord - Pas-de-Calais n'a programmé aucun travaux dans la Commune de CYSOING.

Pour davantage de précisions, vous voudrez bien vous adresser au Conseil Régional – Pôle Réalisation et Gestion Patrimoniale des Équipements Régionaux, propriétaire de plein droit des Lycées, depuis la loi N° 2004-809 du 13 août 2004.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie
Par subdélégation, la Chef de Division


Anne-Laure HEROGUEL

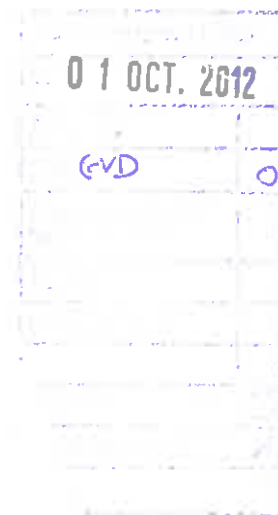
Circulaire n° 2012-09	
01 OCT. 2012	
Président	
Vice-président	<input checked="" type="checkbox"/>
Adjoint technique	
Secrétaire	
Projet	
Autres	
Intervenant	<input checked="" type="checkbox"/>
Non intervenant	<input type="checkbox"/>

Monsieur le Préfet du NORD
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
Cellule porter à connaissance
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/98792
Affaire suivie par Francis Collin

Pj : carte

Affaire suivie par Marie-Agnès Lemoine
Objet : Révision du PLU commune de Cysoing



Douai, le **27 SEP. 2012**

Monsieur le Préfet,

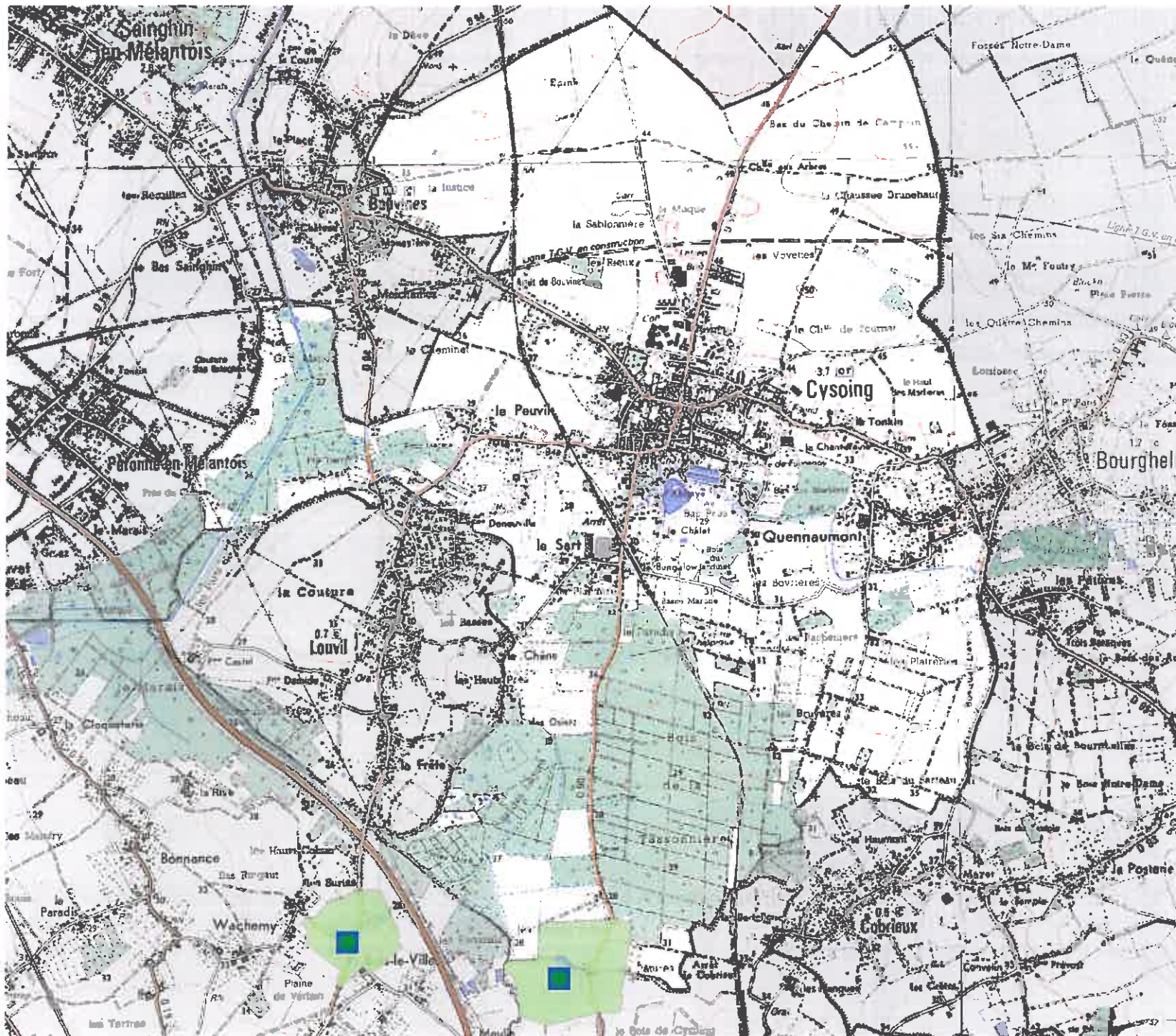
Suite à votre courrier du 06/09/2012 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la présence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable situé sur la commune de Cysoing.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

LA CHEF DE SERVICE
VALORISATION ET RAPPORTAGE DES DONNEES

MELINA SEYMAN

Utilisation de la ressource en eau Cysoing



CAPTAGES EN EAU POTABLE

Etat des captages :

- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

Protection des captages :

- Non engagé
- Engagé par convention
- Etablissement rapport H.G.A.
- 1er jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P.
- Publication aux Hypothèques

Périmètre :

- Immédiat
- Rapproché
- Eloigné

0 0,3 0,6 1,2 Km



IGN SCAN250, A E A P
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 9 2 mxd
f collin 25/09/2012

AIR LIQUIDE
SERVICE CANALISATION
Rue Ariane
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.36.48
Fax : 03.27.92.36.74

DDTM du Nord
S.U.C.T
Mme Marie Agnès LEMOINE
62 Bd de Belfort

59019 LILLE CEDEX

Waziers le 19 Sept 2012

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant la révision de PLU de la commune de CYSOING, et vous en remercions.

Nous vous informons que nous n'avons aucun ouvrage sur cette commune, nous ne formulons aucune remarque sur ce projet.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information, et nous vous prions d'agréer Madame, nos sincères salutations

Service Canalisation et Domanial Nord France
Daniel LIPKA



La Directrice Générale Adjointe
Chargée de la Santé Publique et Environnementale

Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement et Environnementale
Pôle Qualité des Eaux

Référent : M. Eric BEMBEN
Dossier suivi par : M.
Téléphone : 03.21.60.30.
Télécopie : 03.21.60.31.45

eric.bemben@ars.sante.fr

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme
62, Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

Courrier arrivé SUCT	
Le 18 OCT. 2012	
Pole ASS	
Pole CVD	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pole COPPIN	
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visé	

Lille, le 03 OCT 2012

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CYSOING.

Réf. : Commune de CYSOING – Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

En réponse à votre courrier, cité en référence, concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CYSOING, les services de l'Agence Régionale de Santé ont l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les éléments susceptibles d'intéresser la commune.

10 OCT. 2012

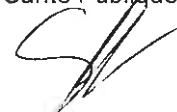
L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'effectue à partir du captage dans le cadre de NOREADE.

L'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Les services de l'Agence Régionale de Santé ne désirent pas être associés à l'ensemble de l'étude du dossier.

Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe,
chargée de la Santé Publique et Environnementale,



Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement
Pôle Qualité des Eaux

Référent : Eric BEMBEN
Dossier suivi par : Sylvain POTTE
Téléphone : 03.21.60.30.92.
Télécopie : 03.21.60.31.45

sylvain.potte@ars.sante.fr

Lille, le 16 JUIL. 2013

Courrier arrivé SUCT	
LE 19 JUIL. 2013	
ADS	
AST	
Sandrine	
Secretariat	
Pierre	
à suivre à donner	
Information	

La Directrice Générale Adjointe,
chargée de la Santé Publique et Environnementale

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
A l'attention de Mme Martine KNOCKAERT
Service urbanisme et connaissance des territoires
62, boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de CYSOING

Réf. : Votre courriel en date du 25 juin 2013

En réponse à votre courriel, cité en référence, concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de CYSOING, voici les informations complémentaires qui peuvent être apportées au courrier de l'ARS en date du 3 octobre 2012.

Le Code de la Santé Publique prévoit, par des procédures de Déclaration d'Utilité Publique, la mise en place obligatoire de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, qu'ils soient existants ou en projet.

Le territoire de la commune est concerné par les périmètres de protection du captage F2 de GENECH (copies ci-jointes des arrêtés préfectoraux et du plan de situation) dont le maître d'ouvrage est le syndicat d'eau NOREADE.

Le P.L.U. devra veiller à la concordance du zonage et du règlement avec les périmètres de protection ainsi qu'avec les dispositions de l'arrêté préfectoral. Il est demandé que les périmètres de protection immédiate et rapprochée soient repris et clairement identifiés respectivement par un indice « pi » et « pr » sur le plan de zonage du P.L.U et les prescriptions relatives à l'occupation des sols apparaissent en tête de chapitre dans le règlement des zones concernées.

Compte tenu que le territoire de la commune est concerné par des périmètres de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, les services de l'Agence Régionale de Santé désirent être associés à l'étude du document d'urbanisme sur le volet «eau et protection de la ressource» et être destinataires du règlement, des plans de zonage, des plans des réseaux et des annexes sanitaires.

Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe,
chargée de la Santé Publique et Environnementale empêchée,
le Directeur Adjoint,
Responsable du Département Santé Environnement,

Pour la Directrice Générale Adjointe,
chargée de la santé publique et environnementale empêchée,
Le Directeur Adjoint,
Responsable du Département Santé Environnement

Alain GUILLARD

Alain GUILLARD

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 17 septembre 2012

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais

Le délégué

à

DDTM NORD
SUCT/PAC
62, Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

Nos réf. : DNPC/2012/09/0071
Affaire suivie par : Bastien VOYENNE
bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17

Objet : Révision du PLU de Cysoing.

En réponse au courrier cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques qu'attire ce dossier :

- La commune est concernée par le plan de servitudes aéronautiques (T5) de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN,
- J'attire votre attention sur l'arrêté du 25 Juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées.

Compte tenu de ces éléments, et concernant les installations civiles relatives à mon domaine de compétence, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX



DSAC

Recensement agricole 2010 - Fiche comparative 1988 - 2000 - 2010

Région : 31 - NORD - PAS-DE-CALAIS
 Département : 59 - NORD
 Canton : 20-CYSOING
 Commune : 168-CYSOING

Région agricole : 027-PEVELE
 Zone défavorisée : 0-Hors zone
 Massif : 0-Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1990*	644	Superficie totale*	1 362 ha
en 1999*	690	Superficie agricole utilisée communale (7)	
en 2009*	686	Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	253

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Grandes Exploitations			8	23	25	25
Moyennes exploitations	20	8				
Petites exploitations	11	4	3	6	17	19

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie agricole utilisée	31	12	11	531	266	253
Terres labourables	23	9	10	334	148	129
dont céréales	20	8	8	200	70	58
Superficie fourragère principale (3)	23	10	8	223	165	161
dont superficie toujours en herbe	23	10	7	196	114	227
Légumes frais	15	5	5	52	11	5

4. Cheptel (hors équidés)

	Exploitations			Effectif		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Total bovins	13	7	5	456	484	473
Total volailles	14	c	0	367	c	0
Total ovins	c	c	c	c	c	c
Total porcins	c	0	0	c	0	0

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie en fermage	23	11	11	441	237	206
Superficie irriguée	0	c	c	0	c	c
Superficie drainée par drains enterrés	7	c	5	50	c	37

AGRESTE

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1988	2000	2010
Moins de 40 ans	9	c	c
40 à moins de 55 ans	12	7	5
55 ans et plus	11	c	5
Total	32	13	11

succession

sans objet 4

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1988	2000	2010
Chefs et coexploitants à temps complet	21	8	10
UTA familiales (4)	52	15	13
UTA salariés (4) (6)	22	c	9
UTA totales (y.c. ETA-CUMA) (4)	75	17	21

8. Statut

	Exploitations		
	1988	2000	2010
Exploitations individuelles	28	10	
sociétés			11

Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.

(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.

(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.

(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

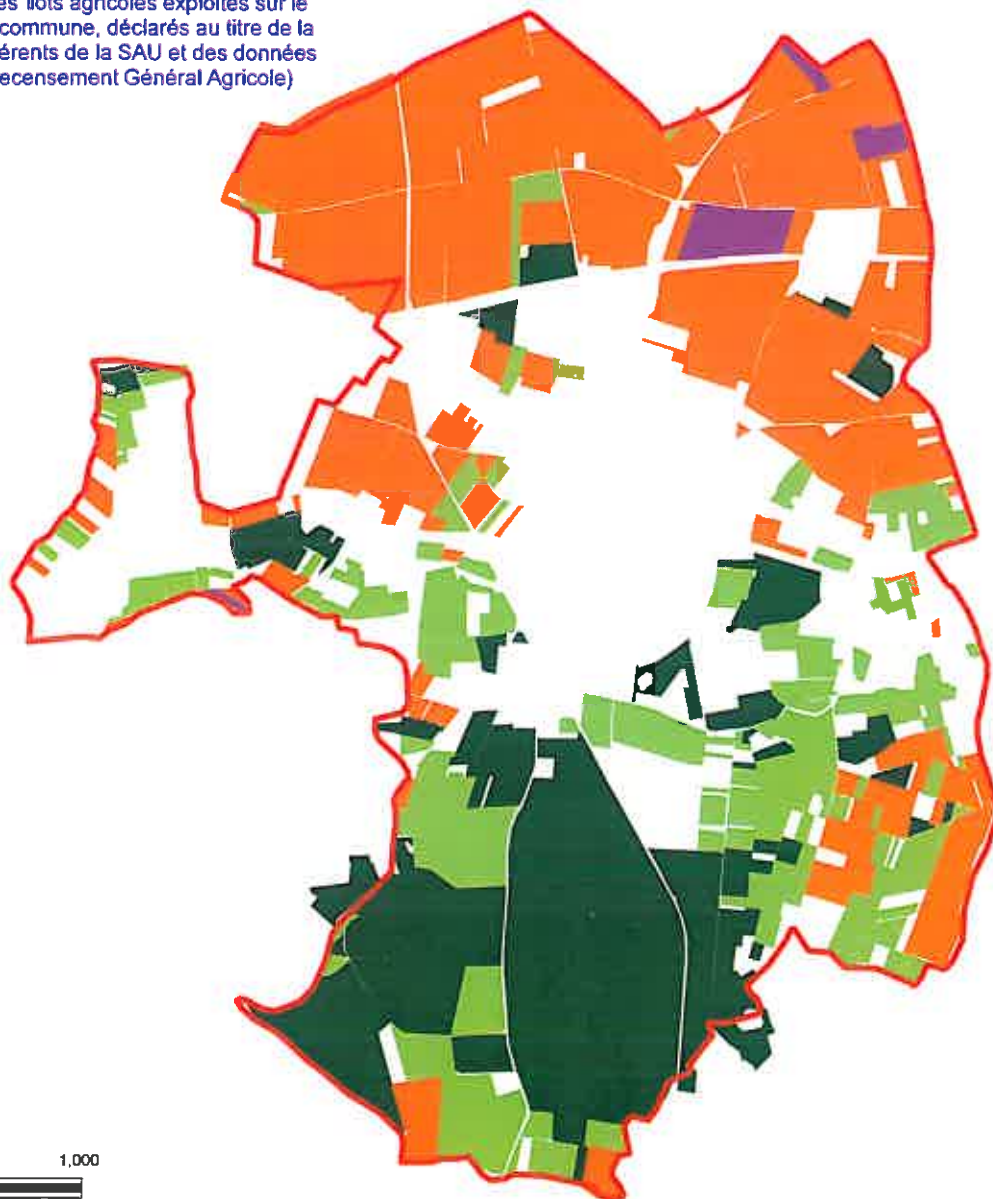
Signes conventionnels

. . Résultat non disponible

c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

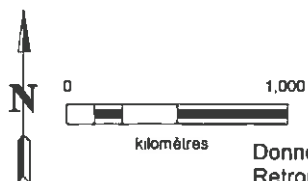
Répartition des surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC 2011(*) sur la commune de Cysoing

* Ensemble des flots agricoles exploités sur le territoire de la commune, déclarés au titre de la PAC 2011 (différents de la SAU et des données issues du Recensement Général Agricole)



- Commune de Cysoing
1 357 hectares
- Dominance de terres agricoles cultivées
462 ha soit 34 pour cent de la commune
- Dominance de prairies
195 ha soit 14,4 pour cent de la commune
- Dominance de vergers, cultures légumières ou florales
13 ha soit 0,95 pour cent de la commune
- Surfaces boisées
274 ha soit 20,2 pour cent de la commune

Libellé_groupe_culture	Pourcentage
BLE TENDRE	28
MAIS GRAIN ET ENSILAGE	12
ORGE	3
PRAIRIES PERMANENTES	29
PRAIRIES TEMPORAIRES	2
BETTERAVES	9
ENDIVE	6
POMME DE TERRE	8
AUTRES LEGUMES-FLEURS	2
DIVERS	2



Données cartographiques : PPIGE – BDcarto – © IGN 2010 – www.ppige-npdc.fr
Retrouvez les statistiques agricoles sur www.agreste.agriculture.gouv.fr

Source : BDNT / RPG2011
Représentation par flots / Commune

DRAAF Nord - Pas de Calais / SRISE / JPR / 28.09.2012



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Le 24 OCT. 2012
Pôle ADG
Pôle AF et TR
Pôle GVD
Atelier Stratégies Territoriales
Secrétariat
Pour suite à donner
Pour information
Vica

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian Delétréz et
Elodie Gondran

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

christian.deletréz@developpement-durable.gouv.fr
elodie.gondran@developpement-durable.gouv.fr

A l'attention de : Marie Agnès LEMOINE
M. le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
Cellule Porter à Connaissance
62 Boulevard de Belfort – BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de : Marie Agnès LEMOINE

Lille, le 16 octobre 2012

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CYSOING

Réf : PAC2012.050

Vos réf. : Délibération du 27 juin 2012

Copie Interne pour info : Service ECLAT Division Aménagement du Territoire

PJ : 7, 2 plaquettes et demande d'association

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous prie de trouver ci-jointes les fiches:

- De la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I modernisée;
- De la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II modernisée;
- De synthèse de notre Unité Territoriale de Lille;
- De gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations.
- Ainsi que la liste des documents consultables à la médiathèque du PSID au CETE Nord-Picardie, 2 rue de Bruxelles à Lille.

Les ZNIEFF ne constituent pas une servitude ou une protection mais représentent des milieux écologiquement riches qu'il faut prendre en compte dans les études d'aménagement.

La commune est également concernée pour le risque inondation par des documents à vocation informative : atlas des zones inondables de la vallée de la Marque porté à connaissance le 1 décembre 1998, ainsi que les photos aériennes des inondations du 3 janvier 2003.

En conséquence, la DREAL (service ECLAT) demande à être associée à l'étude du document d'urbanisme (cf. demande ci jointe).

D'autre part, je vous informe que le projet n'est concerné par aucune Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux, aucune protection au titre des lois de 1930 (sites classés et inscrits) ou 1976 (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope), aucun site Natura 2000 sur la commune même ou celles limitrophes, ni aucun puits de mine.

L'ensemble des données de la DREAL sont disponibles, régulièrement mises à jour et téléchargeables (données SIG, formats numériques) sur Internet à l'adresse suivante : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ :

- Voir notamment le portail de cartographie dynamique CARMEN (ensemble des données SIG visualisables et téléchargeables) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>
- Et le portail de données communales (documents pdf associés aux inventaires et protections : fiches scientifiques des ZNIEFF, arrêtés préfectoraux, ministériels, ...) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->

Les services de l'Etat et quelques collectivités se sont engagées ces dernières années dans une démarche de numérisation au format SIG des documents d'urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, j'invite la collectivité porteuse à s'inscrire dans cette démarche. A cette fin, vous trouverez ci-joint deux documents de communication permettant aux collectivités engagées dans une démarche de planification d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, carte communale) en élaboration ou en révision ou modification de connaître :

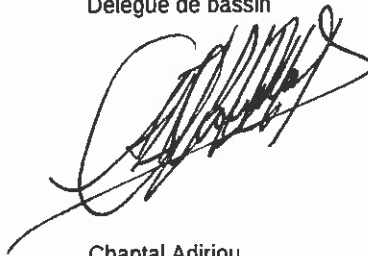
- La démarche régionale et partenariale ;
- Les avantages à respecter le cahier des charges : enjeux de démocratie, de modernisation et économique ;
- Qu'est-ce que la numérisation ?
- Les Plans Locaux d'Urbanisme dans les SIG ;
- La directive Inspire ;
- Les services-ressources à contacter en DREAL et DDTM.

Pour les bureaux d'études intervenant pour les collectivités, le document de communication permet de :

- Savoir ce qu'est la numérisation ?
- S'inscrire dans une démarche nationale et régionale ;
- Connaître le SIG et les règles de l'art, principes méthodologiques, exemples ;
- Connaître les garanties apportées par le respect des cahiers charges ;
- Contacter les services-ressources en DREAL et DDTM.

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Régional,
Délégué de bassin



Chantal Adjriou
Chef du Service Connaissance



ATLAS

zones inondables
Région Nord - Pas de Calais

Vallée de la Marque

La vallée de la Marque

Le bassin versant de la Marque s'étend sur trois "Pays" (la Pévèle, le Mélantois et le Ferrain). Le relief du bassin se caractérise par son uniformité. Le Mont Pévèle, le point le plus élevé du bassin, culmine à une altitude de 107 mètres. Les pentes faibles dominent dans le relief. Seuls quelques talus séparent les plateaux d'une dépression drainée par la Marque. Cette topographie est peu propice à l'évacuation des eaux, et explique, en partie, l'existence de marais.

La craie constitue le matériau dominant du bassin de la Marque avec ponctuellement des couches

argileuses. Elles sont recouvertes par des formations quaternaires peu perméables, où dominent les limons sur les plateaux et les alluvions dans les vallées. Celles-ci jouent un rôle d'écran et ralentissent l'infiltration des pluies.

La nappe de la craie assure une alimentation faible mais régulière de la Marque et de ses affluents.

Le bassin versant de la Marque se caractérise par la modestie des précipitations. La pluviométrie moyenne annuelle se situe autour de 700 mm, l'absence de relief expliquant cette relative faiblesse des précipitations.

Les activités économiques divisent le bassin en deux ensembles. Le premier, situé au sud et à l'est du bassin, est dominé par une agriculture orientée vers les cultures légumières et les plantes sarclées.

Les forêts occupent une part marginale du bassin, essentiellement dans les secteurs marécageux de la vallée où se développent les peupleraies. L'armature urbaine est constituée de quelques bourgs implantés en bordure de la Marque ou de ses affluents (Cysolng, Bouvines, Ennevelin).

Le second ensemble se caractérise par son fort taux d'urbanisation. Dans le prolongement de l'agglomération lilloise, il témoigne de son extension récente. On trouve des zones urbanisées (Villeneuve-d'Ascq, Wasquehal, Hem) et industrialisées (Lesquin), qui contribuent à accroître l'imperméabilisation du bassin. Au centre du bassin se trouve concentré un réseau dense de voies de communication (Autoroute, TGV, Aéroport), qui entraîne également une modification de l'occupation du sol au détriment du milieu naturel.



Le bassin versant de la Marque s'étend en partie sur l'agglomération lilloise.

Sa superficie est de 217 km² avec des dimensions maximales de 25 km selon un axe nord-sud et de 15 km d'est en ouest.



Caractéristiques hydrologiques

La Marque prend sa source au pied du Mont Pévèle à une altitude de 52 mètres. Après un parcours de 32 kilomètres, elle est canalisée (Canal de Roubaix) sur 15 kilomètres avant de se jeter dans la Deûle. La Marque coule au centre de son bassin et reçoit quelques affluents en rive gauche et droite dont les plus importants sont le Zécart et la Petite Marque. Sa pente moyenne est proche de 1‰. Supérieure à 1,5‰ dans la partie amont, elle descend à 0,5‰ dans la partie aval. Elle avoisine 0,2‰ au niveau du marais de Fretin qui correspond à la rupture de pente.

La vallée de la Marque comprend deux grandes zones humides, la première s'étendant de Fretin à Bouvines et la seconde de Tressin à Forest-sur-Marque.

Le régime hydrologique de la Marque se caractérise par la faiblesse des débits moyens mensuels par rapport à d'autres cours d'eau régionaux et par la variabilité inter-mensuelle de ces débits (avec un rapport de 5,3 entre le plus élevé et le plus faible).

L'examen des débits en année moyenne oppose deux semestres : la période des hautes eaux s'étale de novembre à avril avec un maximum en février et celle des basses eaux de mai à octobre avec un minimum en septembre.

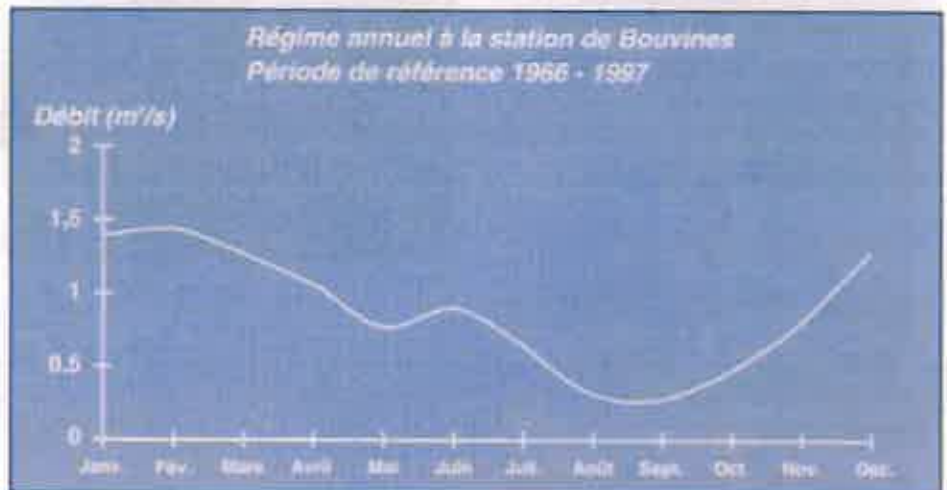
Ce régime s'explique par la faiblesse des précipitations, la puissance insuffisante de la nappe de la craie et par l'effet de rétention lié à la présence des marais.



Le profil en long de la Marque est caractérisé par une nette rupture de pente au niveau des marais de Fretin.



Les débits moyens mensuels, faibles pour la région, varient cependant significativement d'un mois à l'autre.



Les crues

En raison de la présence d'un substrat argileux ou rendu peu perméable par les formations superficielles, le bassin de la Marque est sujet à l'apparition de crues brèves mais dommageables. Bien que peu puissantes, celles-ci constituent une lourde menace pour les zones urbanisées du Bas Bassin.

L'histogramme révèle une nette prédominance des crues durant la saison humide. Les crues se produisent de novembre à avril, avec une prépondérance des crues d'hiver qui représentent 67% du total des crues enregistrées (période de 1968 à 1997).

La mesure des débits de la Marque s'effectue au niveau de deux stations hydrométriques implantées l'une à Pont-à-Marcoq, l'autre à Bouvines. Notre analyse porte sur la station de Bouvines, qui possède une période de mesures plus longue. Les débits maxima instantanés en crue ont été évalués en fonction de leurs probabilités d'apparition.

Période de retour	Débit*
2 ans	4 m ³ /s
10 ans	6,6 m ³ /s
50 ans	9 m ³ /s
100 ans	16 m ³ /s

*maximum instantané à Bouvines

Les crues ont pour origine principale des épisodes pluvieux s'étalant sur plus d'une semaine. Elles entraînent une saturation du sol qui favorise alors le ruissellement. L'urbanisation a entraîné une augmentation de l'imperméabilisation des sols et un accroissement des volumes écoulés.

Les crues de la Marque sont courtes puisqu'elles excèdent rarement 72 heures. Toutefois, des précipitations plus longues peuvent accroître la durée des crues au-delà de quelques jours.



Les crues se produisent le plus fréquemment en hiver.



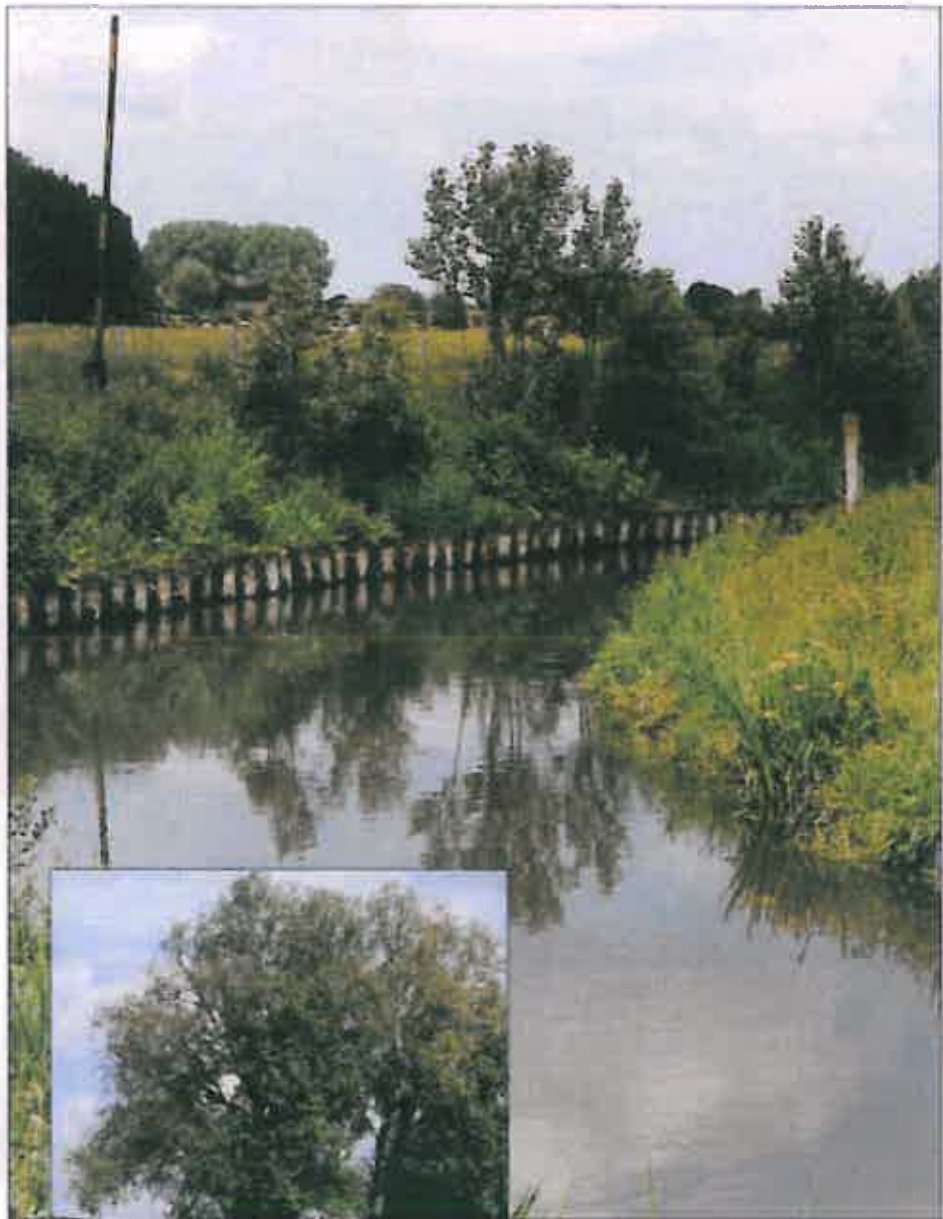
Les inondations

Les inondations dans la vallée de la Marque sont dues à plusieurs facteurs :

- insuffisance du lit mineur et de certains ouvrages ;
- faible pente qui ralentit l'évacuation des eaux ;
- remblais dans le lit majeur, à l'amont, qui réduisent les capacités de stockage ;
- suppression d'une partie des marais qui jouaient auparavant un rôle tampon.

Les inondations ont un impact important, car elles se produisent sur des terres soumises à une forte pression urbaine dans le prolongement de Villeneuve-d'Ascq et de Lille.

La zone inondable s'étend de Pont-à-Marcoq à Hem sur 1185 hectares en cas de crue centennale. Les communes les plus affectées sont : Fretin, Bouvines, Anstaing, Forest-sur-Marque et Hem. Une grande partie de la zone inondable est composée de terres agricoles, prairies humides et marais. Toutefois, la multiplication des lotissements et zones industrielles modifie la nature des dégâts. Ceux-ci sont de plus en plus élevés et concernent essentiellement la partie aval, plus fortement urbanisée.



Les inondations touchent surtout les communes de Hem, Forest-sur-Marque, Anstaing, Bouvines et Fretin.

Analyse des zones inondables en crues décennale et centennale

- l'emprise entre la crue décennale et centennale est sensiblement différente sur la majeure partie de la vallée. Cette différence est bien marquée dans la section qui s'étend de Forest-sur-Marque à Fretin. Elle s'explique par la largeur importante du lit majeur qui favorise l'extension des eaux.
- les vitesses d'écoulement sont faibles dans le champ d'inondation du fait de la faible pente du lit majeur et de la présence d'obstacles (routes) qui freinent les eaux.
- en crue centennale, les hauteurs de submersion n'excèdent pas 1,5 m. Les valeurs les plus élevées se rencontrent dans la section qui s'étend de

Tressin à Péronne-en-Mélantois et sur la commune de Hem. A l'inverse, dans le marais de Fretin et autour de Forest-sur-Marque, les hauteurs sont inférieures à 1 m.

- les durées de submersion dépendent de la capacité de ressuyage du lit majeur. Les submersions les plus longues sont localisées au sein du marais de Fretin et dans les prairies autour de Forest-sur-Marque et de Tressin, où elles peuvent durer près de 15 jours. A l'inverse, dans les secteurs de Péronne-en-Mélantois à Anstaing, les durées de submersion sont inférieures à 48 heures.



Une réglementation adaptée au risque «inondation» permettra de réduire l'impact des crues.

La gestion du risque

La vallée de la Marque a fait l'objet d'aménagements afin de limiter le risque inondation.

Une grande partie de la vallée étant inondable, des curages réalisés dans le cadre d'un Contrat de Rivière, ont permis d'accroître les capacités d'écoulement de la Marque. La section curée s'étend de Hem à l'autoroute A23. Cette opération trouve sa limite dans la toxicité des boues extraites. Ces problèmes particuliers seront étudiés dans un deuxième Contrat de Rivière.

Le remblaiement des marais et l'urbanisation croissante ont pour effet de déplacer les zones inondables et suppriment les zones naturelles de stockage.

La présence de grands aménagements (Aéroport de Lesquin, Centre Régional de Transport, autoroutes) n'a pas aggravé le risque grâce à la mise en place de techniques facilitant la rétention des eaux et leur infiltration.

Les conclusions du présent travail devront être intégrées dans les Plans d'Occupation des Sols des communes concernées essentiellement via un Plan de Prévention des Risques afin de ne pas aggraver les risques.

Réalisation : Marie-Laure Fiegel - DIREN Nord - Pas de Calais/SEMA, avec la collaboration de Laurent Topin.

Conception-maquette : Christine Lebas - DIREN - Communication.

Photographie : Jack Van-Santfort - DIREN/SG/Cellule Technique.

Cartographie : SIGALE® Nord - Pas de Calais.

Impression : La Monsoise - Décembre 1998.

DIREN Nord - Pas de Calais - 4, rue Gombert - 59041 Lille Cedex - Tel. 03 28 38 10 30 - Fax : 03 28 38 10 31.

L'Atlas des zones inondables a été réalisé dans le cadre du Contrat de Plan État / Région 1994 / 1999.

PREFECTURE DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS



Avec le concours
financier de
la Commission
Européenne



DIREN Nord - Pas de Calais
4, rue Gombert
59041 Lille Cedex
Tel. : 03 28 38 10 30



Agence de l'Eau Artois-Picardie
200, rue Marceline
59108 Douai Cedex
Tel. : 03 27 98 90 00



Conseil Régional Nord - Pas de Calais
Maison de Région - Centre Rivier
59005 Lille Cedex
Tel. : 03 28 82 82 82



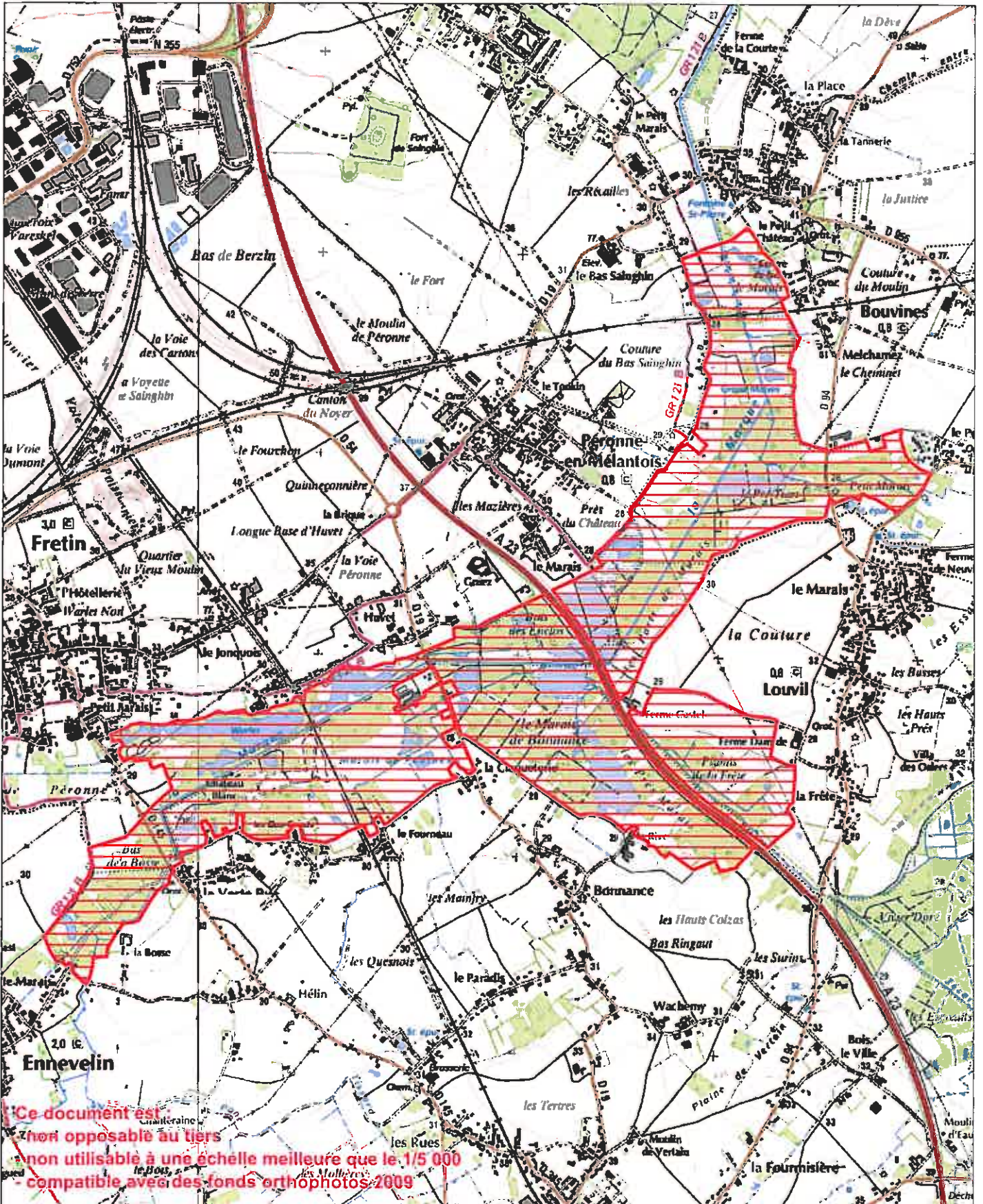
© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
 © IGN Scan25 & Scan100 n°7738
 Gestion NDelatre/133_02_ortho.WOR
 Validé CSRPN octobre 2010
 Date de réalisation : mars 2011
 Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
 2ème génération

Marais d'Ennevelin à Cysoing
 N° régional : 133-02
 Validé CSRPN



Autre ZNIEFFI



Marais d'Ennevelin à Cysoing

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 01330002

N° National : 310013750

Généralités

Année de description : 1987

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 26

Altitude maxi : 31

Superficie en ha : 383.8

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Cette large vallée alluviale est la dernière zone de ce type de la région de Lille (vallée non tourbeuse contrairement à celle de la Deûle), relique historique du complexe marécageux de la région du Mélantois. Les marais de Péronne-en-Mélantois, du Fourneau et de Bonnance, font partie du système de zones humides qui longe la Marque jusqu'au Parc du Héron. La quasi-totalité de cette zone subit une inondation hivernale. Elle est occupée par de nombreux étangs, parcourue par de nombreux fossés, et couverte de roselières, mégaphorbiaies et prairies eutrophiles. Il est possible d'observer certains boisements marécageux dominés par les aulnes (forêts indifférenciées de l'*Alnion glutinosae*), mais une grande surface est également occupée par des peupleraies de diverses natures, certaines correspondant à des sylvo-faciès à *Populus x canadensis* de forêts alluviales de l'*Alnenion glutinoso - incanae* voire du *Cirsio oleracei - Alnetum glutinosae* qui se restructurent sous les plantations anciennes qui ne sont plus gérées.

La rivière de la Marque qui traverse les marais est fortement polluée, les nombreuses plantations de peupliers provoquent l'asphyxie des eaux et, dans certains secteurs, l'assèchement des sols, et de nombreux hectares ont été comblés par divers gravats. Ces raisons ne favorisent pas l'expression d'une flore et de végétations exceptionnelles, mais la multiplicité des habitats aquatiques à hygrophiles, leurs potentialités écologiques et la gestion mise en place sur une partie du site en font un site majeur à préserver pour la communauté urbaine de Lille.

On peut notamment signaler parmi les végétations d'intérêt patrimonial les roselières eutrophiles du *Solano dulcamarae - Phragmitetum australis* et de l'*Oenanthe aquatica* - *Rorippetum amphibiae*, de même que diverses mégaphorbiaies mésoeutrophiles du Groupement à *Cirsium oleraceum* et *Filipendula ulmaria* hébergeant le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*), espèce protégée dans le Nord-Pas de Calais, en notable régression au niveau régional.

Au total, cette ZNIEFF accueille une quinzaine de taxons et une dizaine de végétations déterminants, ce qui n'est pas négligeable compte tenu du contexte général et de sa situation géographique.



Deux espèces déterminantes d'Amphibiens et deux de Rhopalocères sont présentes sur le site du Marais d'Ennevelin, néanmoins, l'intérêt premier du site concerne l'avifaune, avec dix espèces déterminantes d'Oiseaux dont quatre sont considérés comme étant nicheurs certain à probable.

L'Alyte accoucheur, observé sur le site, est inscrit à l'Annexe IV de la Directive Habitats et est assez commun dans la région. Il s'agit de l'espèce régionale d'Anoure la plus terrestre, elle est observée dans tous les habitats qui présentent un caractère rupestre (talus des chemins, carrières, terrils, murs, etc.) (GODIN, 2003).

Parmi les papillons de jour présents sur le site, la Thécla du bouleau (*Thecla betulae*) est assez rare dans le Nord – Pas-de-Calais (HAUBREUX [coord.], 2005). Cette espèce fréquente lisières, haies, bois clairs, broussailles et jardins (LAFRANCHIS, 2000).

La Gorgebleue à miroir, inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux et également commune en région est identifiée comme nicheur probable. Après avoir connue une très forte progression pendant les années 1980-1990, la Gorgebleue à miroir est actuellement assez répandue dans la région. Elle a une préférence pour les milieux fermés comme les roselières et les bosquets de saules, les milieux plus ouverts et les dépressions de marais constituent quant à eux des terrains de chasse privilégiés (TOMBAL [coord.], 1996). Le Rôle d'eau, inscrit à l'Annexe II de la Directive Oiseaux et commun dans la région, est également nicheur probable dans le périmètre de la ZNIEFF. Cette espèce fréquente généralement les milieux humides à végétation herbacée touffue, haute ou basse (phragmitaie, cariçaie, etc.) entrecoupé de vasières (TOMBAL [coord.], 1996). La Bouscarle de Cetti, assez commune en région (TOMBAL [coord.], 1996), est également identifiée comme étant nicheur certain. Le Phragmite des joncs est nicheur probable et six espèces sont nicheurs possible : la Bondrée apivore, le Busard des roseaux et le Martin-pêcheur d'Europe, tous trois inscrits à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, la Grive litorne et la Sarcelle d'été, inscrites à l'Annexe II de la Directive Oiseaux, et la Locustelle lusciniöïde, en danger au niveau national (UICN France et al., 2008).

Concernant la malacofaune, *Segmentina nitida* fréquente les milieux aquatiques, mésotrophes à eutrophes, permanents et riches en hydrophytes (CUCHERAT, 2005).

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
<p>22.1x22.432 : eaux mésotrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Ranunculetum aquatilis</i> Géhu 1961</p>
<p>22.1x22.44 : eaux douces x tapis immergés de Characées <i>CHARETEA FRAGILIS</i> F. Fukarek ex Krausch 1964</p>
<p>24.44 : végétation des rivières eutrophes <i>Sparganio emersi - Potametum pectinati</i> (Hilbig 1971) Reichhoff & Hilbig 1975</p>



<p>37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées Groupement à <i>Cirsium oleraceum</i> et <i>Filipendula ulmaria</i></p>
<p>37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées <i>Thalictrum flavum</i> - <i>Filipendulion ulmariae</i> de Foucault in Royer et al. 2006</p>
<p>37.21 : prairies humides atlantiques à subatlantiques <i>Bromion racemosi</i> Tüxen in Tüxen & Preising ex de Foucault 2008</p>
<p>37.71 : voiles des cours d'eau</p>
<p>37.72 : franges des bords boisés ombragés <i>Stachyo sylvaticae</i> - <i>Dipsacetum pilosi</i> Passarge ex Wollert & Dengler in Dengler et al. 2003</p>
<p>44.3 : forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens <i>Alnion glutinoso - incanae</i> Oberdorfer 1953</p>
<p>44.91 : bois marécageux d'Aulnes <i>Alnion glutinosae</i> Malcuit 1929</p>
<p>44.91 : bois marécageux d'Aulnes <i>Cirsio oleracei</i> - <i>Alnetum glutinosae</i> Lemée 1937 ex Noirfalise & Sougnez 1961</p>
<p>53.112 : phragmitaies sèches <i>Solano dulcamarae</i> - <i>Phragmitetum australis</i> (Krausch 1965) Succow 1974</p>
<p>53.146 : communautés d'<i>Oenanthe aquatica</i> et de <i>Rorippa amphibia</i> <i>Oenanthe aquatica</i> - <i>Rorippetum amphibiae</i> (Soó 1927) Lohmeyer 1950</p>
<p>53.218 : cariçaies à <i>Carex pseudocyperus</i> <i>Carici pseudocyperis</i> - <i>Rumicion hydrolapathi</i> Passarge 1964</p>
<p>53.14 : roselières basses</p>
<p>53.4 : bordures à Calamagrostis des eaux courantes</p>
<p>Autres milieux</p>
<p>22.13x22.323 : eaux eutrophes x communautés naines à <i>Juncus bufonius</i></p>
<p>22.13x22.411 : eaux eutrophes x couvertures de Lemnacées</p>
<p>22.1x22.432 : eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes</p>
<p>22.33 : groupements à <i>Bidens tripartita</i></p>



31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile
37.2 : prairies humides eutrophes
37.24 : prairies à Agropyre et Rumex
37.7 : lisières humides à grandes herbes
37.715 : ourlets riverains mixtes
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes
44.921 : saussaies marécageuses à Saule cendré
37.72 : franges des bords boisés ombragés
38.1 : pâtures mésophiles
38.811 : pâturages à Ray-grass
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes
53.1 : roselières
53.13 : typhaies
53.14 : roselières basses
53.15 : végétation à <i>Glyceria maxima</i>
53.21 : peuplements de grandes Laîches (Magnocariçaies)
53.213 : cariçaies à <i>Carex riparia</i>
53.4 : bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes
82.11 : grandes cultures
82.3 : culture extensive
83.32 : plantations d'arbres feuillus
83.321 : plantations de Peupliers
84.2 : bordures de haies
84.3 : petits bois, bosquets



87.1 : terrains en friche

87.2 : zones rudérales

Communes

59 BOUVINES
59 CYSOING
59 ENNEVELIN
59 FRETIN
59 LOUVIL
59 PÉRONNE-EN-MÉLANTOIS
59 SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS
59 TEMPLEUVE

Administration

Critères de délimitation

Le périmètre n'a pas été modifié et englobe une grande partie de la zone alluviale de la vallée de la Marque, située au sud de Lille. Une partie des marais a fait l'objet de divers travaux : certains pour l'accueil du public, et d'autres pour la restauration de milieux (étrépage, coupe de peupleraies, creusement de mares, fauche, brûlis, remise en eau...). Une étude plus approfondie des secteurs concernés serait souhaitable afin d'en évaluer l'impact positif sur la biodiversité.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 Propriété privée (personne physique)
30 Domaine communal
40 Domaine départemental
10 Etablissement public

Activités humaines

19 gestion conservatoire
02 sylviculture
01 agriculture
03 élevage
04 pêche
05 chasse
07 tourisme et loisirs



- 12 circulation routière ou autoroutière
- 13 circulation ferroviaire

Géomorphologie

54 – Vallée

Mesures de protection

18 – Espace Boisé Classé

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 13.1 - route
- 13.2 - autoroute
- 13.3 - voie ferrée, TGV
- 15.0 - dépôt de matériaux, décharge.
- 21.0 - rejets de substances polluantes dans les eaux.
- 22.0 - rejets de substances polluantes dans les sols.
- 24.0 - nuisances sonores.
- 25.0 - nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement.
- 32.0 - mise en eau, submersion, création de plan d'eau
- 41.0 - mise en culture, travaux du sol.
- 44.0 - traitement de fertilisation et pesticides.
- 45.0 - pâturage.
- 46.0 - suppression ou entretien de la végétation, fauchage et fenaison.
- 46.2 - étrépage
- 46.3 - fauchage
- 48.0 - plantation de haies et de bosquets
- 55.0 - autre aménagement forestier, accueil du public, création de pistes.
- 61.0 - sport et loisirs de plein-air.
- 62.0 - chasse.
- 63.0 - pêche.
- 73.0 - gestion des habitats pour l'accueil et l'information du public.
- 91.1 - atterrissement
- 91.2 - eutrophisation
- 91.4 - envahissement d'une espèce (Hydrocotyle fausse-renoncule (Hydrocotyle ranunculoides))
- 93.2 - impact d'herbivores
- 93.3 - antagonisme / espèce introduite (peupliers, autres feuillus)



Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

- 10 - écologique
- 21 - invertébrés (sauf insectes)
- 22 - insectes
- 23 - poissons
- 24 - amphibiens
- 26 - oiseaux
- 36 - phanérogames

Intérêts fonctionnels

- 41 - expansion naturelle des crues
- 42 - ralentissement du ruissellement
- 43 - soutien naturel d'étiage
- 44 - auto-épuration des eaux
- 51 - rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- 61 - corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 62 - étapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- 63 - zone particulière d'alimentation
- 64 - zone particulière liée à la reproduction

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 - paysager
- 82 - géomorphologique (géomorphologie caractéristique)
- 88 - scientifique (recherche...)
- 90 - pédagogique



Marais d'Ennevelin à Cysoing

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 01330002

N° National : 310013750

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Butomus umbellatus</i> L.	Butome en ombelle	P		2009
0	<i>Callitriche hamulata</i> Kütz. ex Koch	Callitriche à crochets	P		2009
0	<i>Cyperus fuscus</i> L.	Souchet brun	P		2002
0	<i>Euphrasia officinalis</i> L.	Euphrase officinale			2000
0	<i>Herniaria glabra</i> L.	Herniaire glabre			2000
0	<i>Hottonia palustris</i> L.	Hottonie des marais	P		2000
0	<i>Lathyrus sylvestris</i> L.	Gesse des bois	P		1995
0	<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poiret	Oenanthe aquatique	P		2009
0	<i>Persicaria mitis</i> (Schrank) Asenov, nom. conserv. propos.	Renouée douce			2000
0	<i>Ranunculus aquatilis</i> L.	Renoncule aquatique			1995
0	<i>Ranunculus trichophyllus</i> Chaix	Renoncule à feuilles capillaires			2000
0	<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser	Rorippe des marais			2010
0	<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des forêts	P		2009
0	<i>Spirodela polyrhiza</i> (L.) Schleid.	Spirodèle à plusieurs racines			2000
0	<i>Thalictrum flavum</i> L.	Pigamon jaune	P		2010
0	<i>Wolffia arrhiza</i> (L.) Hork. ex Wimm.	Wolffie sans racines			2000
FAUNE					
INSÉCTES					
1	<i>Aricia agestis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Collier de corail			2007
1	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thécia du bouleau			2005
AMPHIBIENS ET RÉPTILES					
1	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	Alyte accoucheur	P		2000
1	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	P		2007
OISEAUX					
2	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	P	Poss	1990-2007
2	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	P	Poss	1990-2007
2	<i>Anas querquedula</i> Linnaeus, 1763	Sarcelle d'été		Poss	1990-2007
2	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	P	Poss	1990-2007
2	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1767	Râle d'eau		R	1990-2007
2	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	P	R	1990-2007
2	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Bouscarle de Cetti	P	R	1990-2007
2	<i>Locustella luscinioides</i> , Savi 1824	Locustelle lusciniôïde	P	Poss	1990-2007
2	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Gorgebleue à miroir	P	R	1990-2007
2	<i>Turdus pilaris</i> Linnaeus, 1758	Grive litorne		Poss	1990-2007
MOLLUSQUES					
5	<i>Segmentina nitida</i>				2000
POISSONS					
10	<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	Anguille européenne			1994-2000
10	<i>Rhodeus sericeus</i> (Pallas, 1776)	Bouvière	P		1994-2000
10	<i>Esox lucius</i> (Linnaeus, 1758)	Brochet	P		1994-2000



10	<i>Cobitis taenia</i> (Linnaeus, 1758)	Loche de rivière	P		1994-2000
10	<i>Misgurnus fossilis</i> (Linnaeus, 1758)	Loche d'étang	P		1994-2000
10	<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite commune	P		1994-2000

R : reproduction certaine ou probable

Poss : reproduction possible

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Ptérid.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	1	1	1	0	2	2	3	2	2	0	0	1	1
Nb espèces observ.	10	0	2	0	0	0	2	16	0	0	0	1	6

Sources informateurs

0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBI

1. GON – Base de données FNAT

2. GON

5. X. Cucherat

10. FDAAPPMA59 – Données RHP

Sources Bibliographiques

CAILLERETZ, A., BLONDEL, C., GOVAERE, A., RAEVEL, P., 2008. - Actualisation de l'inventaire des sites d'intérêt écologique de l'arrondissement de Lille. Agence de développement et d'urbanisme de Lille métropole. 2 vol., 1 : rapport de synthèse, pp 1-28 ; 2 : rapport annexe, pp 1-33 + 1 CD

CATTEAU, E. & Coll., 2000. - Marais de Templeuve (Commune de Templeuve et de Péronne-en-Mélantois, département du Nord). Diagnostic et évaluation patrimoniale des habitats et de la flore. Propositions initiales de restauration et de gestion écologique du site. Rapport intermédiaire. 1 vol., non paginé.

CATTEAU, E. & Coll., 2000. - Marais de Templeuve (Commune de Templeuve et de Péronne-en-Mélantois, département du Nord)- Diagnostic et évaluation patrimoniale des habitats et de la flore. Propositions initiales de restauration et de gestion écologique du site Pour le Conseil Général du Nord, 1 vol., pp 1-105 + Annexes. Bailleul.

GODIN, J. 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Amphibiens et les reptiles liés à l'eau du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 32 p.

HAUBREUX, D., (coord.). 2005. Indice de rareté des Lépidoptères diurnes (Rhopalocères) de la région Nord-pas-de-Calais. Groupe de Travail sur les Rhopalocères et les Hétérocères du Nord-Pas-de-Calais (in prep).



HILDEBRAND, C., 1999. - Les zones humides du département du Nord. DESS Gestion des Ressources Naturelles Renouvelables, Université des Sciences et Technologies de Lille, 1 vol., 1 : 1-159 + Annexes

LAFRANCHIS, T. 2000. Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Biotope, Mèze. (Collection Parthénope). 448 p.

TOMBAL, J.-C. (coord.), 1996. Les Oiseaux de la région Nord-Pas de Calais. Effectifs et distribution des espèces nicheuses : période 1985-1995. Héron, 29 : 1-336.

UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2008. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Dossier électronique (<http://www.uicn.fr/Liste-rouge-oiseaux-nicheurs.html>).

CUCHERAT, X. 2005. Réactualisation des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de la région Nord-Pas de Calais. Liste des espèces déterminantes de Mollusques continentaux. 25 p.

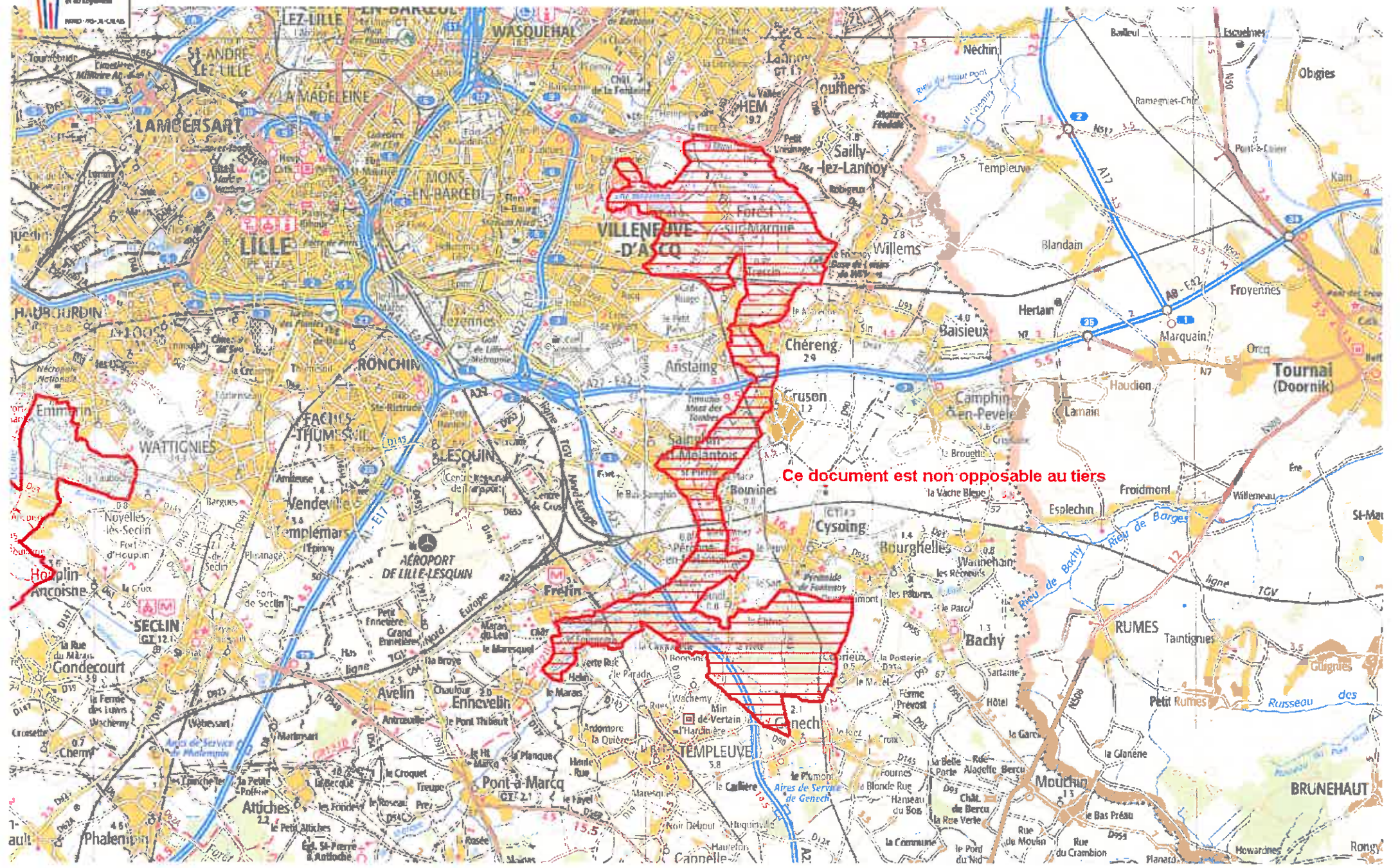




© IGN BRUNEAU BRUNEAU L. 2010
 Océdon : ND41abvZNEFF1M3Q.WOR
 Vallée CSRPN avril 2011
 Date de réalisation : août 2011
 Echelle : 1/100 000

2ème génération

Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem
 N° régional : 133 Validé CSRPN



Ce document est non opposable au tiers

Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 01330000

N° National : 310013373

Généralités

Année de description : 1987

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 22

Altitude maxi : 35

Superficie en ha : 2258

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

La vallée de la Marque correspond à une large vallée alluviale non tourbeuse. Il s'agit de la dernière zone de ce type de la région de Lille, relique historique du complexe marécageux de la région du Mélandois. Elle est occupée par de nombreux étangs, parcourue par de nombreux fossés, et couverte de roselières, mégaphorbiaies et prairies eutrophiles.

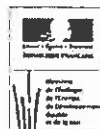
Les pentes faibles de la rivière sont peu propices à l'évacuation des eaux ce qui explique la présence de marais et qu'une grande partie de cette zone subit une inondation hivernale. Historiquement, cette caractéristique a constitué un handicap notamment pour les troupes armées en étant un obstacle à leur progression, ce qui explique l'existence de nombreuses batailles sur le secteur, dont la bataille de Bouvines en 1214.

Les marais de Péronne-en-Mélandois, du Fourneau et de Bonnance, font partie du système de zones humides qui longe la Marque jusqu'au Parc du Héron. Celui-ci fait partie d'un ensemble de six plans d'eau artificiels, creusés dans une zone marécageuse afin de réguler l'évacuation des eaux de pluie et le régime de la Marque.

Cette ZNIEFF présente une mosaïque d'habitats :

- boisements marécageux dominés par les aulnes
- roselières eutrophiles du *Solano dulcamarae* - *Phragmitetum australis* et de l'*Oenanthe aquatica* - *Rorippetum amphibiae*
- mégaphorbiaies mésoeutrophiles du Groupement à *Cirsium oleraceum* et *Filipendula ulmaria*
- prairies hygrophiles à mésophiles

A cette grande diversité de milieux est associée une diversité d'espèces tant floristique que faunistique. Ainsi, 19 espèces végétales déterminantes de ZNIEFF dont 9 protégées et 29 espèces faunistiques ont été recensées sur le site, telles que :



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex

tél. 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

- la Guimauve officinale (*Aithaea officinalis*), le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*)
...
- le Martin-pêcheur, le Phragmite des joncs, la Gorgebleue à miroir, la Locustelle lusciniode ...
- le Conocéphale des roseaux, la Decticelle bariolée, le Criquet des carrières...
- l'Alyte accoucheur, le Triton crêté, la Couleuvre à collier

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-blotope)

Milieux déterminants
22.1x22.432 : eaux mésotrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Ranunculetum aquatilis</i> Géhu 1961
22.1x22.44 : eaux mésotrophes x tapis immergés de Characées <i>CHARETEA FRAGILIS</i> F. Fukarek ex Krausch 1964
24.44 : végétation des rivières eutrophes <i>Sparganio emersi - Potametum pectinati</i> (Hilbig 1971) Relchhoff & Hilbig 1975
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées Groupement à <i>Cirsium oleraceum</i> et <i>Filipendula ulmaria</i>
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées <i>Thalictro flavi - Filipendulion ulmariae</i> de Foucault in Royer et al. 2006
37.2 : prairies humides atlantiques à subatlantiques
37.21 : communautés à Reine des prés et communautés associées <i>Eleocharitetalia palustris</i> de Foucault 2008
37.21 : communautés à Reine des prés et communautés associées <i>Cf. Hordeo secalini - Lolietum perennis</i> Allorge 1922 ex de Foucault in Royer et al. 2006
37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques <i>Bromion racemosi</i> Tüxen in Tüxen & Preising ex de Foucault 2008
37.71 : voiles des cours d'eau
37.72 : franges des bords boisés ombragés <i>Stachyo sylvaticae - Dipsacetum pilosi</i> Passarge ex Wollert & Dengler in Dengler et al. 2003
38.22 : prairies des plaines médio-européennes à fourrage <i>Centaureo jaceae - Arrhenatheronion elatioris</i> de Foucault 1989, fragmentaire
44.3 : forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens Groupement à <i>Fraxinus excelsior</i> & <i>Humulus lupulus</i> Catteau & Duhamel in Catteau, Duhamel et al. 2009
44.3 : forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens



<i>Alnion glutinoso - incanae</i> Oberdorfer 1953
44.91 : bois marécageux d'Aulnes <i>Alnion glutinosae</i> Malcuit 1929
44.91 : bols marécageux d'Aulnes <i>Cirsio oleracei – Alnetum glutinosae</i> Lemée 1937 ex Noirfalise & Sougnez 1961
53.1 : végétation à <i>Phalaris arundinacea</i> <i>Irido pseudacori - Phalaridetum arundinaceae</i> Julve 1994 nom. ined.
53.112 : phragmitales sèches <i>Solano dulcamarae - Phragmitetum australis</i> (Krausch 1965) Succow 1974
53.14 : roselières basses
53.146 : communautés d' <i>Oenanthe aquatica</i> et de <i>Rorippa amphibia</i> <i>Oenanthe aquaticae - Rorippetum amphibiae</i> (Soó 1927) Lohmeyer 1950
53.218 : cariçales à <i>Carex pseudocyperus</i> <i>Carici pseudocyperis - Rumicion hydrolopathi</i> Passarge 1964
53.4 : bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes
Autres milieux
22.13x22.323 : eaux eutrophes x communautés naines à <i>Juncus bufonius</i>
22.13x22.411 : eaux eutrophes x couvertures de Lemnacées
22.1x22.432 : eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes
22.33 : groupements à <i>Bidens tripartitus</i>
31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées
37.2 : prairies humides eutrophes
37.24 : prairies à Agropyre et Rumex
37.7 : lisières humides à grandes herbes
37.715 : ourlets riverains mixtes
37.72 : franges des bords boisés ombragés
38.1 : pâtures mésophiles
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes



38.811 : pâturages à Ray-grass
44.921 : saussaies marécageuses à Saule cendré
53.1 : roselières
53.11 : phragmitaies
53.13 : typhaies
53.14 : roselières basses
53.15 : végétation à <i>Glyceria maxima</i>
53.21 : peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies)
53.213 : cariçaies à <i>Carex riparia</i>
53.4 : bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes
82.11 : grandes cultures
82.3 : culture extensive
83.151 : vergers septentrionaux
83.32 : plantations d'arbres feuillus
83.321 : plantations de Peupliers
84.2 : bordures de haies
84.3 : petits bois, bosquets
87.1 : terrains en friche
87.2 : zones rudérales

Communes

59 ANSTAING
59 BAISIEUX
59 BOUVINES
59 CHÉRENG
59 COBRIEUX
59 CYSOING
59 ENNEVELIN
59 FOREST-SUR-MARQUE

59 FRETIN
59 GENECH
59 GRUSON
59 HEM
59 LOUVIL
59 PÉRONNE-EN-MÉLANTOIS
59 SAILLY-LEZ-LANNOY

59 SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS
59 TEMPLEUVE
59 TRESSIN
59 VILLENEUVE-D'ASCQ
59 WILLEMS



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Administration

Critères de délimitation

Le périmètre a été maintenu tout en s'assurant que l'entièreté des ZNIEFF de type I soit incluse dans la ZNIEFF de type II. Il prend en compte la vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

- 01 Propriété privée (personne physique)
- 30 Domaine communal
- 60 Domaine de l'Etat
- 40 Domaine départemental
- 10 Etablissement public

Activités humaines

- 01 agriculture
- 02 sylviculture
- 03 élevage
- 04 pêche
- 05 chasse
- 07 tourisme et loisirs
- 19 gestion conservatoire
- 12 circulation routière ou autoroutière
- 13 circulation ferroviaire

Géomorphologie

- 54 – Vallée

Mesures de protection

- 18 – Espace Boisé Classé

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0- habitat humain, zone urbanisée
- 13.1- route
- 13.2 - autoroute
- 13.3 - voie ferrée, TGV
- 15.0 - dépôt de matériaux, décharge.



- 21.0- rejets de substances polluantes dans les eaux
- 22.0- rejets de substances polluantes dans les sols
- 24.0- nuisances sonores
- 25.0- nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
- 26.0- vandalisme
- 32.0 - mise en eau, submersion, création de plan d'eau
- 41.0- mise en culture, travaux du sol
- 44.0- traitement de fertilisation et pesticides
- 45.0- pâturage.
- 46.0 - suppression ou entretien de la végétation, fauchage et fenaison.
- 46.2- étrépage
- 46.3- fauchage
- 48.0- plantation de haies et de bosquets
- 51.0- coupes, abattages, arrachages et déboisements
- 52.0- taille, élagage
- 53.0- plantation, semis et travaux connexes
- 55.0 - autre aménagement forestier, accueil du public, création de pistes.
- 61.0- sport et loisirs de plein-air
- 62.0- chasse
- 63.0- pêche
- 73.0 - gestion des habitats pour l'accueil et l'information du public.
- 91.1- atterrissement
- 91.2- eutrophisation
- 91.4 - envahissement d'une espèce (Hydrocotyle fausse-renoncule (Hydrocotyle ranunculoides))
- 93.2- impact d'herbivores
- 93.3 - antagonisme / espèce introduite (peupliers, autres feuillus)

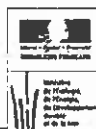
Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

- 10 - écologique
- 21 - invertébrés (sauf insectes)
- 22 - insectes
- 23 - poissons
- 24 - amphibiens
- 25 - reptiles
- 26 - oiseaux
- 36 - phanérogames

Intérêts fonctionnels

- 41 - expansion naturelle des crues



42 - ralentissement du ruissellement

43 - soutien naturel d'été

44 - auto-épuration des eaux

51 - rôle naturel de protection contre l'érosion des sols

61 - corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

62 - étapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs

63 - zone particulière d'alimentation

64 - zone particulière liée à la reproduction

Critères d'intérêt complémentaires

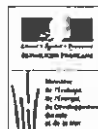
81 - paysager

82 - géomorphologique (géomorphologie caractéristique)

86 - historique

88 - scientifique (recherche...)

90 - pédagogique



Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 01330000

N° National : 310013373

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Althaea officinalis</i> L.	Guimauve officinale	P		2000
0	<i>Butomus umbellatus</i> L.	Butome en ombelle	P		2009
0	<i>Callitriche hamulata</i> Kütz. ex Koch	Callitriche à crochets	P		2009
0	<i>Cyperus fuscus</i> L.	Souchet brun	P		2002
0	<i>Euphrasia officinalis</i> L.	Euphrase officinale			2000
0	<i>Hemiaria glabra</i> L.	Herniaire glabre			2000
0	<i>Hordeum secalinum</i> Schreb.	Orge faux-seigle			2006
0	<i>Hottonia palustris</i> L.	Hottonie des marais	P		2000
0	<i>Lathyrus sylvestris</i> L.	Gesse des bois	P		1995
0	<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poiret	Oenanthe aquatique	P		2009
0	<i>Persicaria mitis</i> (Schrank) Asenov, nom. conserv. propos.	Renouée douce			2000
0	<i>Ranunculus aquatilis</i> L.	Renoncule aquatique			2002
0	<i>Ranunculus trichophyllus</i> Chaix	Renoncule à feuilles capillaires			2000
0	<i>Rhinanthus angustifolius</i> C.C. Gmel. subsp. <i>grandiflorus</i> (Wallr.) D.A. Webb	Rhinanthe à grandes fleurs			2006
0	<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser	Rorippe des marais			2010
0	<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des forêts	P		2009
0	<i>Spirodela polyrhiza</i> (L.) Schleid.	Spirodèle à plusieurs racines			2000
0	<i>Thalictrum flavum</i> L.	Pigamon jaune	P		2010
0	<i>Wolffia arrhiza</i> (L.) Hork. ex Wimm.	Wolffie sans racines			2000
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Aricia agestis</i> (Denis & Schiffmüller, 1775)	Collier de corail			2007
1	<i>Chrysochraon dispar</i> (GERMAR, 1831-1835)	Criquet des clarifères			1998
1	<i>Conocephalus dorsalis</i> (LATREILLE, 1804)	Conocéphale des roseaux			1998
1	<i>Gomphocerippus rufus</i> (L., 1758)	Gomphocère roux			1998
1	<i>Metrioptera roeselii</i> (HALGENBACH, 1822)	Decticelle bariolée			1998
1	<i>Neozephyrus quercus</i> (Linnaeus, 1758)	Thécla du chêne			2003
1	<i>Satyrium w-album</i> (Knoch, 1782)	Thécla de l'orme			2005
1	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thécla du bouleau			2005
AMPHIBIENS ET REPTILES					
1	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	Alyte accoucheur	P		2000
1	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	P		2007
1	<i>Natrix natrix</i> (Linné, 1758)	Couleuvre à collier	P		1997
1	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Triton crêté	P		1998
OISEAUX					
2	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	P	R	1990-2007
2	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	P	R	1990-2007
2	<i>Anas querquedula</i> Linnaeus, 1762	Sarcelle d'été		Poss	1990-2007
2	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Bouscarle de Cetti	P	R	1990-2007



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tourmai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

2	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	P	Poss	1990-2007
2	<i>Locustella luscinioides</i> , Savi 1824	Locustelle lusciniôide	P	Poss	1990-2007
2	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Gorgebleue à miroir	P	R	1990-2007
2	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	P	Poss	1990-2007
2	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1767	Râle d'eau		R	1990-2007
2	<i>Turdus pilaris</i> Linnaeus, 1758	Grive litorne		Poss	1990-2007
MOLLUSQUES					
5	<i>Segmentina nitida</i>				2000
POISSONS					
10	<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	Anguille européenne			1994-2000
10	<i>Rhodeus sericeus</i> (Pallas, 1776)	Bouvière	P		1994-2000
10	<i>Esox lucius</i> (Linnaeus, 1758)	Brochet	P		1994-2000
10	<i>Cobitis taenia</i> (Linnaeus, 1758)	Loche de rivière	P		1994-2000
10	<i>Misgurnus fossilis</i> (Linnaeus, 1758)	Loche d'étang	P		1994-2000
10	<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite commune	P		1994-2000

R : reproduction certaine ou probable

Poss : reproduction possible

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prof	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Salix purpurea</i> L. var. <i>lambertiana</i> (Smith) Koch				2002

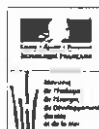
Sources Informateurs

- 0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBI
- 1. GON – Base de données FNAT
- 2. GON
- 5. X. Cucherat
- 10. FDAAPPMA59 – Données RHP

Sources Bibliographiques

CAILLERETZ, A., BLONDEL, C., GOVAERE, A., RAEVEL, P., 2008. - Actualisation de l'inventaire des sites d'intérêt écologique de l'arrondissement de Lille. Agence de développement et d'urbanisme de Lille métropole. 2 vol., 1 : rapport de synthèse, pp 1-28 ; 2 : rapport annexe, pp 1-33 + 1 CD

CATEAU, E. & Coll., 2000. - Marais de Templeuve (Commune de Templeuve et de Péronne-en-Mélantois, département du Nord). Diagnostic et évaluation patrimoniale des habitats et de la flore. Propositions initiales de restauration et de gestion écologique du site. Rapport intermédiaire. 1 vol., non paginé.



CATTEAU, E. & Coll., 2000. - Marais de Templeuve (Commune de Templeuve et de Péronne-en-Mélantois, département du Nord)- Diagnostic et évaluation patrimoniale des habitats et de la flore. Propositions initiales de restauration et de gestion écologique du site Pour le Conseil Général du Nord, 1 vol., pp 1-105 + Annexes. Bailleul.

COUVREUR, J.-M., GODEAU, J.-F., 2000. Atlas des Orthoptères de la Famenne (Criquets, sauterelles et grillons). Publication du Centre de recherche de la nature, des forêts et du bois. 284 p.

CUCHERAT, X. 2005. Réactualisation des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de la région Nord-Pas de Calais. Liste des espèces déterminantes de Mollusques continentaux. 25 p.

DE FOUCAULT, B., 1991. - Contributions floristiques régionales 1989-1990 (Regional floristic contributions 1989-1990), Bull. Soc. Bot. N. Fr.

DUPONT, P. 2001. Plan national de restauration pour la conservation des Lépidoptères diurnes (*Hesperiidae*, *Papilionidae*, *Pieridae*, *Lycaenidae* et *Nymphalidae*). Première phase : 2001-2004). Office pour l'information éco-entomologique. 188 p.

FERNANDEZ, E., FRANCOIS, A., VANAPPELGHEM, C. 2004. non publié

GODIN, J. 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Amphibiens et les reptiles liés à l'eau du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 32 p.

GODIN, J. 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Amphibiens et les reptiles liés à l'eau du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 32 p.

HAUBREUX, D., (coord.). 2005. Indice de rareté des Lépidoptères diurnes (Rhopalocères) de la région Nord-pas-de-Calais. Groupe de Travail sur les Rhopalocères et les Hétérocères du Nord-Pas-de-Calais (in prep).

HILDEBRAND, C., 1999. - Les zones humides du département du Nord. DESS Gestion des Ressources Naturelles Renouvelables, Université des Sciences et Technologies de Lille, 1 vol., 1 : 1-159 + Annexes

LAFRANCHIS, T. 2000. Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Biotope, Mèze. (Collection Parthénope). 448 p.

SARDET, E., DEFAUT, B. (coord.), 2004. Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques, 9 : 125-137.

TOMBAL, J.-C. (coord.), 1996. Les Oiseaux de la région Nord-Pas de Calais. Effectifs et distribution des espèces nicheuses : période 1985-1995. Héron, 29 : 1-336.



UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2008. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Dossier électronique (<http://www.uicn.fr/Liste-rouge-oiseaux-nicheurs.html>).



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

2012-259



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

SC/SIG
16 OCT. 2012

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Unité Territoriale de
Lille
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE Cedex

Affaire suivie par :
Lionel MIS

Tél : 03 20 40 55 50

Fax : 03 20 40 54 67

lionel.mis@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le

12 OCT. 2012

Note à l'attention de la Division Aménagement du Territoire – Service Connaissance

Objet : Contribution de l'Unité Territoriale de Lille à l'avis de la DREAL NPdC dans le cadre de la constitution du Porter à Connaissance (PAC) relatif à la révision du PLU de la commune de **Cysoing**.

P.J. : Formulaire de demande d'association à la révision du PLU de **Cysoing** dûment rempli.

Par mail, la Division Administration de données et Outils de Développement (DADOD) du Service Connaissance (SC) sollicite l'avis de l'Unité Territoriale de Lille sur le document mentionné en objet.

Je vous prie de trouver ci-après les informations dont dispose l'Unité Territoriale de Lille relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) implantées sur cette commune, susceptibles de contribuer à la constitution du Porter à Connaissance (PAC). Il est rappelé que la majorité de ces informations sont disponibles via les outils SIGNE et BASOL.

➤ ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) implantées sur la commune en objet sont répertorié(s) ci-dessous :

- Etablissements DUCATILLON
200, route de Gruson - 59830 CYSOING
- INTERMARCHE CYSOING
Route Départementale n°90 - 59830 CYSOING
- UNEAL
Le Village - 59830 CYSOING

S'agissant d'établissements relevant du régime de la déclaration (D), je vous invite à vous rapprocher du bureau de l'environnement (DiPP/BICPE) de la Préfecture du Nord qui détient l'exhaustivité des dossiers des établissements relevant de ce régime administratif.

D'une manière générale, il est rappelé que par principe, une installation classée est susceptible de générer des nuisances (nuisances sonores/olfactives, rejets atmosphériques en fonctionnement normal et potentiellement, des effets thermiques, toxiques ou de surpression en fonctionnement accidentel). Les arrêtés visent à prévenir ces nuisances en encadrant les conditions d'exploitation de ces installations en fonction du risque sans pour autant permettre de garantir l'absence de nuisances. Il serait donc opportun que le PLU :

- distingue les zones destinées à recevoir des installations classées des zones résidentielles afin de limiter le risque de nuisance des tiers par la présence d'installations classées ;
- d'éviter que des habitations s'implantent à proximité d'installations classées.

Toutefois, il convient aussi de prendre en compte le fait que certaines installations classées peuvent être en lien plus ou moins direct avec des zones urbaines (exemples : chaufferies (rubrique 2910), nettoyage à sec (rubrique 2345)...).

➤ Sites pollués

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'Etat sont répertoriés sur le site Internet suivant : <http://basol.environnement.gouv.fr>.

Par ailleurs, il conviendrait également de consulter la base de données BASIAS (<http://basias.brgm.fr>). Cette base constitue, dans le cadre de la politique nationale relative aux sites et sols pollués, l'inventaire des anciens sites industriels et d'activités de services et recense d'anciens sites industriels et d'activités de service dont l'implantation peut remonter au début du 19ème siècle. Pour autant, elle ne prétend pas à l'exhaustivité. Il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante et a contrario, il est par ailleurs important de noter que la présence d'un site dans la base n'implique pas qu'il soit systématiquement pollué.

Le (ou Les) site(s) pollué(s) et/ou susceptible(s) de l'être suite à l'exploitation d'une ICPE implantée sur la commune en objet répertorié(s) dans BASOL sont :

- AGENCE D'EXPLOITATION D'EDF / GDF - Site BASOL numéro : 59.0288

L'UT de Lille ne dispose pas d'éléments complémentaires.

➤ Compatibilité des projets avec l'état des sols et de la nappe

Il convient de rappeler dans le PLU l'obligation pour tout futur aménageur/maître d'ouvrage de vérifier que son projet est compatible avec l'état des sols dès lors qu'il y a un doute de pollution (des sols ou de la nappe). Cette préconisation concerne notamment les sites répertoriés dans les bases de données BASOL et BASIAS.

Il appartient au maître d'ouvrage, sur la base de diagnostics, de s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols compte tenu des travaux de réhabilitation qui ont été réalisés ou qu'il a prévu de réaliser. Il doit en outre respecter les dispositions des servitudes éventuellement instaurées sur ce site.

Des outils méthodologiques sont mis à disposition par le Ministère chargé de l'Ecologie, du Développement et de l'énergie à l'adresse suivante : <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>. Pour les mettre en œuvre, le maître d'ouvrage peut recourir aux services d'un bureau d'études spécialisé, qui définira les mesures de gestion adéquates et dont les études pourront être, en cas de doute ou pour conforter les décisions prises, critiquées par un tiers expert indépendant. Le maître d'ouvrage devra, le cas échéant, en fonction des recommandations du bureau d'études, instaurer toute servitude nécessaire pour assurer la compatibilité des terrains avec l'usage qu'il compte leur affecter. Ces servitudes sont à établir devant notaire et doivent être inscrites au conservatoire des hypothèques.

L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme donne au Maire la faculté d'exiger du pétitionnaire qu'il démontre, à l'aide des éléments ci-avant évoqués, la compatibilité de son projet avec l'état des sols, et de n'octroyer le permis de construire que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales destinées à garantir la viabilité sanitaire du projet. Ces prescriptions spéciales peuvent notamment être le respect des mesures de gestion ou l'instauration des servitudes définies par le bureau d'études.

➤ **Implantation d'établissements sensibles**

L'inspection rappelle que les dispositions de la circulaire du 08 février 2007 relative à l'implantation d'établissements sensibles sur des sols pollués vise, en première approche, à éviter l'implantation de tels équipements sur des sols pollués.

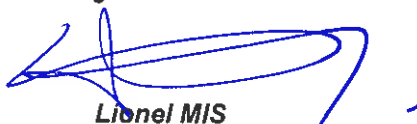
Dans ce cadre, la collectivité gagnerait à faire réaliser un diagnostic de pollution en amont de tout projet d'établissement sensible.

Si les sols d'accueil d'un futur établissement sensible sont pollués, la démonstration de l'absence de site alternatif devra être faite et, conformément à la circulaire sus-mentionnée, l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou de la DREAL devra être sollicité au moment de l'instruction du permis de construire de l'établissement sensible.

➤ **Information sur les évolutions réglementaires en terme de prise en compte des risques de pollution des sols dans les documents d'urbanismes**

L'UT Lille rappelle que la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 a créé au sein du Code de l'environnement deux nouveaux articles L.125-6 et L.125-7 relatifs à l'information des tiers sur d'éventuelles pollutions des sols, leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et l'information des acquéreurs et locataires. Ces articles nécessitent la prise d'un décret d'application en Conseil d'Etat qui fait actuellement l'objet d'une consultation. Ce projet de décret (http://www.developpement-durable.gouv.fr/Lancement-d-une-consultation-sur_24946.html) précise notamment les dispositions relatives à la prise en compte des risques de pollution des sols dans les documents d'urbanisme.

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Coordonnateur de l'Equipe « Instruction/Aménagement du Territoire/Friches » de l'Unité Territoriale de Lille



Lionel MIS

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - A l'attention de Madame la Chef du Service Connaissance.

Lille, le **12 OCT. 2012**
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lille,



Guy SARELS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

Lille, le 8/10/12

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du PLU de CYSOING

Nom du service :	UT Lille
Nom de la personne référente et coordonnées:	Lionel FIS lionel.mis@developpement-durable.gouv.fr.

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

~~OUI~~

NON

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62, Boulevard de Belfort

BP 289 – 59019 LILLE Cédex

COMMUNE DE CYSOING

Contraintes d'urbanisation :

Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone.

Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite. De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.

Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
GRTgaz	Gaz Naturel	MARCQ EN OSTREVENT - BAISIEUX	500	67.7	/	/	1976	Impacte	140	195	245
GRTgaz	Gaz Naturel	MARCQ EN OSTREVENT - BAISIEUX	500	67.7	/	/	1976	Impacte	140	195	245

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)



Références documentaires sur la commune de CYSOING

*Les documents sont consultables sur RV à la
médiathèque du PSID au CETE Nord-Picardie
ou en liens directs vers Internet*

2 rue de Bruxelles à Lille

(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)

Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr

Tél 03 20 49 63 15

STATISTIQUES

Résumé statistique

- Population – Logement – Revenus – Emplois-chômage – Etablissements
INSEE, mise à jour 28 juin 2012. 2p.

Évolution et structure de la population

- Chiffres clés
INSEE, mise à jour 28 juin 2012. 18p,

CARTOGRAPHIE

Cartographies du Bruit

- Classement sonore des infrastructures de transports terrestres, planche 1
DDE59, 2005
- Classement sonore des infrastructures de transports terrestres, planche 2
DDE59, 2005

Cartographies du Risque

- Carte - Information sur les risques 1/2
- Carte - Information sur les risques 2/2

ETUDES – URBANISME

Revue de presse : Logements sociaux et classement de la ville en zone rurale

Auteur(s) La Voix du Nord

Date de publication 2008-2012

Nombre de pages : 6p.

Résumé : C'est le pendant du classement, jugé scélérat par la majorité, de Cysoing en zone urbaine. La commune est soumise à l'obligation faite par la loi « SRU » de compter sur son territoire 20 % de logements sociaux. Pour Benjamin Dumortier, c'est

incompréhensible. Il vit d'autant plus mal cette obligation que les deux communes voisines de taille comparable, Templeuve et Orchies, ne sont, elles, pas soumises au même régime.

Revue de presse : Zones d'activités

Auteur(s) La Voix du Nord

Date de publication 2009-2012

Nombre de pages : 5p.

Résumé : Présentation de différentes actions d'aménagements commerciaux sur la commune de Cysoing

ETUDES – TRANSPORT

GRANDES (LES) INFRASTRUCTURES LINEAIRES ET L'AMENAGEMENT RURAL. L'EXEMPLE DU TGV ET DE LA ROCADE LITTORALE DANS LE DEPARTEMENT DU NORD

Auteur(s) NORD-NATURE ; FEDERATION REGIONALE DES SOCIETES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEM

Edition Nord-Nature. -VILLENEUVE D'ASCQ

Type de document Monographie

Format Papier ; Nb Pages : 30p.

Résumé Tabl.

Mot(s)-clé(s) RESEAU DE DRAINAGE ; RESEAU FERROVIAIRE ; TGV ; ROUTE ; TECHNIQUE ; FONCIER ; SDAU ; HYDROLOGIE ; AMENAGEMENT HYDRAULIQUE ; POLLUTION ; PAYSAGE RURAL ; GEOGRAPHIE HUMAINE ; INDUSTRIE ; IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ; SOCIOECONOMIE ; AGRICULTURE ; TRANSPORT > Infrastructures

Descripteur(s) géographique(s) HAZEBROUCK ; CYSOING ; LES-MOERES

Cote 10.62-59 [DRNPDC]

Titre Analyse des accidents de la circulation routière : arrondissement de Lille.

Organisme(s) auteur(s) DDE59

Date de publication 01/01/1984

Source bibliographique Lille : DDE du Nord, 1984.- non pag., tabl., cartes

Résumé Le document décrit la situation des subdivisions (Armentières, Haubourdin, Lannoy-Cysoing, Lille, Roubaix-Tourcoing et Seclin-Pont à Marcq) par rapport à l'arrondissement dont elles dépendent et plus généralement au Département, l'évolution annuelle des accidents, les victimes par catégorie de véhicule pour la période 1979-1983, la répartition des accidents et victimes par commune et l'analyse des accidents mortels.

Thème(s) CIRCULATION

Domaine(s) SECURITE ROUTIERE

Mot(s)-clé(s) ACCIDENT DE LA ROUTE ; CIRCULATION ROUTIERE ; MORT ; BLESSE ; USAGER DE LA ROUTE ; DONNEE STATISTIQUE

Descripteur(s) géographique(s) LILLE-ARDT

Cote 21-1037

Elaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de la Marque actualisation de l'atlas des zones inondables (AZI) Phase 2 : phénomènes historiques. LIVRABLE 2.4 – Dossier synthétique destiné au cocon : note décrivant les inondations sur la commune de Cysoing - version 2

Auteur principal collectivité : SOGREAH ; DDTM DU NORD

Année d'édition : 29 septembre 2011

Nombre de pages : 12p.

Résumé : 1. PRÉAMBULE

2. LES INONDATIONS HISTORIQUES SUR LE TERRITOIRE DE TEMPLEUVE

2.1. SITUATION DE LA COMMUNE PAR RAPPORT AU BASSIN VERSANT

2.1.1. HYDROGRAPHIE

2.1.2. INTÉGRATION DANS LE FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE GLOBAL

2.2. ELÉMENTS DE CARACTÉRISATION DES INONDATIONS

3. PROCESSUS D'INONDATION

3.1. FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE EN CRUE

3.2. PRINCIPALES ZONES IMPACTÉES LORS DES INONDATIONS HISTORIQUES

- **Cartographies**

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe aval

Auteur(s) PARC NATUREL REGIONAL SCARPE ESCAUT (PNR SCARPE ESCAUT)

Date de publication 01-05-2009

Edition PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-ESCAUT

Nb Pages : 131 p.

Résumé Ce dossier présente le SAGE Scarpe aval adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 27 novembre 2008 et approuvé par arrêté préfectoral le 12 mars 2009. Le SAGE a pour but de fixer les orientations, les objectifs ainsi que les actions permettant d'atteindre les objectifs de gestion équilibrée, tels que définis à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Le SAGE s'appuie sur deux principes : passer de la gestion de l'eau à la gestion du milieu et mettre en place une gestion patrimoniale de ces milieux dans le cadre d'une gestion concertée. Le premier volume présente l'ensemble des principes, la portée juridique et le contenu du SAGE. Il explicite également la démarche suivie et suite à un état des lieux du bassin versant propose des diagnostics pour sa pérennité. Le second volume est un atlas cartographique qui permet de visualiser l'ensemble des problématiques et des données énoncées. Vol.2 : cartes

Mot(s)-clé(s) AMENAGEMENT DU MILIEU ; BASSIN VERSANT ; LUTTE CONTRE LA POLLUTION ; LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ; PARC NATUREL REGIONAL ; POLITIQUE DE L'EAU ; RESSOURCE EN EAU ; SAGE ; ZONE HUMIDE ; AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE (organisme) ; DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT NORD PAS DE CALAIS (organisme) ; CONSEIL REGIONAL NORD PAS DE CALAIS (organisme) ; ESPACES NATURELS REGIONAUX NORD-PAS DE CALAIS (organisme) ; EAU > Politique et gestion de l'eau

Descripteur(s) géographique(s) FRANCE ; ANZIN ; ARLEUX ; BOUCHAIN ; CONDE-SUR-L'ESCAUT ; CYSOING ; DENAIN ; DOUAI ; MARCHIENNES ; ORCHIES ; PONT-AMARCQ ; SAINT-AMAND-LES-EAUX ; VALENCIENNES ; OSTREVENT ; PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-ESCAUT ; PEVELE ; PLAINE DE LA SCARPE ; SCARPE-AVAL

Cote 1.11-193 [DRNPDC]; 1.11-193 CDROM [DRNPDC]; 1.11-193 CDROM [DRNPDC]

Actualisation de l'inventaire des sites d'intérêt écologique de l'arrondissement de Lille : rapport de synthèse ; rapport annexe, volet écologie du paysage

Auteur(s) GREET Ingenierie ; CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL (CBNBL)

Date de publication 01-02-2008

Edition Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole. -Lille

Nb Pages : 2 vol. : 28p. + 33p.

Résumé Ce document a pour objectif de constituer une base d'information sur les milieux naturels de la métropole, de constituer le support d'une politique de protection, de gestion des sites reconnus pour leur richesse écologique et de fournir aux décideurs les données pour une réelle prise en compte du patrimoine naturel dans les outils de gestion du territoire. Il est accompagné d'un cd-rom permettant de consulter l'ensemble des fiches de sites et la cartographie associée. Cédérom contient : carte générale des sites d'intérêts écologique, rapport de synthèse, fiches des sites : description, cartes et nomenclature. Phot. coul.

Mot(s)-clé(s) PROTECTION DU PAYSAGE ; PROTECTION DE LA NATURE ; PROTECTION DE LA FLORE ; PROTECTION DE LA FAUNE ; SITE INVENTORIE ; ESPACE NATUREL SENSIBLE ; GESTION ; PRAIRIE ; BOCAGE ; ZONE HUMIDE ; PLAN D'EAU ; COURS D'EAU ; BOISEMENT ; ECOLOGIE ; HABITAT D'ESPECE ; BIOTOPE ; AGRICULTURE ; ECOLOGIE SCIENTIFIQUE

Descripteur(s) géographique(s) ALLENES-LES-MARAIS ; ANNOEULLIN ; ANSTAING ; ARMENTIERES ; AUBERS ; AVELIN ; BACHY ; BAUVIN ; BEAUCAMPS-LIGNY ; BERSEE ; BONDUES ; BOURGHELLES ; BOUSBECQUE ; BOUVINES ; COBRIEUX ; COMINES ; CYSOING ; DEULEMONT ; DON ; EMMERIN ; ENNETIERES-EN-WEPPES ; ERQUINGHEM-LE-SEC ; ERQUINGHEM-LYS ; ESCOBECQUES ; FOREST-SUR-MARQUE ; FOURNES-EN-WEPPES ; FRELINGHIEN ; FRETIN ; GENECH ; GONDECOURT ; GRUSON ; HALLUIN ; HANTAY ; HAUBOURDIN ; HEM ; HERLIES ; HOUPLIN-ANCOISNE ; HOUPLINES ; LESQUIN ; LEZENNES ; MARCQ-EN-BAROEUL ; MARQUILLIES ; MOUCHIN ; MOUVAUX ; OSTRICOURT ; PERENCHIES ; PERONNE-EN-MELANTOIS ; PHALEMPIN ; PREMESQUES ; QUESNOY-SUR-DEULE ; SAILLY-LEZ-LANNOY ; SAINGHIN-EN-MELANTOIS ; SAINGHIN-EN-WEPPES ; SALOME ; SANTES ; SECLIN ; TEMPLEUVE ; VERLINGHEM ; VILLENEUVE-D'ASCQ ; WAHAGNIES ; WAMBRECHIES ; WANNEHAIN ; WARNETON ; WATTRELOS ; WAVRIN ; WERVICQ-SUD ; WICRES ; WILLEMS ; CROIX-59 ; LA-CHAPELLE-D'ARMENTIERES ; LA-NEUVILLE ; LILLE ; LILLE-ARDT

Cote 7.6-103 [DRNPDC]; 7.6-103 [DRNPDC]

Recensement 2003 des populations nicheuses de Héron cendré (Ardea cinerea) en région Nord Pas-de-Calais

Auteur(s) GODIN José ; GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Date de publication 2004

Edition GON. -Lille

Type de document Monographie

Format Papier ; **Nb Pages** : 10 p.

Résumé Tabl. ; graph.

Mot(s)-clé(s) REPRODUCTION ANIMALE ; OISEAU ; RECENSEMENT ; ENQUETE ; BIOTOPE ; HABITAT D'ESPECE ; Ardea cinerea ; FAUNE FLORE BIODIVERSITE >

Faune

Descripteur(s) géographique(s) NORD-PAS-DE-CALAIS ; ARMENTIERES ; BEUVRY ; BRIMEUX ; BUSNES ; CLAIRMARAIS ; COUDEKERQUE ; CUCQ ; CYSOING ; EPERLECQUES ; EPPE-SAUVAGE ; ESTREELLES ; GHYVELDE ; GRAVELINES ; GUINES ; HASNON ; HOUPLIN-ANCOISNE ; LECLUSE ; MARCK ; MORBECQUE ; NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL ; PAILLENCOURT ; RECQUES-SUR-COURSE ; TILQUES ; VIEIL-HESDIN ; VILLENEUVE-D'ASCQ ; WIERRE-EFFROY ; ZUYDCOOTE ; ST-MARTIN-D'ARDINGHEM

Cote 7.3-339 [DRNPDC]

Voir aussi : le Recensement 2000 - Cote 7.3-242 [DRNPDC]

Voir aussi : le Recensement 2001 - Cote 7.3-214 [DRNPDC]

Voir aussi : le Recensement 2002 - Cote 7.3-278 [DRNPDC]

Titre Recensement des Busards en période de reproduction dans la région Nord Pas-de-Calais - Bilan 2002

Auteur(s) TOMBAL (Jean-Charles) ; GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Date de publication 2003

Edition GON. -Lille

Nb Pages : 15 p.

Résumé Tabl. ; graph.

Mot(s)-clé(s) OISEAU NICHEUR ; REPRODUCTION ANIMALE ; OISEAU ;

RECENSEMENT ; HABITAT D'ESPECE ; FAUNE FLORE BIODIVERSITE > Faune

Descripteur(s) géographique(s) NORD-PAS-DE-CALAIS ; MARQUISE ; BOULOGNE ;

BERCK ; GUINES ; GRAVELINES ; AUDRUICQ ; DESVRES ; LUMBRES ;

BEAURAINVILLE ; FRUGES ; HESDIN ; FORT-MARDYCK ; WATTEN ; CASSEL ; AIRE-

SUR-LA-LYS ; HEUCHIN ; LILLERS ; DOULLENS ; STEENVOORDE ; HAZEBROUCK ;

ARMENTIERES ; SAILLY-LEZ-LANNOY ; BETHUNE ; LENS ; AVESNES-LE-COMTE ;

ACHEUX-EN-AMIENOIS ; BAPAUME ; HENIN-BEAUMONT ; CARVIN ; LEFOREST ;

CYSOING ; VITRY-EN-ARTOIS ; DOUAI ; CAMBRAI ; MARCOING ; CONDE-SUR-

L'ESCAUT ; DENAIN ; CAUDRY ; LANDRECIES ; AVESNES-SUR-HELPE ; JEUMONT ;

TRELON ; MONTREUIL-62 ; CALAIS ; DUNKERQUE ; ST-OMER-62 ; ST-POL-SUR-

TERNOISE ; ST-MICHEL-SUR-TERNOISE ; ARRAS ; LILLE ; ROUVROY-62 ;

CROISILLES-62 ; ST-AMAND-LES-EAUX ; VALENCIENNES ; LE-CATEAU-

CAMBRESIS ; LE-QUESNOY ; MAUBEUGE ; CAMBRESIS

Cote 7.3-218 [DRNPDC]; 7.3-218 [DRNPDC]

Les territoires de rapaces diurnes en période de reproduction dans la région Nord-Pas-de-Calais - Saison 2000, 2001, 2002

Auteur(s) TOMBAL (Jean-Charles) ; GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Date de publication 2003

Edition GON. -Lille

Nb Pages : 19 p.

Résumé Tabl. ; carte

Mot(s)-clé(s) RAPACE ; FAUNE ; OISEAU ; ESPECE PROTEGEE ; RECENSEMENT ;

HABITAT D'ESPECE ; FAUNE FLORE BIODIVERSITE > Faune

Descripteur(s) géographique(s) NORD-PAS-DE-CALAIS ; MARQUISE ; BOULOGNE ;

BERCK ; GUINES ; DESVRES ; BEAURAINVILLE ; GRAVELINES ; AUDRUICQ ;

LUMBRES ; FRUGES ; HESDIN ; FORT-MARDYCK ; WATTEN ; WORMHOUT ;

CASSEL ; AIRE-SUR-LA-LYS ; LILLERS ; DOULLENS ; HONDSCHOOTE ; STEENVOORDE ; HAZEBROUCK ; BETHUNE ; AVESNES-LE-COMTE ; ACHEUX-EN-AMIENOIS ; ARMENTIERES ; LENS ; SAILLY-LEZ-LANNOY ; BAPAUME ; HENIN-BEAUMONT ; CARVIN ; VITRY-EN-ARTOIS ; LEFOREST ; CYSOING ; DOUAI ; CAMBRAI ; MARCOING ; DENAIN ; CAUDRY ; CONDE-SUR-L'ESCAUT ; LANDRECIENNES ; AVESNES-SUR-HELPE ; JEUMONT ; TRELON ; MONTREUIL-62 ; CALAIS ; ST-OMER-62 ; ST-POL-SUR-TERNOISE ; DUNKERQUE ; ST-MICHEL-SUR-TERNOISE ; ARRAS ; LILLE ; ROUVROY-62 ; CROISILLES-62 ; ST-AMAND-LES-EAUX ; VALENCIENNES ; LE-CATEAU-CAMBRESIS ; LE-QUESNOY ; MAUBEUGE
Cote 7.3-219 [DRNPDC]; 7.3-219 [DRNPDC]

Bilan 2001-2002, réseau d'expériences gestion différenciée en Nord - Pas-de-Calais

Auteur(s) ASSOCIATION NORD NATURE CHICO MENDES

Date de publication 2003

Edition NORD-NATURE/CHICO-MENDES. -Lille

Nb Pages : non paginé [90 p.]

Mot(s)-clé(s) ESPACE VERT ; BILAN ; AMENAGEMENT DU TERRITOIRE > Généralités

Descripteur(s) géographique(s) NORD-PAS-DE-CALAIS ; BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS ; BAUVIN ; COMINES ; CYSOING ; LOOS-EN-GOHELLE ; GRAVELINES ; HALLUIN ; HEM ; NEUVILLE-EN-FERRAIN ; PROVILLE ; RONCQ ; TOURCOING ; VILLENEUVE-D'ASCQ ; ALLENES-LES-MARAIS ; ANZIN ; BOESCHEPE ; FACHES-THUMESNIL ; GRANDE-SYNTHÉ ; LILLERS ; PERENCHIES ; QUESNOY-SUR-DEULE ; SAILLY-SUR-LA-LYS ; WATTEN ; CALAIS ; DUNKERQUE ; LILLE ; ROUBAIX

Cote 10.51-79 [DRNPDC]; 10.51-79 [DRNPDC]

Inventaire, description et évaluation écologique des espaces sensibles de l'arrondissement de Lille hors CUDL

Auteur(s) CREPIS

Date de publication 01-04-1994

Edition AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'URBANISME DE LA METROPOLE LILLOISE. -Lille

Nb Pages : non paginé

Mot(s)-clé(s) ESPACE NATUREL SENSIBLE ; DENOMBREMENT ; CARTOGRAPHIE ; MILIEUX ET ESPACES NATURELS > Sites protégés

Descripteur(s) géographique(s) RADINGHEM-EN-WEPPE ; FROMELLES ; AUBERS ; WINGLES ; ALLENES-LES-MARAIS ; HERRIN ; ANNOEULLIN ; GONDECOURT ; AVELIN ; PHALEMPIN ; LIBERCOURT ; OSTRICOURT ; THUMERIES ; WAHAGNIES ; MONCHEAUX ; PERONNE-EN-MELANTOIS ; LOUVIL ; FRETIN ; ENNEVELIN ; TEMPLEUVE ; CYSOING ; BOURGHELLES ; GENECH ; COBRIEUX ; BACHY ; MOUCHIN ; WANNEHAIN ; BERSEE ; LILLE ; LE-MAISNIL ; LA-NEUVILLE ; WEPPE

Cote 7.11-49 [DRNPDC]

La Marque Rivière : schéma d'aménagement des eaux, amélioration de la qualité des eaux

Auteur(s) LEGRAND (J.)

Date de publication 01-07-1986

Edition DIRECTION REGIONALE DE LA NAVIGATION DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS. -Lille

Nb Pages : 97p.+annexes

Résumé Ce rapport sur l'amélioration de la qualité de l'eau de la Marque présente

d'une part le bassin de la Marque (données hydrogéologiques et activité industrielle) et d'autre part la qualité des eaux, les pollutions industrielles, les eaux usées et les propositions de schémas d'aménagement. Bibliogr. ; tabl. ; ann. ; carte
Mot(s)-clé(s) HYDROGEOLOGIE ; QUALITE DE L'EAU ; COURS D'EAU ; GESTION DE L'EAU ; EAU USEE ; ASSAINISSEMENT ; ETIAGE ; POLLUTION DE L'EAU ; BASSIN VERSANT ; EAU > Qualité de l'eau
Descripteur(s) géographique(s) NORD ; VILLENEUVE-D'ASCQ ; CYSOING ; TEMPLEUVE ; THUMERIES ; HEM ; MARQUE
Cote 1.2-20 [DRNPDC]

Programme STOC (Suivi dans le Temps des Oiseaux Communs nicheurs) - Bilan Nord Pas-de-Calais 2002

Auteur(s) TOMBAL (Jean-Charles) ; HAUBREUX (Daniel) ; GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Edition GON. -Lille

Nb Pages : 18 p.

Mot(s)-clé(s) OISEAU NICHEUR ; REPRODUCTION ANIMALE ; OISEAU ; RECENSEMENT ; FAUNE FLORE BIODIVERSITE > Faune
Descripteur(s) géographique(s) NORD-PAS-DE-CALAIS ; OYE-PLAGE ; HONDSCHOOTE ; GHYVELDE ; LEFFRINCKOUCKE ; STEENE ; TETEGHEM ; BOURBOURG ; WAMBRECHIES ; LESTREM ; BEAUCAMPS-LIGNY ; FLEURBAIX ; DEULEMONT ; QUESNOY-SUR-DEULE ; COMINES ; SANTES ; NIELLES-LES-ARDRES ; NORDAUSQUES ; MUNCQ-NIEURLET ; NEUVILLE-VITASSE ; WILLERVAL ; ARLEUX-EN-GOHELLE ; FARBUS ; AVESNES-LE-SEC ; NEUVILLE-EN-AVESNOIS ; MONCHECOURT ; WASNES-AU-BAC ; VILLENEUVE-D'ASCQ ; CYSOING ; GENECH ; MARCHIENNES ; HASNON ; ECAILLON ; PECQUENCOURT ; WARLAING ; AULNOYE-AYMERIES ; SASSEGNIES ; MAROILLES ; LANDRECIES ; ORS ; CATILLON-SUR-SAMBRE ; WALLERS ; TRELON ; OHAIN ; BAIVES ; EPPE-SAUVAGE ; MOUSTIER ; WILLIES ; LIESSIES ; BACHANT ; HECQ ; PREUX-AU-BOIS ; BAILLEUL-59 ; BOIRY-ST-MARTIN ; SOLESMES-59 ; LE-CATEAU-CAMBRESIS ; ST-BENIN ; ST-AYBERT ; NEUVILLE-ST-REMY

Cote 7.3-212 [DRNPDC]; 7.3-212 [DRNPDC]

Un deuxième supermarché avec station-service arrive à Cysoing

La Voix du Nord Publié le 16/09/2009 à 04h48

Un deuxième supermarché va s'implanter dans la commune de Cysoing, sur la zone d'activités en face du garage Renault. Les candidatures - nombreuses - ont déjà été déposées. Le conseil municipal fera son choix parmi trois finalistes, Intermarché, Simply Market et Super U dans les prochaines semaines.

PAR VIRGINIE CARTON

villeneuvedascq@lavoixdunord.fr PHOTO LA VOIX

Il y a de la place pour un deuxième supermarché dans la commune de Cysoing. Des études l'ont démontré et la fuite des Cysonniens faisant leurs courses ailleurs prouve ce besoin. Après que la communauté de communes a acquis 15 hectares de terrains constructibles en face du garage Renault, à la sortie du quartier Quennaumont en allant vers Cobrieux, une étude sur les équipements commerciaux de la commune a été commandée.

Celle-ci a révélé qu'il y avait largement la place pour un deuxième supermarché, Match étant actuellement seul. « À Orchies par exemple, il y en a trois », développe Benjamin Dumortier qui a travaillé en concertation avec la communauté de communes, d'autant que c'est à la mairie de délivrer le permis de construire.

Pour que tout le monde soit bien pris en compte, le maire a rencontré le gérant de Match, qui accepte la concurrence, puisque c'est le choix de la municipalité, mais qui demande en revanche qu'on ne l'empêche pas d'évoluer. Cela pourrait signifier, à terme, une évolution du plan local d'urbanisme (PLU), pour que Match puisse agrandir sa superficie de vente ou s'enrichir de commerces complémentaires. Après, libre à chacun de mener la politique commerciale la plus intéressante pour les habitants.

Un appel à candidatures avait été lancé il y a quelques mois, auquel toutes les grandes enseignes ont répondu. Mais la mairie a fixé un cahier des charges strict : le nouveau supermarché doit être créateur d'emplois, en CDI de préférence, recruter localement en priorité, il doit respecter une charte de développement durable, notamment par son architecture, il doit apporter de nouveaux services dans la commune, son directeur doit être dynamique et ses surfaces commerciales annexes - galeries ou autres - doivent être attractives pour les commerçants cysonniens souhaitant déménager et s'y installer. Cinq d'entre eux seraient d'ores et déjà intéressés.

« Si ce supermarché ne vient pas chez nous, il ira ailleurs et les Cysonniens continueront de faire leurs courses ailleurs. Il manque une surface commerciale à Cysoing, précise le maire. La concurrence est saine. Notre but est de dynamiser notre commerce ».

Parmi toutes les candidatures, trois ont déjà été retenues : Intermarché, Simply Market (ex-ATAC, groupe Auchan) et Super U. Le choix sera arrêté dans les prochaines semaines et communiqué d'abord aux commerçants cysonniens le 12 octobre. ▀

L'offre en « centres commerciaux de proximité » va s'étoffer dans la Pévèle d'ici deux ans

La Voix du Nord Publié le 15/11/2010 à 04h17

La commission nationale d'aménagement commercial a tranché la semaine dernière en faveur

d'Immochan. Il y aura donc bien un Simply Market à Camphin-en-Pévèle, et dans la foulée, une flopée de petits commerces autour, sur un site de quatre hectares.

Simply Market à Camphin-en-Pévèle...

Ceux qui ont l'habitude de passer devant le domaine de Luchin ne l'attendaient peut-être plus, car cela fait plus d'un an qu'un panneau en face de l'ancre du LOSC annonce cette arrivée. On le sait, des démarches administratives, puis juridiques, ont entravé la bonne marche de ce projet. La filiale d'urbanisme commercial du groupe Mulliez avait d'abord déposé un dossier en CDEC, mais un concurrent avait porté plainte pour vice de procédure. Sans attendre que le tribunal administratif ne tranche, Immochan a alors suivi la même procédure avec la CDAC, nouvelle instance décisionnelle chargée d'autoriser les créations ou extensions de surfaces commerciales au-delà de 1 000 m². Mais en juillet, à la grande surprise de William Toulemonde, responsable d'Immochan, et de Michel Dufermont, maire de Camphin, cette instance avait rendu un avis négatif. L' élu et l'investisseur auront dû attendre quatre mois supplémentaires pour obtenir enfin le feu vert. Pour quand les premiers coups de pioche, alors ? William Toulemonde se veut prudent : « Quand même, les élus étaient pour, on a perdu du temps. Il va falloir relancer le permis de construire ». Immochan a tout de même bon espoir de voir ce nouveau mini centre commercial, susceptible de créer une cinquantaine d'emplois, ouvert fin 2011. Soit un an avant le supermarché qui sera implanté à l'entrée de la future zone d'activités de Cysoing, en face du garage Renault. On sait aujourd'hui qu'il s'agira d'un Intermarché nouvelle génération, haute qualité environnementale (HQE), comme l'exigeait le cahier des charges rédigé par la commune.

... Intermarché HQE à Cysoing

Une délégation cysonienne vient d'ailleurs de visiter un supermarché construit sur ce nouveau concept à Combourg. Si le supermarché normand a opté pour le recours à des éoliennes, ce qui se comprend sur ces terres venteuses, celui de Cysoing fera appel à la géothermie, notamment. « L'ouverture est prévue pour fin 2012 », assure Benjamin Dumortier, qui rappelle l'étude menée par la CCPP sur l'offre commerciale de ce côté de la Pévèle.

« Il y avait clairement un manque sur l'axe Cysoing-Baisieux-Mouchin ». Et les commerçants des centres villes, qu'en pensent-ils ? Pour le maire de Cysoing, la concurrence est saine. À Camphin, en tout cas, Immochan s'est engagé à ne pas louer de cellules commerciales à des boutiques susceptibles de faire du tort aux boutiques déjà installées dans la commune et à Baisieux. ■

VIRGINIE BOULET

Cysoing : des projets d'aménagement contrariés par l'archéologie

La Voix du Nord Publié le 25/07/2011 à 05h21

À Cysoing, le passé vient freiner l'avenir. Les projets de construction sont systématiquement retardés par des fouilles archéologiques. Benjamin Dumortier, maire de la commune, exprime son ras-le-bol.

Les plans en couleur de la future zone d'activité s'étaient sur le bureau du maire. Dix-sept hectares dessinés sur le papier, qui doivent accueillir un Intermarché flambant neuf et des sièges d'entreprises. Sur le plan, deux zones cerclées de bleu aux inscriptions étonnantes : site gallo-romain, et site protohistorique. Les sondages obligatoires d'avant travaux ont révélé la richesse du sous-sol de Cysoing. Et maintenant, c'est le casse-tête. Le rapport rendu par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) impose de faire des fouilles plus profondes. Une décision qui reporte les travaux, et qui a un coût. Car ces fouilles sont à la charge du porteur du projet. Dans le cas de la zone d'activité, c'est la Communauté de communes du pays de Pévèle, dont fait partie Cysoing, qui voit la note s'allonger. « Un coût pas supportable pour la collectivité, explique Benjamin Dumortier. Il faut compter 500 000 E pour fouiller le site gallo-romain, et 300 000 E pour le site protohistorique. » À tel point que les communes envisagent de

réduire le projet initial, en abandonnant la construction sur la partie protohistorique d'1,5 hectares.

« Nous attendrons la rentrée pour prendre notre décision, expose le maire. Mais c'est tout l'équilibre financier du projet qui est menacé. Ce phénomène des fouilles est très récent, et il s'amplifie. À chaque fois, ça vient ralentir les travaux. Pour la zone d'activité, depuis les premiers sondages du sol jusqu'aux fouilles, on perd un an et demi. » Dès qu'il y a projet de construction à Cysoing, l'INRAP impose de faire des sondages, pour s'assurer que le terrain ne présente pas de richesses historiques. Après cette première expertise des sols, deux autres commissions décident si le constructeur doit lancer des fouilles en profondeur. Pour Cysoing, c'est toujours le même refrain.

En 2009 et 2010, la mairie a connu ses premiers déboires. Il y a notamment eu le projet d'aménagement du centre ville. Un grand parking qui aurait permis de désengorger le centre les jours de marché. Après le sondage obligatoire des sols, le verdict est tombé : site à préserver. Le projet d'aménagement est parti à la poubelle.

Cette année, outre le report des travaux de la zone d'activité, la saga des fouilles connaît un nouvel épisode. « C'est la goutte d'eau qui fait déborder le vase » pour le maire. La commune devait faire construire un terrain de foot synthétique. L'INRAP a de nouveau décidé que des sondages préalables étaient nécessaires. « On doit encore attendre, désapprouve M. Dumortier. C'est notre malheur d'être sur un site historique. Et si ces premiers sondages entraînent, à nouveau, l'obligation de faire des fouilles complètes, on devra abandonner faute de moyens. Alors que c'est un terrain de foot, on ne va même pas construire ! » Pendant que les sportifs se retrouvent sans structure, le maire a des difficultés à expliquer la situation à ses administrés. « J'ai beau reconnaître l'importance historique de ces fouilles, les communes se retrouvent démunies face à ces décisions. L'État doit nous donner les moyens de mener à bien nos projets, en raccourcissant les décisions, et en nous aidant financièrement. Il y a trop de projets qui tombent à l'eau. »

CÉLINE WAGNEZ

La guerre fait rage entre moyennes surfaces, en terres de Pévèle

La Voix du Nord Publié le 13/08/2011 à 05h22

Camphin-en-Pévèle et Cysoing, soutenues par la CCPP, portent chacune un projet de centre commercial de proximité, avec un supermarché entouré de petites cellules à louer. Mais les concurrents des enseignes, Simply Market d'un côté, Intermarché de l'autre, n'entendent pas laisser faire. Leurs recours freinent les implantations.

Le maire de Camphin, Michel Dufermont, pensait pourtant bien en avoir fini avec les procédures judiciaires. En novembre dernier, la CNAC (commission nationale d'aménagement commercial) était allée contre l'avis de la CDAC. En juillet 2010, en effet, l'instance décisionnelle chargée dans le Nord d'autoriser les implantations de plus de 1 000 m² avait donné un avis négatif au projet porté par le groupe Immochan. Surpris, Michel Dufermont et la filiale de l'empire Mulliez avaient déposé un recours auprès des instances nationales, qui étaient donc allées dans leur sens.

C'était bien parti pour voir le centre commercial ouvrir pour la fin de l'année, devant le domaine de Luchin. Mais un concurrent a déposé un recours auprès du tribunal administratif, pour vice de procédure. Le même qui l'avait déjà fait, et pour le même motif, lorsqu'Immochan avait déposé un dossier devant la CDEC, l'ancêtre de la CDAC (*). « Ils usent de tous les moyens pour décourager les gens », juge, amer, le maire de Camphin. Celui-ci a prolongé le permis de construire délivré à Immochan, en attendant que la juridiction administrative ne rende sa décision.

À Cysoing, le projet d'Intermarché HQE (Haute qualité environnementale), à l'entrée de la future

zone d'activités (en face du garage Renault), a également fait réagir la concurrence. La CDAC a donné un avis favorable à la mi-avril, mais deux recours ont été déposés, par des enseignes différentes, cette fois auprès de la CNAC, la contestation portant sur le fond et non sur la forme. La décision des instances nationales est attendue pour la deuxième quinzaine de septembre. Mais à Cysoing, l'équipe municipale garde confiance. Si tout va bien, ce centre commercial de proximité ouvrirait fin 2012. ■

* La CDEC était amenée à donner un avis dès qu'un projet commercial atteignait 300 m². Elle comptait aussi moins de membres (six contre huit aujourd'hui).

Parc d'activités : les travaux viennent de commencer, près du centre-ville

La Voix Du Nord Publié le 06/04/2012

La commune l'avait planifiée depuis dix ans, une entreprise s'y était même déjà installée, la communauté de communes a débloqué les fonds... Les travaux d'aménagement de la zone d'activité, située entre les lieudits la Muque et les Rieux, en plein coeur de Cysoing, se poursuivront jusqu'à mi-août. À terme, ce site de 18 ha pourrait rassembler une quarantaine d'entreprises, avec Intermarché en tête de pont.



PAR MARIE VANDEKERKHOVE

À sa genèse, il devait être dédié au développement durable. « On en parle de ce parc depuis une dizaine d'années, depuis le début de mon premier mandat », note Benjamin Dumortier, le maire de Cysoing. Luc Monnet, président de la Communauté de communes du pays de Pévèle, qui met sur la table près de 1 M E, concède : « C'est devenu de plus en plus difficile de spécialiser les zones »... Alors, foin -pour l'instant- de sociétés commercialisant les panneaux photovoltaïques ou autres vendeurs de maison en bois : c'est un supermarché qui, à côté de Crédéo, un imprimeur arrivé il y a déjà quelques années, va servir de proue à la zone. Intermarché a déjà annoncé son arrivée. Mais les recours d'une petite surface de Sainghin-en-Mélantois, doivent encore être étudiés par le conseil d'État. Sauf surprise, ce dernier devrait confirmer l'accord d'installation. Le supermarché, le deuxième de la commune, pourrait donc ouvrir fin 2013.

Selon le maire de Cysoing, le bâtiment fera quelques concessions à l'environnement : « L'éclairage du parking se fera par des mâts à éoliennes, un mur réfléchissant permettra de récupérer de la chaleur, le chauffage sera assuré par la géothermie... » Pour le reste, la zone restera généraliste : la commune entend attirer « des activités tertiaires et artisanales ».

La première phase de travaux, entamée il y a quelques jours, ne concerne que 5 des 18 ha. Au programme : la réfection de la route de Gruson (où sont installés Ducatillone et les services techniques municipaux), la construction d'une route menant à un nouveau giratoire, rue Allende. « L'aménagement commence la première semaine des vacances de Pâques et commande la

circulation alternée dans la rue pendant un mois et demi environ », confie-t-on du côté des entrepreneurs.

Une aire de repos avec bancs sera aménagée, en lisière de voie TGV. « Une proximité qui permet de disposer de lignes à très haut débit », pointe le président de la CCPP, Luc Monnet. Celui qui est aussi conseiller général devrait prochainement reparler d'un éventuel raccord avec l'échangeur autoroutier à Camphin, au Département.

En attendant, le futur parc d'activités affiche déjà ses atouts : une zone en centre ville, à proximité des commerces et des banques de Cysoing. De quoi motiver installations ou relocalisations. •

Cysoing - Logement social : l'État épingle l'insuffisance de la commune - Pévèle - Mélançois - Nord

La Voix du Nord Publié le 20/06/2008 à 04h52

Bonnet d'âne pour Cysoing, à l'instar de trois autres communes de la métropole, brocardées mercredi. La préfecture leur reproche de ne pas avoir atteint leurs objectifs de programmation de logements sociaux pour la période 2005-2007. La commune risque de voir majorée l'amende qu'elle payait déjà pour le non-respect des 20 %, imposés par la loi.

Pas de chance : Cysoing est la seule commune de la CCPP (communauté de communes) à entrer dans le cadre de la loi SRU (solidarité et renouvellement urbain) de 2000. Celle-ci impose aux communes de plus de 3 500 habitants, situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants, de se doter de 20 % de logements sociaux. Sinon, c'est l'amende, « environ 150 € par logement manquant et par an », assure-t-on à la préfecture.

« Si on fait le compte, il manque 207 logements sociaux dans la commune. C'est impossible à combler », lâche Benjamin Dumortier, le premier édile. D'autant que l'urbanisation, au cœur des dernières municipales, a failli coûter son siège au maire sortant... Le maire s'était donc résolu à payer à l'État une amende de 23 000 € par an - dont 8 000 € comblés par la CCPP-. pénalité qui pourrait être majorée cette année de « 10 à 20 % », selon la préfecture.

Car Cysoing s'était engagé, comme la loi l'y obligeait, dans un programme de rattrapage. En 2005, la préfecture avait fixé un objectif de construction : 30 logements. « À l'époque, nous étions optimistes. Nous avons trois projets de logements sociaux en vue : agrandissement du béguinage, aménagement de l'ancienne gendarmerie, du centre ville... », énumère le maire. En tout, 68 logements devaient voir le jour.

Ils ne seront finalement que 20, aux Villas du Sart, sur le site de l'ancienne usine Fourlégny. Les autres projets ont capoté : « RFF, propriétaire des terrains pour l'extension du béguinage, nous a menés en bateau, la gendarmerie va déménager avec plusieurs années de retard et le projet en centre ville est très complexe, demandant des délais administratifs très longs », justifie Benjamin Dumortier qui se défend de toute « mauvaise volonté » concernant l'accueil de logements sociaux.

« Dans le plan local d'urbanisme, nous avons fixé à 33 % la part de réalisations sociales pour tout projet immobilier, public ou privé ». Alors, il ouvre la porte aux projets pour les personnes âgées, les familles, les jeunes couples..., « du T1 au T5 ».

Tout en tirant à boulets rouges sur la loi et son « quota inique ». « Cysoing dispose aujourd'hui de 7,99 % de logements sociaux. Si elle devait avoir 20 %, il faudrait qu'elle en construise 240 ! Or, les demandes que nous avons ne dépassent pas la cinquantaine », analyse le maire.

En zone urbaine

Il mène une autre croisade contre la loi en relevant une aberration : pourquoi Templeuve, qui compte plus d'habitants, n'est-elle pas tenue aux 20 % ? « Parce qu'elle est classée en zone rurale, et que Cysoing, bizarrement, est classée en zone urbaine. Ce qui, au passage, représente un manque à gagner de 100 000 € en terme de subventions... et nous oblige à payer l'amende sur le logement social », brocarde le maire de Cysoing.

Selon lui, c'est son prédécesseur qui, en 1985, avait demandé le classement de la ville en zone urbaine. Benjamin Dumortier a introduit un recours auprès du tribunal administratif, en 2005 déjà, pour que la commune retrouve son caractère vert... sans sonner le glas des programmes de logements sociaux. ■

Logements sociaux : si c'est pas de la bonne volonté...

La Voix du Nord Publié le 16/04/2011 à 05h28

C'est le pendant du classement, jugé scélérat par la majorité, de Cysoing en zone urbaine. La commune est soumise à l'obligation faite par la loi « SRU » de compter sur son territoire 20 % de logements sociaux. Pour Benjamin Dumortier, c'est incompréhensible. Il vit d'autant plus mal cette obligation que les deux communes voisines de taille comparable, Templeuve et Orchies, ne sont, elles, pas soumises au même régime. « Il y a une injustice de traitement. Et puis, estime le maire, imposer un quota n'a aucun sens. Il vaut mieux tenir compte du besoin de chaque commune ».

Mais quand bien même Benjamin Dumortier critiquerait le mode de calcul, il a tout intérêt à obtempérer car les communes qui n'atteignent pas cette barre écopent d'une amende. Or, à ce jour, Cysoing est loin des 20 % de logements sociaux : le pourcentage (par rapport au nombre de résidences principales) n'atteint pas les 8 %. Il en manque 220 pour être dans les clous. Résultat il en coûtera cette année 19 140 E à la commune. Le maire a bien essayé de ne pas lâcher cette somme, il a écrit au préfet dans ce sens, suggérant au représentant de l'État d'aider Cysoing à construire des programmes plutôt que de la sanctionner. Peine perdue pour l'amende : elle est prélevée automatiquement !

Toujours est-il que, mercredi soir, le conseil municipal s'est engagé sur un objectif triennal minimal, pour la période de 2011 à 2013, de 33 logements.

Pour 2005-2007, l'objectif était de 26 logements 20 ont été faits. Pour 2008-2010, il était de 31 pour douze réalisés. Mais nous irons bien au delà, a expliqué le maire. Et de décliner les programmes attendus : quatre logements ANAH rue Gambetta 28 logements, près du béguinage, pour personnes âgées et pour des familles, grâce à la désaffectation des infrastructures SNCF, vingt logements rue Demesmay avec le programme porté par Notre-Logis, au moins huit logements avec le programme de la SOFIM. Ce qui monte l'addition à 63 logements. « Si ce n'est pas manifester de la bonne volonté », a lâché en substance le maire...

Le « cadeau » à la CCPP qui passe mal

Cet engagement triennal a été voté à l'unanimité. Tout comme la convention de mise à disposition de locaux à la CCPP... Même si tout le monde était contre ! Explication : la CCPP a demandé à chacune des communes qui la compose de n'avoir plus à payer pour les locaux qu'elle utilise. Pour Cysoing, il s'agit du restaurant scolaire, de l'espace intergénérationnel, du point jeunes de la salle des sports Delescluse, de la salle de sports elle-même... Le gain pour la CCPP : une économie de 116 000 E. Mais pour Cysoing, cela représente une perte sèche de 12 000 euros par an. « Cette décision n'a pas fait l'unanimité à la CCPP, moi-même j'étais contre », a expliqué Benjamin Dumortier. Mais il a aussi tenu à replacer cette décision dans son contexte. « Au début, il n'y avait pas d'indemnisation. Puis, on a décidé qu'il y en aurait, car l'excédent était fort.

Il s'agissait de redistribuer. Mais aujourd'hui, la CCPP a besoin de rechercher des marges de manoeuvre car elle porte des projets structurants importants : le centre aquatique, le pôle d'échanges de Templeuve, la future salle de spectacles de Cysoing. » La CCPP considère aussi que c'est la contre partie de ses services, extension des centres de loisirs aux petites vacances, animation du cybercentre etc. « Bon, on va voter pour mais ce n'est pas de gaieté de coeur », a grommelé Patrick Guichard. Le conseiller d'opposition a de nouveau eu la dent dure contre la CCPP, dont il a déploré la frilosité en matière d'investissement.

V. B.

Ardemment défendu par le maire, le reclassement en zone rurale s'éloigne

La Voix du Nord Publié le 28/09/2011 à 05h30

Sept ans que Benjamin Dumortier livrait bataille contre le classement de Cysoing en zone urbaine. Un classement qui lui faisait perdre des dotations et rendait la commune éligible à la loi SRU. La nouvelle de l'été : Cysoing fait désormais partie d'une « unité urbaine » avec quatre autres petites communes.

Ce qui l'exonère des 20 % de logements sociaux. Mais de ce classement-là non plus, le maire ne veut pas.

PAR VIRGINIE BOULET

villeneuvedascq@lavoixdunord.fr PHOTO ARCHIVES LA VOIX

Benjamin Dumortier compulse frénétiquement son dossier. La première missive qu'il a envoyée à l'État date du 23 mars 2004. En retour, il a reçu des courriers témoignant de la valse régulière des hommes à la tête des ministères. Ils sont signés Gilles de Robien, Jean-Louis Borloo, Nicolas Sarkozy, Christine Lagarde, Brice Hortefeux... Mais ce n'est que tout récemment que les choses ont changé pour Cysoing. Son maire n'en a été informé qu'à la fin du printemps. Exit la zone urbaine, qui intégrait la commune dans un périmètre à l'habitat dense autour de Lille. Et bienvenue, depuis le 1er janvier, dans l'« unité urbaine » de 9 793 habitants formés par Cysoing, Louvil, Bourghelles, Bouvines et Sainghin-en-Mélantois.

Un nouveau classement de l'INSEE... Ça change quoi ? Benjamin Dumortier pourrait y trouver son compte, lui qui n'a cessé de pester contre la loi SRU qui, depuis 2000, lui impose 20 % de logements sociaux. À ce jour, Cysoing est loin du compte, avec 8 %. Elle abrite 143 logements sociaux, elle devrait en faire construire 220 de plus. Ce que n'a pas manqué de lui rappeler la commission départementale réunie le 12 juillet. Devant cette instance, le maire a expliqué sa bonne volonté, assurait qu'il avait bon espoir de voir 63 logements sociaux sortir de terre d'ici 2013. La commission départementale n'en a pas tenu compte : au motif que la commune, comme elle s'y était engagée, n'avait pas fait construire entre 2008 et 2010 15 % du nombre de logements sociaux manquants, elle a majoré l'amende initiale pour non respect de la loi, la faisant passer de 19 000 à 23 000 E !

Adieu loi SRU, mais...

Avec le classement en unité urbaine, Cysoing ne serait plus éligible à la loi SRU. Mais elle n'aurait toujours pas droit à la « DSR », la dotation de solidarité rurale. Pour 2008, Benjamin Dumortier l'estime à 150 000 E. Faites le compte... La commune est perdante. Pourtant, elle l'a déjà obtenue, cette fameuse DSR, au titre de l'année 2007. 128 000 E sont entrés dans les caisses fin 2010, à la faveur d'une victoire judiciaire

. Le 9 février 2010, en effet, le tribunal administratif de Lille avait cassé la décision du préfet refusant d'accorder la DSR à Cysoing. Il s'était alors appuyé sur le rapport qu'il avait demandé à un expert en 2008. Celui-ci contestait la continuité du bâti entre les pôles de Villeneuve d'Ascq/Lesquin et les communes d'entrée de Pévèle, de Sainghin-en-Mélantois à Cysoing. C'est cette continuité (pas de coupure de plus de 200 m entre deux constructions) qui prévaut au classement en zone urbaine. Le représentant de l'État aurait pu faire appel de ce jugement mais il n'a pas réagi dans les délais. Pour l'année 2008, Benjamin Dumortier a à nouveau ester en justice pour obtenir la DSR. Et la juridiction administrative, sans surprise, a pris la même position qu'en février 2010. Mais cette fois, l'État n'a pas « oublié » de faire appel. En juin dernier, la cour administrative d'appel l'a débouté, mais le préfet a déposé un recours auprès du conseil d'État. Lequel doit examiner si ce recours est admissible. C'est peu de dire que Benjamin Dumortier est déçu. Mais il n'entend pas abandonner sa bataille pour un retour au classement en zone rurale. La juridiction administrative n'a pas fini d'entendre parler de Cysoing. ■

Cysoing n'entend pas abandonner la bataille pour redevenir rurale

La Voix du Nord le 30/09/2011 à 05h21

En 1985, Cysoing est classée en zone urbaine par l'INSEE. La commune est alors socialiste, comme l'exécutif du pays. Rapidement après qu'il a ravi la mairie à la gauche (en 2001), Benjamin Dumortier n'a eu de cesse de voir, dans ce classement, une « manipulation » pour assurer la venue dans la commune pévéloise d'un électorat a priori favorable au PS. De fait, le classement en zone urbaine rend Cysoing éligible à la loi SRU l'obligeant à compter sur son territoire 20 % de logements sociaux.

L'éligibilité à cette loi, jugée inique, est l'une des raisons pour laquelle le jeune maire se bat depuis sept ans contre le classement de l'INSEE. C'est qu'elle lui coûte : la commune, résidentielle, de moins de 5 000 habitants, affiche un taux de 8 %. L'amende annuelle (2010) pour non-respect de la loi devait lui coûter 19 000 E. Mais elle a été majorée, passant à 23 000 E, Cysoing n'ayant pas tenu son engagement de réaliser, entre 2008 et 2010, 15 % des logements manquants. Adieu loi SRU ? Oui, grâce au reclassement depuis le 1er janvier de Cysoing - le maire en a été informé cet été - en « unité urbaine » rassemblant aussi Louvil, Bourghelles, Bouvines et Sainghin-en-Mélantois. Ce qui n'accorde toujours pas à la commune une fraction de la dotation de solidarité rurale. Alors que ses voisines, Orchies et Templeuve, y ont droit. Suite à une décision du tribunal administratif contestant le bien-fondé du classement de l'INSEE, Cysoing a perçu, en 2010, la DSR 2007 (128 000 E). Mais parce que l'État a oublié de faire appel. Pour celle de 2008, la lutte est acharnée. Quant au reclassement en zone rurale, il semble sérieusement compromis. ■

V. B.

C'est la continuité du bâti (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui vaut un classement en zone urbaine.

Un riche « catalogue » de projets présenté au débat d'orientation budgétaire 2012 face à une opposition boudeuse et sceptique

La Voix du Nord Publié le 23/12/2011 à 04h33

Le conseil municipal s'est réuni mercredi soir à la mairie pour le débat d'orientation budgétaire.



Benjamin Dumortier, le maire, était très heureux d'annoncer qu'il avait voulu l'inscrire volontairement très tôt par rapport aux années précédentes « pour montrer notre volonté d'aller de l'avant après des années difficiles ». Dans la foulée, il fera voter le budget 2012 dès le 8 février

prochain.

Jean-Louis Boudet, l'adjoint aux finances, a donc présenté le profil de ce budget 2012 « qui répond aux attentes des Cysoniens exprimées dans l'enquête menée cette année ». À savoir l'amélioration du cadre de vie avec une série de travaux de voirie pour 3 M E (rues Delory, Briand, Fontenoy, du 14-Juillet, du Général-Leclerc, Jacquart, impasse du collège), de travaux dans le parc du château (130 000 E), des aménagements paysagers aux abords de l'école primaire, rues Lebas et Ladreyt, des trottoirs refaits, la « restitution » de la route de Gruson aux riverains, la rénovation de l'éclairage public et de la façade de l'hôtel de ville (200 000 E).

Dans le cadre du « mieux vivre ensemble » cher à Benjamin Dumortier, la ville favorise la création de 23 logements sociaux rue Gisèle-de-Frioul et 4 rue Demesmay. Le sport n'est pas en reste avec la création d'un terrain de football synthétique (2 ME), de vestiaires et d'un terrain de loisirs pour tous.

Après un retard dû notamment au dépôt d'un recours, les travaux de la nouvelle zone d'activités économiques devraient démarrer.

Afin de réaliser son programme, la municipalité n'augmentera pas les taux des impôts pour autant car certaines aides iront en augmentant, dont les dotations de solidarité et la dotation communautaire. Par ailleurs, la suppression de l'amende SRU (1), la diminution de la participation aux services de secours départementaux, la diminution des charges financières induites par le remboursement de la dette permettront à la commune de faire face à la progression des dépenses de fonctionnement (plus 5 % de frais de personnel), tout comme les recettes de fonctionnement escomptées : locations (gendarmerie), produits des domaines, droits de mutation... L'opposition, qui s'est plainte une nouvelle fois de ne pas avoir été associée à la préparation du budget, n'a pas voulu se prononcer sur le fond de « ce catalogue de bonnes intentions », préférant attendre de voir si les projets annoncés seront concrétisés d'ici un an.

Des remarques qui ont provoqué l'ire de Bernard Olivier, adjoint aux sports, lassé de voir les intentions de la majorité perpétuellement mises en doute pour des raisons jugées en grande partie politiciennes.

Le maire, regrettant l'absence d'un vrai débat, a fait voter quelques délibérations, notamment la rétrocession et le classement dans le domaine public des espaces communs des Jardins de l'abbaye, cet important programme immobilier mené par la SOFIM. ■ J.-M. G.

(1) Loi Solidarité et renouvellement urbain, soit l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants d'atteindre 20 % de logements sociaux.

Cysoing n'est plus concerné depuis son intégration dans une agglomération.

La commune va enfin toucher la dotation de solidarité rurale, un apport financier de 183 000 E pour cette année

Publié le 21/04/2012

La réunion du conseil municipal était sur le point de se terminer mercredi soir quand le maire, Benjamin Dumortier, a annoncé la bonne nouvelle. La commune est éligible à la dotation de solidarité rurale synonyme d'une manne financière de 183 000 E pour l'année 2012. Cette information fait suite à une réflexion de l'INSEE qui rattache la commune à l'unité urbaine de Cysoing au lieu de celle de Lille. De cette décision découle l'abandon d'une amende pour une insuffisance de logements sociaux dans la commune.

« Mais ce n'est pas pour cela que nous arrêterons notre politique en faveur du logement social », a déclaré le maire. Pour preuve, la prévision de création de logements à vocation de location ou d'accession sociale, impasse du Collège. Pour ce projet, important foncièrement et

financièrement, le conseil valide le recours au portage par l'Etablissement public foncier. Cysoing demain, qui avait prévu de s'abstenir, approuve finalement cette décision.

Dans la foulée, le maire a informé le conseil que la municipalité envisageait la création d'un parking de centre-ville situé sur la parcelle de l'ancien garage Descatoire, rue Allende. Pour permettre la dépollution du site et l'acquisition des parcelles, une nouvelle demande de portage auprès de l'EPF est demandée. L'opposition s'est abstenue pour cette délibération.

Subventions aux associations. L'association des colombophiles reçoit une subvention de 100 E, le club de football de 2500 E .

Foire aux vins. Une foire aux vins et à la gastronomie est organisée pour la première fois du 30 novembre au 2 décembre dans la salle de sports William-Penny-Brookes. L'entrée du public sera gratuite.

Travaux sur les bâtiments communaux. Des travaux de couverture, charpente et extension du préau de l'école maternelle Saint- Exupéry sont envisagés. Il en est de même pour l'hôtel de ville avec, en prévision, le changement total de la toiture et la remise en peinture de la façade. Des demandes de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sont sollicitées.

Dénomination de rue. La rue qui desservira la zone d'activités aura pour nom « la rue de la Savonnière ». Cette dénomination ayant pour but de rappeler l'histoire du lieu. Patrick Guichard, au nom de Cysoing demain, préférerait plutôt « de la Sablonnière ». Daniel Fontaine a proposé rue Aubrac, compte tenu de la proximité des champs de bataille. Le maire a retenu cette proposition pour l'avenir, car d'autres rues devraient se créer.

Projets à court terme. La pose d'un tuyau de collecte des eaux pluviales est en cours rue Aristide-Briand et devrait régler le problème des inondations. La réfection de la rue est prévue à partir du 1er juin. Une réunion publique est prévue le 14 mai avec les riverains.

Les travaux de voirie de la rue Gustave-Delory devraient débuter après la ducasse de septembre. Une réunion publique est prévue le 5 juillet. • G .CO (CLP)

Cysoing change de statut et bénéficiera de 183 000 E de dotation de solidarité rurale

La Voix du Nord Publié le 28/04/2012

Cela faisait sept ans que le maire de Cysoing, Benjamin Dumortier, se battait pour obtenir gain de cause. Sa commune, qui compte un peu moins de 5 000 habitants, nichée dans le poumon vert de la métropole lilloise, était officiellement classée en... zone urbaine depuis de nombreuses années. Une situation cocasse sur le papier, mais difficile à assumer au quotidien pour le village puisqu'il était soumis à la loi de solidarité et de renouvellement urbain (15 à 20 % de logements sociaux obligatoires). Avec 143 logements conventionnés recensés en 2011, il devait en faire construire 220 de plus, tout en payant une amende chaque année. Dans le même temps, il était privé de dotation de solidarité rurale.

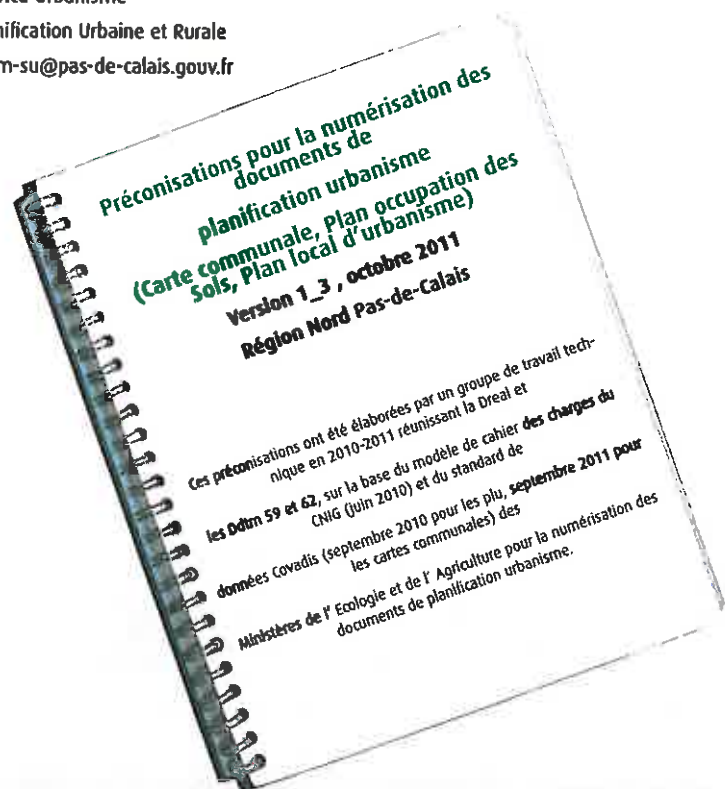
L'an dernier, l'obstination de Benjamin Dumortier a fini par payer, bien aidée par une nouvelle réflexion de l'INSEE. Désormais, la commune est rattachée à l'unité urbaine de Cysoing au lieu de celle de Lille. Et une bonne nouvelle n'arrivant jamais seule, elle a appris ce mois-ci qu'elle percevrait 183 000 E de dotation de solidarité rurale en 2012. Mais, promet le jeune maire, ce nouveau statut ne l'empêchera pas de poursuivre le développement de logements sociaux. •

Contacts

DREAL Nord-Pas-de-Calais
Service Connaissance
dsig.sc.dreal-nord-pdc@developpement-durable.gouv.fr

DDTM du Nord
Service Urbanisme et Connaissance Territoriale
Gestion et Valorisation des Données
ddtm-suct@nord.gouv.fr

DDTM du Pas-de-Calais
Service Urbanisme
Planification Urbaine et Rurale
ddtm-su@pas-de-calais.gouv.fr

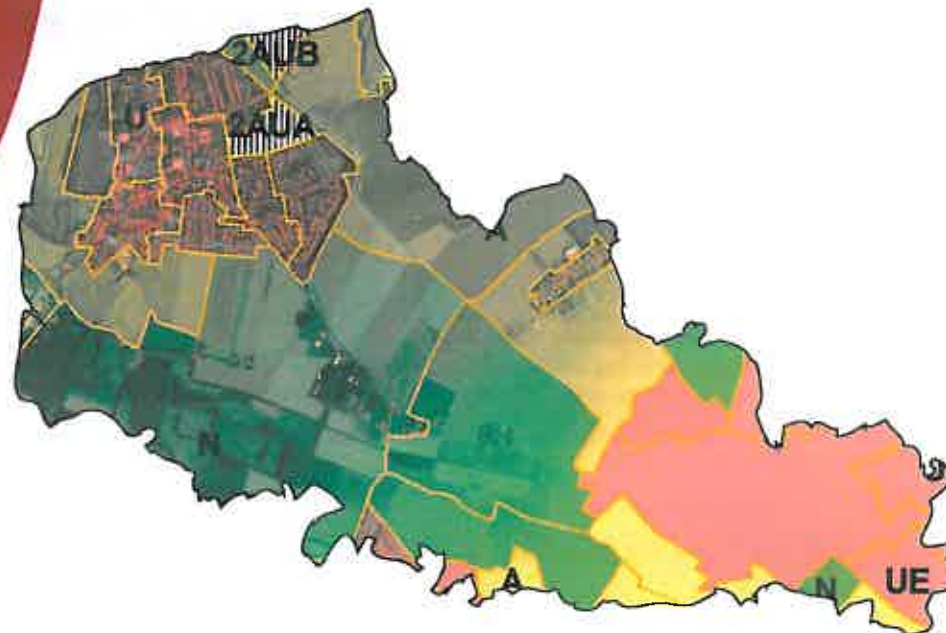


Réalisation : DREAL Service Connaissance Division SIG - O. Lefler - juin 2012



Collectivités

Vers une numérisation au format SIG des documents d'urbanisme en région Nord - Pas de Calais



DDTM du Nord
DDTM du Pas de Calais
DREAL Nord Pas de Calais

L'avenir est aux documents d'urbanisme interrogeables préparons les !

Le document d'urbanisme est un outil de connaissance et de planification du territoire. Il définit les principes d'aménagement, d'urbanisation et de préservation des espaces sur un territoire donné.

● La démarche régionale et partenariale

Les services de l'Etat en région Nord - Pas de Calais et quelques grandes collectivités ont engagé une démarche en faveur de la dématérialisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des Plans d'Occupation des Sols (POS valant PLU) et des cartes communales (CC). Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord et Pas de Calais, sous le pilotage de la DREAL, ont réalisé un cahier des charges type et unique normalisant la numérisation des documents d'urbanisme.

L'objectif est de favoriser la numérisation systématique des documents d'urbanisme et notamment celle des PLU, tout en préconisant l'utilisation de ce cahier des charges.

Ce cahier des charges est à fournir aux bureaux d'études comme une pièce technique du dossier de consultation lorsqu'une commune de la région Nord - Pas de Calais engage une révision ou la création de son PLU.

● Le respect du cahier des charges permet :

- La production de données numériques de qualité ;
- La simplification et l'homogénéité des données produites sur l'ensemble d'un territoire ;
- L'intégration dans tous les systèmes d'information géographique.

Les avantages à disposer de documents d'urbanisme numériques

un enjeu de démocratie

- offrir la possibilité de communiquer l'information aux particuliers ;
- partager l'information, contraindre une mémoire collective et pérenne, conserver l'historique ;
- optimiser les échanges d'information entre services de l'Etat, collectivités territoriales, autres administrations, services consultés, agences d'urbanisme, bureaux d'études, etc ;
- simplifier l'accès aux documents d'urbanisme, dans leur gestion, leur suivi (classement, modifications, archivage) et leur mise à jour tout en assurant une grande fiabilité de l'information ;

des enjeux de modernisation et économiques

- faciliter l'instruction des actes d'urbanisme en permettant la connaissance immédiate de l'ensemble des contraintes urbanistiques s'exerçant sur un espace donné et améliorer l'efficacité des centres instructeurs par l'utilisation de l'information géographique au travers d'outils géomatiques adaptés ;
- faciliter la réalisation d'analyses spatiales sur la destination des sols dans le cadre d'études prospectives ou d'observation.

En quoi consiste la numérisation d'un PLU ?

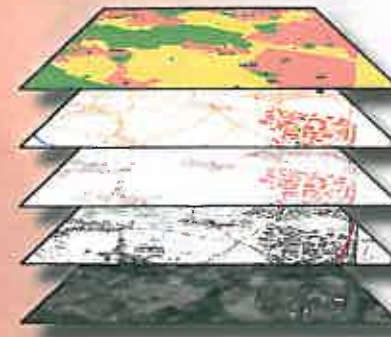
La numérisation des documents d'urbanisme consiste à mettre en œuvre des moyens et des méthodes de scannerisation et de vectorisation, afin d'obtenir sous forme numérique, les documents cartographiques et les pièces écrites (règlement, rapport, orientations, ...) du document approuvé nécessaires à la compréhension des planches cartographiques.

Qu'est ce qu'un Système d'Information Géographique ?

Un Système d'Information Géographique (SIG) est un ensemble de données (parcelles, routes, zonages, ...) repérées dans l'espace. Ces données géographiques sont structurées de manière à pouvoir dégager aisément des synthèses utiles à la décision.

● Les PLU dans un Système d'Information Géographique

En offrant la possibilité de croiser d'autres sources de données géographiques aux zonages du PLU ...



PLU ou CC : Identifier, pour tout point du territoire, la zone concernée, son libellé, sa date d'approbation, éventuellement son règlement.

Réseaux : Situer précisément le passage de l'ensemble des réseaux et connaître leurs caractéristiques (électricité, eau potable, assainissement, gaz, diamètre et profondeur d'une canalisation, gestionnaire, ...).

Cadastre : connaître en tout point de la commune le parcellaire : numéro, surface, ...

Scan25, photographie aérienne : faciliter la localisation géographique, apprécier la nature de l'occupation du sol de la commune, communiquer, ...

SIG : multifeuille de données

Ex : différentes couches de données

... le SIG devient un formidable outil pour la gestion opérationnelle et la prise de décisions.

Directive européenne INSPIRE - 2007/2/CE publiée au JOCE le 25 avril 2007

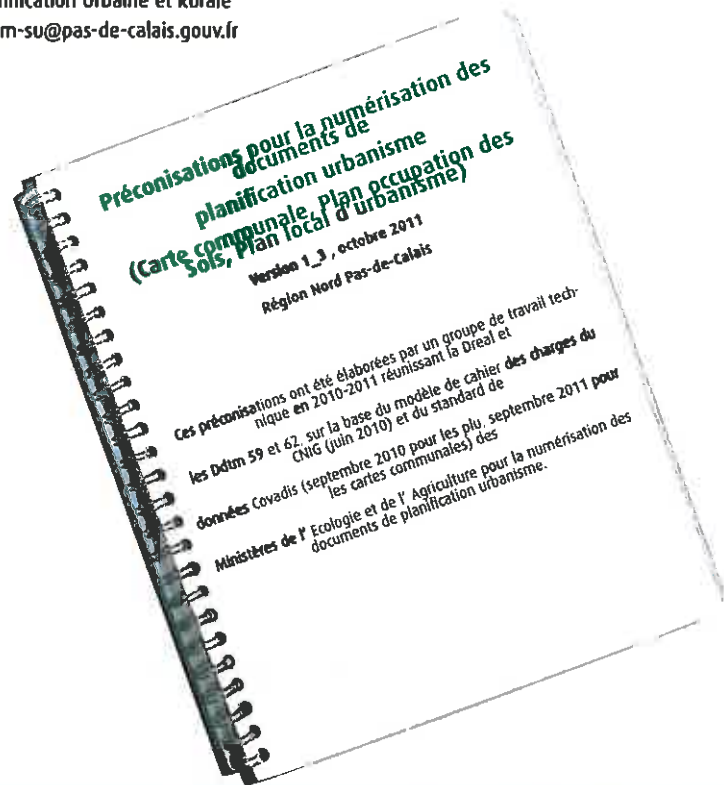
- Concerne les communes pour leurs documents d'urbanisme numérisés,
- S'applique aux données géographiques détenues par les autorités publiques (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics ainsi que « toute personne physique ou morale fournissant des services publics en rapport avec l'environnement »)
- Impose de rendre ces données accessibles au public en les publiant sur Internet et de partager des informations géographiques entre les autorités publiques.

Contacts

DREAL Nord-Pas-de-Calais
Service Connaissance
dsig.sc.dreal-nord-pdc@developpement-durable.gouv.fr

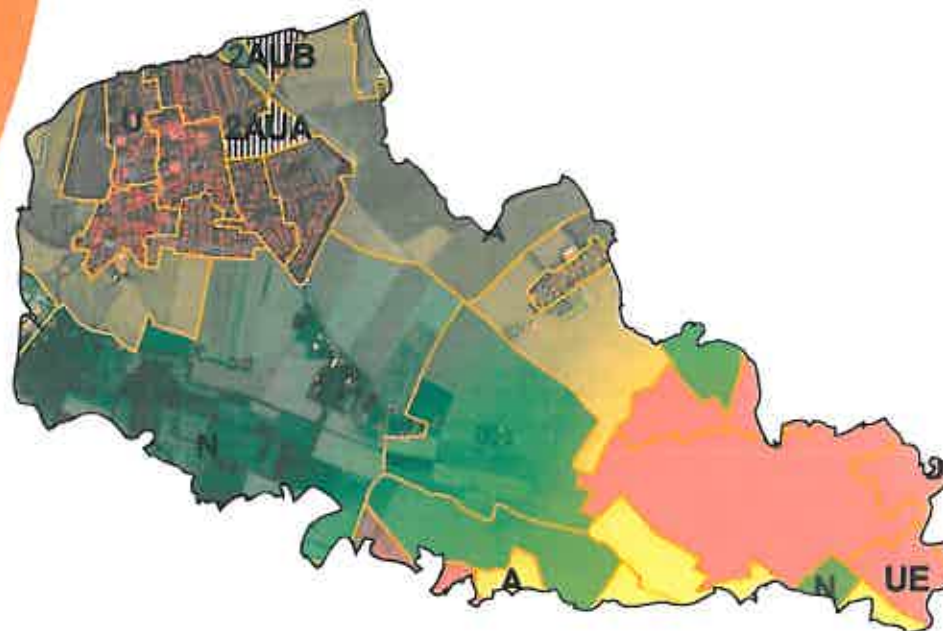
DDTM du Nord
Service Urbanisme et Connaissance Territoriale
Gestion et Valorisation des Données
ddtm-suct@nord.gouv.fr

DDTM du Pas-de-Calais
Service Urbanisme
Planification Urbaine et Rurale
ddtm-su@pas-de-calais.gouv.fr



Réalisation : DREAL Service Connaissance Division SIG - O Lefer - juin 2012

Bureaux d'études



Vers une numérisation au format SIG des documents d'urbanisme en région Nord - Pas de Calais

PPige
NORD-PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique



DDTM du Nord
DDTM du Pas de Calais
DREAL Nord-Pas-de-Calais

Retrouvez le cahier des charges régional et les coordonnées de vos interlocuteurs sur PPIGE : <http://www.ppige-npdc.fr/portail/?q=peless-metiers/gt/numérisation-plu>

L'avenir est aux documents d'urbanisme interrogeables, préparons les !

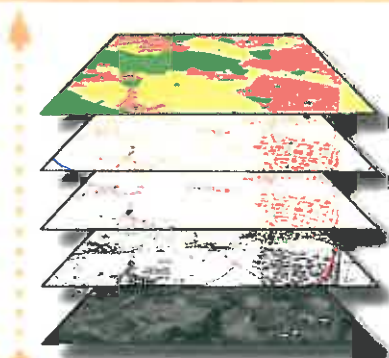
● Qu'est que la numérisation ? Pourquoi ?

C'est la dématérialisation des documents papiers et leur remplacement par des fichiers informatiques, qui pourront être consultés par Internet. Elle permet de diffuser l'information sur les règles d'urbanisme au citoyen, aux professionnels et aux acteurs de l'aménagement du territoire.

La numérisation des documents d'urbanisme consiste à mettre en oeuvre des moyens et des méthodes de scanérisation et de vectorisation, afin d'obtenir sous forme numérique, les documents cartographiques et les pièces écrites (rapport de présentation, PADD, règlement, orientations d'aménagements, ... annexes) du document approuvé nécessaires à la compréhension des planches cartographiques.

Le document d'urbanisme numérisé devra être exploitable dans un Système d'Information Géographique (SIG) grâce au respect de recommandations techniques normalisées.

● Le SIG, une évidence incontournable



● Nationale

Le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG*), représentant une synthèse des diverses expériences a réalisé un guide de production des PLU au format SIG. Ce guide a été complété par des standards de la COVADIS (**).

● Régionale

Un groupe de travail composé de la DREAL et des 2 DDTM a réalisé un cahier des charges unique téléchargeable sur la Plate-forme Publique de l'Information Géographique : http://www.ppiige-npdc.fr/portail/sites/default/files/COVADIS_standard_PLU_v11_24102011_r31.odt

Ainsi qu'un exemple de numérisation récupérable : http://www.ppiige-npdc.fr/portail/sites/default/files/JEU_TEST_PLU_POS_CC_R31.7z

* ENIG : Instance placée auprès du ministre chargé du développement durable.

** COVADIS : Commission de Validation de l'Information Spatiale.

Une démarche

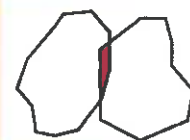
Quelques exemples d'applications graphiques :



Les limites du zonage du PLU doivent correspondre parfaitement avec celles du parcellaire cadastral lorsqu'elles sont identiques sur le document papier.



Le polygone formant un trou est un évidement du polygone englobant.



Les polygones ne doivent pas se chevaucher.



Il ne doit pas y avoir de trous entre deux polygones contigus.

Un cahier des charges régional type

Le respect du cahier des charges garantit :

- La production de données de qualité ;
 - L'homogénéité des données produites sur toutes les communes de la région ;
 - La simplification des échanges de fichiers numériques entre acteurs publics ;
 - Une mise en oeuvre simplifiée du Système d'Information Géographique (SIG).
- Il est maintenu à jour pour prendre en considération les évolutions du Code de l'Urbanisme.

● Quelques principes méthodologiques de numérisation

Ils garantissent la création de données de qualité, dynamiques, modifiables, cohérentes entre territoires et interopérables avec les systèmes des différents acteurs :

- Une base de données localisées structurée dont le contenu sera articulé avec les textes du PLU ;
- Des informations descriptives (attributs) seront saisies pour chaque objet numérisé (zonage, espaces boisés classés, emplacements réservés, etc, ...). Par exemple, pour le zonage, un attribut précisera le nom de chaque zone ;
- La structuration des données est conçue pour permettre l'intégration et l'utilisation dans un SIG «bureautique» ne gérant pas nécessairement les relations entre classes d'objets ;
- Le fond de plan de référence utilisé pour la saisie est le référentiel cadastral numérique, lorsqu'il existe, ou la BD Parcellaire de l'IGN ;
- Les limites de communes utilisées sont celles du référentiel cadastral, même en cas de recouvrement ou lacunes entre ces limites ;
- Lorsque des objets présentent une limite commune, celle-ci doit être dupliquée de manière rigoureusement identique autant de fois qu'il le faut, y compris dans le cas de deux surfaces contigües.

Un savoir-faire à valoriser

L'information géographique est un secteur en pleine expansion. La connaissance et la maîtrise des outils SIG constituent un gage de qualité et de potentiel de développement pour le bureau d'études, qui acquiert dans son milieu professionnel et auprès des futurs donneurs d'ordre une reconnaissance pour un savoir-faire.

Adhérer à cette démarche locale, c'est faire le choix de travailler en complémentarité, en collaboration avec les acteurs publics pour améliorer l'efficacité, la qualité des documents d'urbanisme et faciliter leur mise à jour.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

28 SEP 2012

GVD 0



Commandement de la région Terre Nord-Est, commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne.

Metz, le 20 SEP. 2012

N°5998/DEF/EMSD METZ/DMS/BSI/SSE/ENV

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL, gouverneur militaire de Metz, officier général de zone de défense et de sécurité Est et de zone de soutien de Metz, commandant de la région Terre Nord-Est commandant des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne,

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

OBJET : département (59) – documents d'urbanisme.

RÉFÉRENCES : Lettres du 6 septembre 2012.

Par correspondances visées en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance des maires de Neuville-en-Avesnois, Cysoing, Esquerchin, Templeuve, Strazeele, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision des documents d'urbanisme.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les communes susvisées ne sont pas grevées de servitudes relevant de l'État-défense et qu'aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux.

C'est pourquoi, je ne souhaite ni être associé aux réunions des groupes de travail en charge de la révision de ces documents d'urbanisme, ni recevoir, pour avis, les projets arrêtés pour les communes de Cysoing, Esquerchin, Templeuve et Strazeele.

Par ordre,
Le colonel François EGLEMME
chef de la division métiers du soutien

27 SEP. 2012

PH	
PH	
MASF	
DNL	
SEA	
SEE	
SSFC	
STAC	
SH	
SAVRU	
SLGT	X
X	

12/1528



COPIE(S) :
- COMBD Lille

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Lille, le 25 septembre 2012

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

Le Directeur Interrégional

A

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD/PAS-DE-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.
DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES.
AJ / MCV – N° 12 / 184 / DAI.

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service urbanisme et connaissance
Des territoires.
62, boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex.**

Affaire suivie par **Alain JORIATTI**.
☎ 03.20.63.87.03.
☎ 03.20.63.66.46
✉ ALAIN.JORIATTI@JUSTICE.FR

**Objet : CYSOING, NEUVILLE-EN-AVESNOIS,
TEMPLEUVE, STRAZEELEESQUERCHIN et
communauté de communes du pays solesmois – Elaboration du PLU.
Constitution du Porter à connaissance et association.**

Réf. : Votre courrier en date du 06 septembre 2012.

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne sommes pas intéressés par la révision du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de **CYSOING, NEUVILLE-EN-AVESNOIS, TEMPLEUVE, STRAZEELE, ESQUERCHIN et communauté de communes du pays solesmois**.

Commissaire en Chef	
Le 26 SEP. 2012	
Pôle ADG	
Pôle Affaires	
Pôle GAO	
At. Dir. Etat	
Tr. Relations	
Secrétariat	
Pour su.	
Pour dir.	
Vice	



Pour le Directeur Interrégional,
Par déléation,
Le Responsable du Département
Des affaires immobilières,

Alain JORIATTI

**D.J.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

123, rue National
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03.20.63.66.66
Télécopie : 03.20.54.40.64



Mémoire et solidarité

**Pôle des sépultures de guerre
et des Hauts Lieux de la mémoire
nationale**

Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme
Mail : sepultures80@wanadoo.fr
Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71

Affaire suivie par Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 28 septembre 2012

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance
des territoires
Cellule Porter à connaissance
62 boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

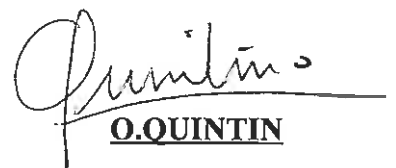
OBJET : Commune de CYSOING
Révision du PLU
Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE : lettre du 6 septembre 2012 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de CYSOING.

Commissariat des Services	
02 OCT. 2012	
Le	
Pôle ADP	
Pôle CVD	b
ALSA - Trilogies Territoires	
Unité de	
Préfecture	
Préfecture de la Somme	<input checked="" type="checkbox"/>
Préfecture de la Somme	<input type="checkbox"/>
Vice	

P/Le Directeur,
Le chef de secteur


O.QUINTIN



Réseau de transport d'électricité

Courrier arrivé SUCT	
Le	15 OCT. 2012
Expéditeur	
Destinataire	
Objet	
Statut	
Remarque	
Signature	

VOS REF Courrier du -6 SEP. 2012

NOS REF LE-ING-TENE-GIMR-PSC-12-00168

INTER-LOCUTEUR Christophe DELMER

TÉLÉPHONE 03-20-13-67-94

FAX 03-20-13-68-73

DDTM du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de Marie Agnès Lemoine

OBJET PLU de la commune de CYSOING - Département du NORD

Marcq en Baroeul, le **09 OCT. 2012**

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

A ce jour, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

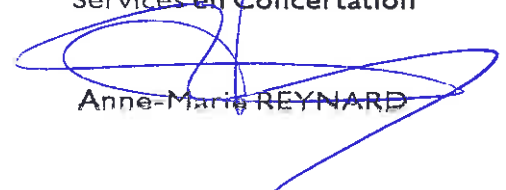
TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES

Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher du Groupe d'Exploitation Transport (GET) de Transport d'Electricité Nord Est (TENE).

GET FLANDRE-HAINAUT
41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée. Le Chef du Pôle Services en Concertation

P.J. : - 1 plan
- 1 annexe I4


Anne-Marie REYNARD

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

Ligne 2 X 400kV AVELGEM – MASTAING et AVELGEM – AVELIN

Ligne 1 X 90kV ANSTAING – ORCHIES

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

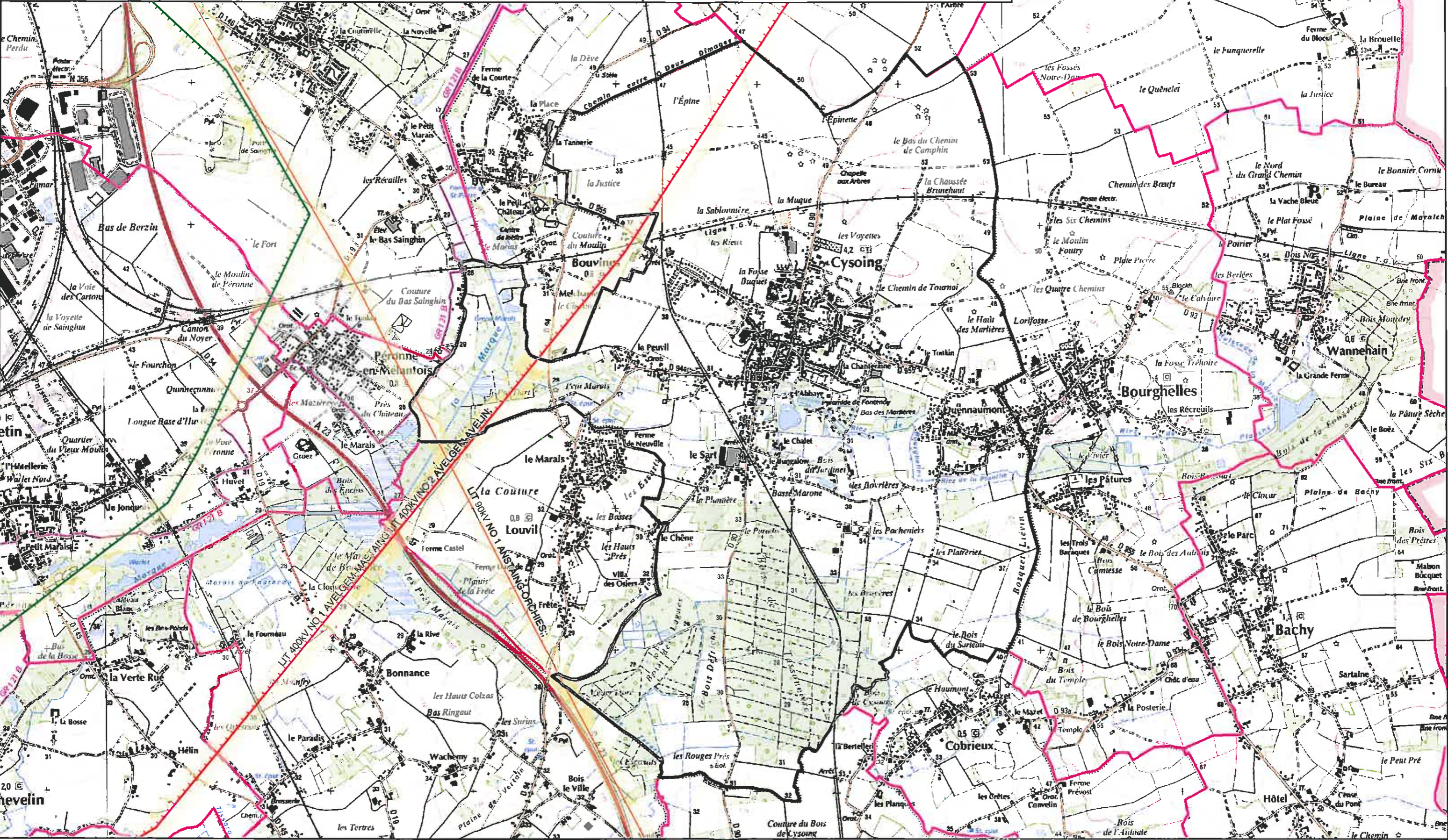
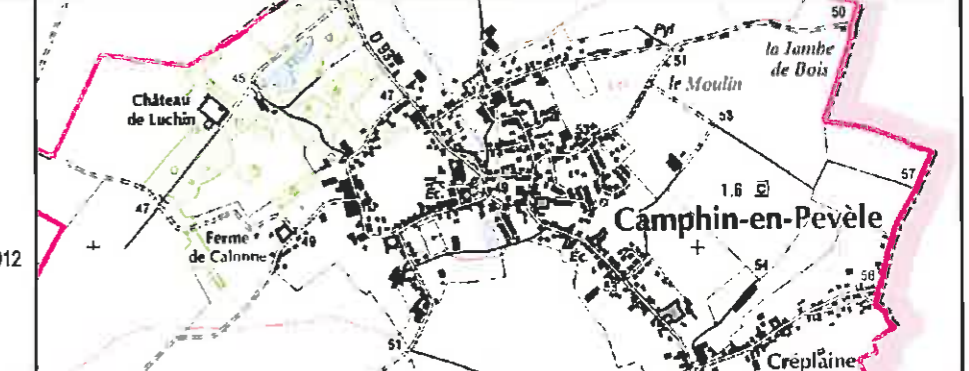
Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Commune de Cysoing
Département de NORD

— Limite de la commune Zonage du réseau électrique
de transport (aérien et souterrain)

autorisation IGN (2220) Référence : PZ59168-18991230 Date d'édition : 05/10/2012
Code Insee : 59168



2/2

Courrier arrivé SUCT	
Le	19 NOV. 2012
Poids ADS	
PC DVD	6
Anc. Str. Stratégies Territoriales	
Revue de l'Etat des lieux	
Pour suite à donner	0
Pour information	1
Visa	



Le Directeur,
 Chef du Corps Départemental

Monsieur le Directeur Départemental
 Des territoires et de la mer - Nord
 Service urbanisme et connaissance des territoires
 62 boulevard de Belfort
 B.P. 289
 59019 LILLE CEDEX

☎ 03.20.12.29.48

📠 03.20.12.29.29

Direction Prévision

Affaire Suivie par : Adjudant-Chef PELTIER

PRS/FP/PLU/G3 /PAC/SDIS n° 16709-12

**Objet : CYSOING - Révision du Plan Local d'Urbanisme.
 "Association et porter à Connaissances"**

Réf : MA-L/PC DDTM Cellule "Porter à Connaissances" du jeudi 6 septembre 2012.

Lille, le mercredi 7 novembre 2012

Faisant suite à la note citée en référence, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les éléments susceptibles d'être portés à la connaissance de Monsieur le Maire de CYSOING dans le cadre de la Révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le contrôle des bouches et poteaux d'incendie (48 appareils) effectué par le Centre d'Incendie et de Secours de CYSOING fait apparaître quelques remarques relatives à l'insuffisance de débit des hydrants suivants :

N° Hydrant	Débit Relevé	Localisation communale
BI 02	39m ³ /h	Rue Jean Baptiste Lebas
BI 08	59m ³ /h	Les Prés du Quennaumont
BI 09	59m ³ /h	Rue des Prés
BI 10	58m ³ /h	Rue du Général Leclerc
BI 18	44m ³ /h	Rue du Hameau Peuville
BI 19	59m ³ /h	Avenue René Ledreyt
BI 25	37m ³ /h	Rue Jean Baptiste Lebas
PI 29	34m ³ /h	Rue Jean Baptiste Lebas
PI 32	50m ³ /h	Rue du Courant

N° Hydrant	Débit Relevé	Localisation communale
BI 36	55m ³ /h	Rue Jean Baptiste Lebas
PI 45	56m ³ /h	Rue de Verlaine
PI 46	56m ³ /h	Rue Boris Vian

Ces points d'eau ont un débit inférieur à 60 m³/h. La défense incendie est donc, pour les secteurs en cause, considérée comme très insuffisante.

Je précise que certains des riverains sont à plus de 400m d'hydrant de débit suffisant et que l'utilisation des mares et cours d'eau ne peuvent se faire que si ils sont conformes aux critères édictés dans la circulaire mentionnée plus loin.

La défense incendie est inexistante sur le secteur des rues ci-dessous :
Rues des Caches Vaches, Chemin des Normères, Chemin des bois corbrieux, lieu dit du bois jardinet, route de genech (habitation), route de Louvil.

Le Château Dubocynoy est entouré de plans d'eau, la défense incendie pourrait être assurée en aménageant un point d'aspiration (normalisée), ce dernier servirait aussi pour le Château de l'Abbaye.

Je note la présence, sur des zones de défense incendie déficiente, plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dont certaines possèdent un élevage d'animaux (Ferme La Bergerie – Centre Équestre la Chenale).

La citerne implantée en août 2011 destinée à renforcer la défense incendie du lotissement "Les villas du sart" n'est à ce jour toujours pas opérationnelle.

Je rappelle que certaines observations ont été formulées dans le "porter à connaissances de 2003.

Les obligations en matière de défense incendie énoncées dans la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 et du Règlement Opérationnel du Département (RO) du Nord "Arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 article IV-24 à IV-36" ne sont pas respectées.

Par ailleurs, il convient de souligner que toute nouvelle implantation de lotissement (habitations), zones d'activités et zones industrielles doivent intégrer une défense incendie adaptée aux risques conformément à l'instruction technique déterminant l'évaluation de la défense extérieure contre l'incendie annexée au règlement opérationnel précédemment cité.

Le Directeur Départemental,
Le Colonel,



Philippe VANBERSELAERT

Copie :

Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord
DRCL4 (Sous couvert de Monsieur le Directeur de Cabinet)
M. Le Chef du groupement 3 A l'attention du Service Prévision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Lille, le

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du PLU de CYSOING

CYSOING

Nom du service :

Service Départemental d'Incendie et de Secours du NORD

Direction de la Prévision

60/62 rue de l'Hôpital Militaire – CS 20068

59028 LILLE CEDEX

Nom de la personne référente et coordonnées:

Contact : Lieutenant Colonel EVEN Direction de la Prévision ☎ 03.20.12.29.40

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

OUI

~~X~~
NON

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./ P.A.C.
62, Boulevard de Belfort

BP 289 – 59019 LILLE Cédex

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord
Immeuble Perspective – 7^e étage
449 Av Willy Brandt
59777 EURALILLE



Nos réf. : DTIN/PLU/MFL
Affaire suivie par : Marie-France LABITTE
Tél. 03.62.13.57.10

Objet : Révision du PLU de Cysoing
Lille, le 15/10/2012

Monsieur le Préfet,

La SNCF, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, souhaite attirer votre attention sur l'évolution qu'elle envisage concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans ces documents.

1) Les biens du chemin de fer sont en effet actuellement inscrits dans la plupart des documents d'urbanisme en zone ferroviaire, comme le conseillaient deux circulaires du Ministère de l'Equipement du 10 juin 1974 et du 5 mars 1990.

Cependant, cette zone ferroviaire, définie sur la base d'un critère domanial, ne participe pas au principe de mixité urbaine réaffirmé par la loi SRU et s'écarte de l'esprit même de cette dernière qui vise à rompre avec un urbanisme juxtaposant des espaces mono fonctionnels.

En outre, elle ne permet pas à RFF et à la SNCF de s'appuyer sur leurs domaines pour développer de nouveaux services complémentaires au transport ferroviaire (comme l'implantation de commerces ou d'activités de logistique urbaine dans les gares par exemple...) et de valoriser les actifs afin d'améliorer les conditions de financement du transport ferroviaire, conformément aux souhaits de l'Etat.

Une circulaire ministérielle du 15 octobre 2004 (dont vous trouverez ci-joint une copie) a abrogé celle du 5 mars 1990 ci-dessus mentionnée.

Cette nouvelle circulaire confirme que les dispositions du code de l'urbanisme n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières ni de zonage particulier, leur protection étant assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Nous souhaiterions par conséquent que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage "banalisé" cohérent avec le tissu urbain environnant et avec la destination constatée des emprises ou leur évolution souhaitée.

Il conviendrait également d'adapter le règlement des zones concernées par la présence d'emprises ferroviaires afin de permettre l'exploitation et l'entretien du chemin de fer.

Ces adaptations sont fondées d'une part sur l'avant dernier alinéa de l'article R123-9 du code de l'urbanisme qui dispose que « *des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* » et, d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de départements de veiller « *à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire* ».

Vous trouverez, en annexe aux présentes, un modèle type de clauses à insérer dans le règlement des zones concernées.

2) Le domaine public ferroviaire est protégé par la servitude dite « T1 », instituée par la loi du 15 juillet 1845. Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique, et vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude concernant les lignes 268000 Somain/Halluin et 226000 (LGV) de Gonesse à Lille Frontière.

3) Concernant les bois et les talus classés protégés au titre du code de l'urbanisme, vous trouverez ci-joint l'application de l'article L123-1-5 7° dudit code aux installations ferroviaires.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre considération distinguée.

La chargée de valorisation

Marie-France LABITTE

Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).



La Défense, le **15 OCT 2004**

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EOUT0410366J).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 61 21 22
mél : du@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

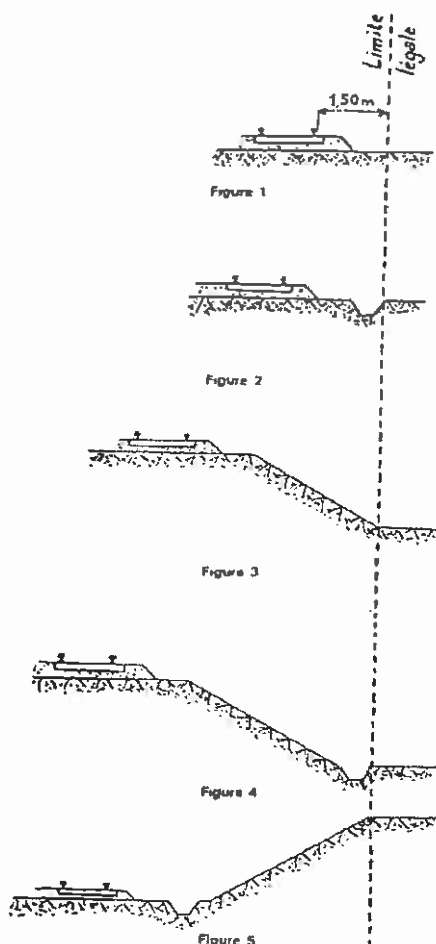
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

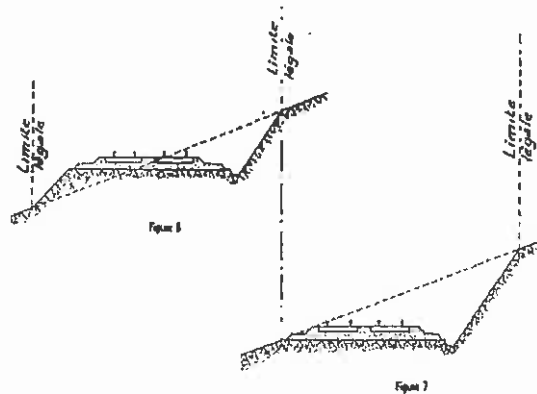
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

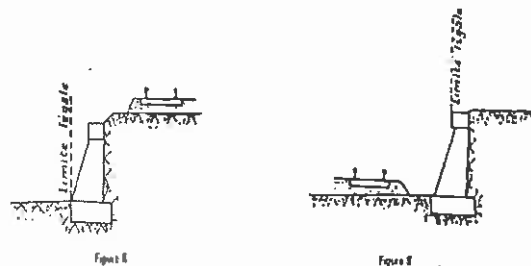
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
- ou
- le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

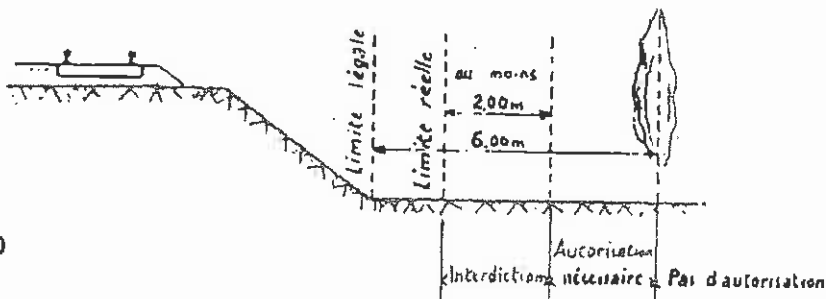


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

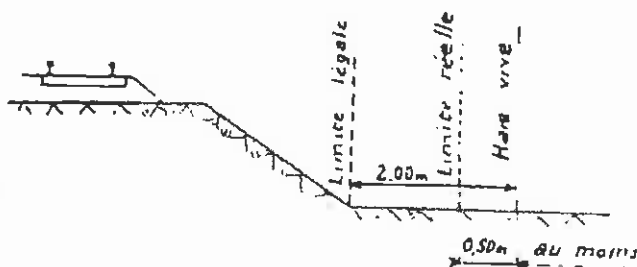


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

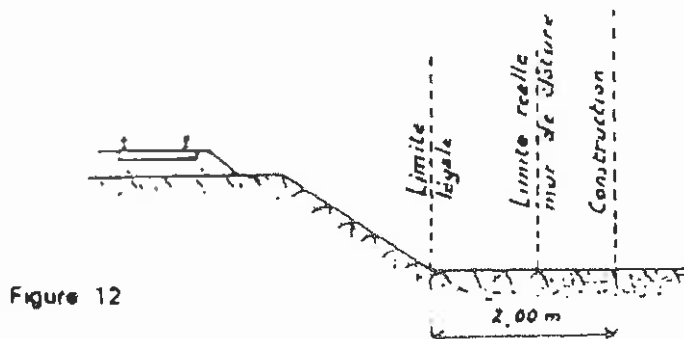


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

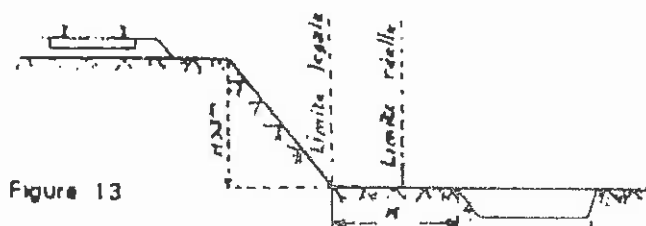


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

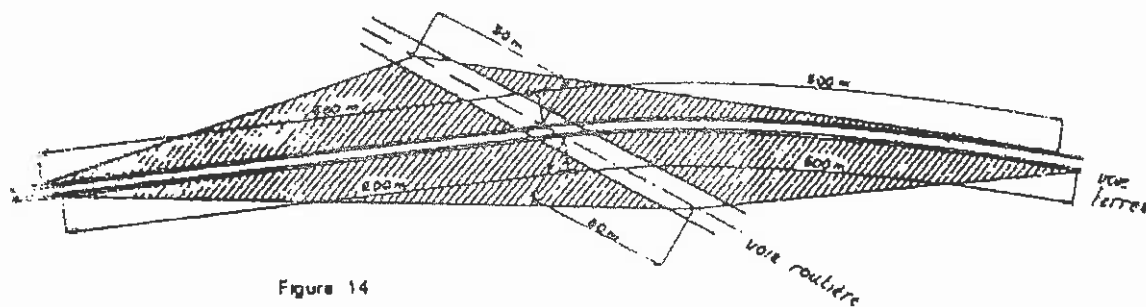
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)





SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).





Lille, le 24/9/2012

Monsieur le Directeur Départemental des
territoires et de la Mer du Nord
Service urbanisme et connaissance des
territoires - Pôle Porter à Connaissance
62, boulevard de Belfort
59019 LILLE Cedex

Objet : communes de Strazeele et Cysoing
Référence : cg/2012/ 64 - scanfiles 121 722 et 121 719
Affaire suivie par : C. Gobled
Tél : 03 20 00 50 54 fax : 03 20 00 50 90
Courriel : christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr

Direction
régionale
du Nord -
Pas-de-Calais

Par courriers des 6 septembre 2012, vous m'avez informé que les conseils municipaux des communes de
Cysoing et Strazeele avaient décidé de mettre leur PLU en révision

service
exploitation et
maintenance
cellule
urbanisme
environnement

Ces communes n'étant pas riveraines de la voie d'eau, je vous informe d'une part, que VNF n' a aucun
élément à fournir pour la constitution du PAC et, d'autre part, que l'établissement ne souhaite pas être
associé à la procédure de révision.

Le chef de service


C. Foclet Blancke

Copie : PAD

37 rue du Plat
boîte postale 725
59034 Lille Cédex
téléphone : 03 20 15 49 70
télécopie : 03 20 15 49 71

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat.
Loi de finances numéro 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991,
article 124. RCS Bâthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,
Iva Intracommunautaire FR 215 520 017 303, Siret 552 017 303 00 207,
compte bancaire : agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la
Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 00001004016 82

COMMUNE de CYSOING

**direction
départementale
des Territoires et de
la Mer Nord**

INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME



**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Porter à
Connaissance**

**62 Boulevard de
Belfort
BP 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. [www.nord.
developpement-
durable.gouv.fr](mailto:www.nord.developpement-durable.gouv.fr)**

Gestion et prévention des risques

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de CYSOING

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1. Obligations réglementaires

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent* ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
 - situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
 - particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
 - situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
 - Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
 - inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
 - désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Cysoing est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Cysoing a connu 5 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	26/12/1995	07/01/1996
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	03/07/2005	04/07/2005	16/12/2005	31/12/2005
Inondations et coulées de boue	19/08/2005	20/08/2005	11/04/2006	22/04/2006

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

2 – Phénomènes d'inondation

Nos services disposent de peu d'information concernant les inondations ; nous joignons au présent document la carte « Informations sur les risques » établie par nos services en juin 2007, un courrier de la DDE au Maire en date du 20 avril 2007 et une carte des zones inondées mise à jour en février 2006. Toutefois les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle tendent

néanmoins à démontrer la récurrence d'évènements dommageables du même type sur la commune.

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession sur ces évènements ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé. L'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose en effet que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature. Le rapport de présentation justifiera les types de mesures destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

La commune de Cysoing entre dans le périmètre de l'AZI de la Vallée de la Marque et un PPRI par débordement lent de cours d'eau (Marque) a été prescrit le 29 décembre 2000, il est actuellement en phase de détermination de l'aléa de référence.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques est considérée comme faible, voire très faible sur la partie Nord du territoire et faible, moyenne, forte et sub-affleurante sur la partie Sud selon les secteurs. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappe. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis, on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

A noter sur le territoire communal la présence de zones exposées au risque d'effondrement des cavités souterraines (cartographie ci-jointe).

Les documents d'urbanisme devront en faire état et les situer sur plan. Si ces cavités se situent en dehors des secteurs actuellement urbanisés, les dispositions réglementaires affectant leur périmètre devront être examinées au regard des contraintes d'organisation et de construction que ces cavités sont susceptibles de générer. Si des projets y sont envisagés, l'opportunité de leur urbanisation sous l'angle de la prévention des risques sera donc à justifier.

Enfin, la proximité de cavités pouvant s'effondrer doit conduire à recommander d'éviter, voire interdire dès lors que la présence de cavités devait être avérée, tout principe d'infiltration des eaux sur place (l'effet de l'eau pouvant induire une déstructuration accélérée des cavités).

Le PLU édictera des conditions particulières, même générales telle que : « *Les constructions ou installations sont autorisées sous réserve de maîtriser le risque, notamment par la prise en compte de l'instabilité du sous-sol, par exemple au moyen de sondages et par la mise en œuvre de dispositions constructives, telles que le renforcement de la structure* ».

La susceptibilité du territoire à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considéré comme faible sur la presque totalité du territoire avec une bande où elle est considérée comme forte en limite communale avec Louvil. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site <http://www.prim.net>

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbres. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (aléa faible), des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces nouvelles mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO.

Elle est concernée par le risque de transport de matières dangereuses lié au trafic ferroviaire.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Cysoing n'entre pas dans le périmètre des ces rayons rapprochés.

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui,, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

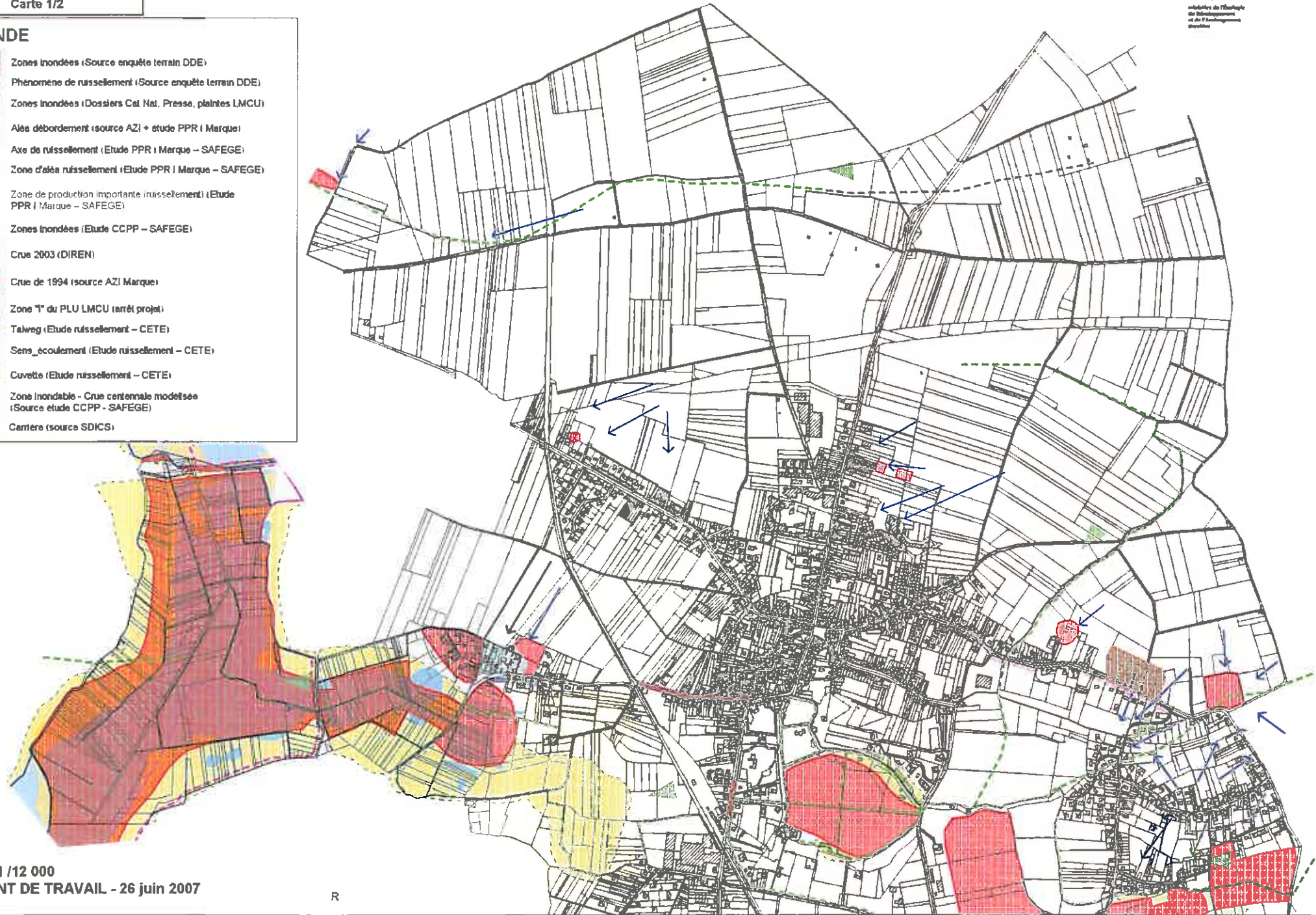
En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

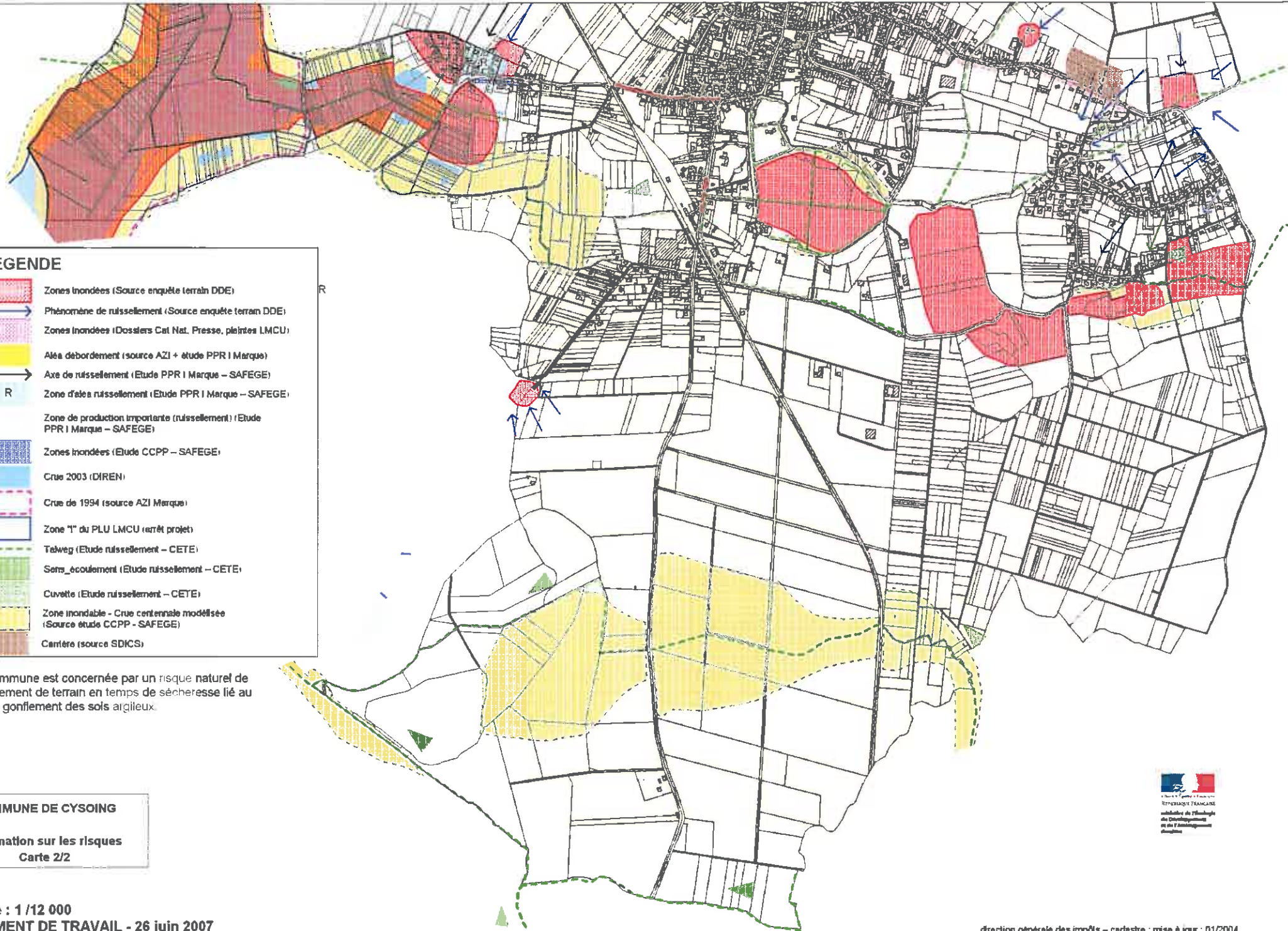
5. Annexes cartographiques et documentaires

- Carte « Information sur les risques » établie par nos service en 2007
- Courrier de la DDE au Maire date du 20 avril 2007
- Carte des zones inondées mise à jour en février 2006
- Plaquette Retrait-gonflement
- Carte des zones exposées au risque d'effondrement des cavités souterraines




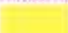









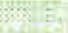

LEGENDE

-  Zones Inondées (Source enquête terrain DDE)
-  Phénomène de ruissellement (Source enquête terrain DDE)
-  Zones Inondées (Dossiers Cal Nat, Presse, plaintes LMCU)
-  Aléa débordement (source AZI + étude PPR I Marque)
-  Axe de ruissellement (Etude PPR I Marque - SAFEGE)
-  Zone d'été ruissellement (Etude PPR I Marque - SAFEGE)
-  Zone de production importante (ruissellement) (Etude PPR I Marque - SAFEGE)
-  Zones Inondées (Etude CCPP - SAFEGE)
-  Crue 2003 (DIREN)
-  Crue de 1994 (source AZI Marque)
-  Zone "1" du PLU LMCU (arrêt projet)
-  Talweg (Etude ruissellement - CETE)
-  Sens_écoulement (Etude ruissellement - CETE)
-  Cuvette (Etude ruissellement - CETE)
-  Zone Inondable - Crue centennale modélisée (Source étude CCPP - SAFEGE)
-  Carrière (source SDICS)





LEGENDE

-  Zones Inondées (Source enquête terrain DDE)
-  Phénomène de ruissellement (Source enquête terrain DDE)
-  Zones Inondées (Dossiers Cat Nat. Presse, plaintes LMCU)
-  Aléa débordement (source AZI + étude PPR I Marque)
-  Axe de ruissellement (Etude PPR I Marque – SAFEGE)
-  Zone d'aléa ruissellement (Etude PPR I Marque – SAFEGE)
-  Zones inondées (Etude CCPP – SAFEGE)
-  Crue 2003 (DIREN)
-  Crue de 1994 (source AZI Marque)
-  Zone "1" du PLU LMCU (arrêt projet)
-  Talweg (Etude ruissellement – CETE)
-  Sens_écoulement (Etude ruissellement – CETE)
-  Cuvette (Etude ruissellement – CETE)
-  Zone inondable - Crue centennale modélisée (Source étude CCPP - SAFEGE)
-  Carrière (source SDICS)

La commune est concernée par un risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait gonflement des sols argileux.

COMMUNE DE CYSOING
 Information sur les risques
 Carte 2/2

Echelle : 1 / 12 000
 DOCUMENT DE TRAVAIL - 26 juin 2007





SSRE - ICRE

Fiche de suivi traçabilité - diffusion

ENREGISTREMENT DU DOCUMENT						QUALIFICATION ET CLASSEMENT DU DOCUMENT				DIFFUSION DE L'INFORMATION
Intitulé + source transmis par	n° d'enr courrier	date entrée au SSRE	date entrée au pôle	type d'aléa	communes concernées	niveau de qualif.	n° de dossier inventaire et colonne	type de doc (papier, SIG,...)	Sort du document précédent	Liste de diffusion
Recensement des zones Inondables - transmis par l'AT de Lille - PAPER - Olivier LEFER	07-246	24/04/2007	03/05/07	mond.	Cysing	2	37.21 2 I	P		

Enregistré par :	Myriam DUBRAY - SSRE/ICRE	04 JUIN 2007	MD
Complété par :	Alexia TREHEIN - SSRE/ICRE	04/06/07	AT
Vérifié par :	Isabelle CARPENTIER - SSRE/ICRE	24/09	IC
Validé par :	Maylis RIGOT - SSRE/ICRE	19/10/07	AN

Clauddette Demetiere

mise à jour inventaire : 16/10/2007 MD

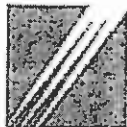
→ doc à numériser (sans carte).

Le	03/05/2007
N°	07-246
M/R	
IC	
AT	
CD	
Sp.	
IC	
AT	
CD	
Sp.	

Ministère de l'Équipement, du Transport et de l'Énergie
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

→ le 20/04/07

direction
départementale
de l'Équipement
Nord



Arrondissement
Territorial de Lille

Planification
Aménagement
Prospective
Environnement
Risques

Lille, le 20 avril 2007

La responsable du PAPER
à
Monsieur le Maire de CYSOING
2 place de la République
59 830 CYSOING

objet : Recensement des zones inondables
référence : Votre courrier du 26 mars 2007.
affaire suivie par : Olivier LEFER
tél. 03 20 71 59 68, fax 03 20 47 72 81
mél. Olivier.Lefer@equipement.gouv.fr
intranet :
nom du document : Cysoing_Courrier_enquete_terrain_avril2007_vers2.odt

Monsieur le Maire,

Veillez trouver ci-joint la carte des zones inondées recensées reprenant les dernières modifications évoquées dans votre courrier du 26 mars 2007.

- Je vous demande de bien vouloir me faire parvenir vos remarques éventuelles ou de valider cette carte.

Je vous rappelle que l'objectif de cette carte est de recenser les secteurs ayant déjà été inondés sur votre commune afin de conserver l'information et de la prendre en compte pour les aménagements et constructions futures.

La responsabilité de la commune peut en effet être engagée en cas de délivrance d'une autorisation d'urbanisme qui n'aurait pas pris en compte le risque auquel le bien est exposé alors que la commune en avait connaissance. (cf ci-joint une réponse de 2005 à une question écrite du Sénat)

Cette carte n'a donc pas à prendre en compte le critère de la valeur immobilière des biens. La délimitation des zones ne doit prendre en compte que le critère « ayant déjà été inondée ».

Par contre on peut distinguer sur cette carte plusieurs phénomènes :

- les zones d'inondation par débordement d'un cours d'eau,
- les zones d'inondation par accumulation d'eau suite à ruissellement,
- les zones de production du ruissellement, qui ne sont pas forcément inondées, mais qui participent à provoquer des inondations plus en aval. Au sein de ces zones, l'eau peut s'écouler de manière concentrée : on qualifie alors « d'axe de ruissellement ».

Il s'agit d'établir une carte descriptive des phénomènes, et non pas un document réglementaire. Elle sert d'appui aux avis sur les autorisations d'urbanisme et doit vous servir à délimiter les secteurs à risques dans le PLU. C'est le PLU qui définira les

SSRE

24/04/2007	
ben	PPR
	ICRE
	LNV
	SRGC
	ER
	Pour info
	Pour SAD
N	Éléments de réponse
P	Projets de réponse
()	Agenda

8, rue de Bellevue
BP 289
59 019 Lille Cedex
téléphone :
03 20 71 59 64
télécopie :
03 20 47 72 81

règles spécifiques sur ces secteurs, en se basant sur les éléments de « prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme » qui vous ont été transmis dans le cadre du porter à connaissance.

Ainsi, un secteur ayant été inondé en zone urbaine n'est pas forcément inconstructible, mais les futurs projets devront prendre en compte le risque existant (réhausse des planchers, remblais interdits, caves interdites, ...).

Par contre les secteurs non construits et situés dans une zone à vocation naturelle actuellement, et qui ont déjà connu des inondations, ont vocation à être préservés.

Il est important de préciser que la réalisation de travaux de protection contre les inondations ne permet pas de supprimer ni de diminuer le risque, ces travaux étant dimensionnés pour des événements courants (décennaux ou vingtennaux), alors que le niveau de la prévention des risques fixé en France est celui de l'évènement centennal (ou historique s'il est supérieur). Des travaux permettent donc d'améliorer la situation pour de faibles événements, mais ne suppriment en aucun cas le risque.

C'est pourquoi je me permets d'attirer votre attention à nouveau sur la délimitation des secteurs ayant déjà été inondés sur les rues Demesmay et Ladreyt, qui se limitent désormais à la seule chaussée, ainsi que sur le secteur Sart/Fourlignies qui n'apparaît plus.

Je vous invite à réexaminer les événements connus sur ces secteurs, dans le seul objectif de la carte rappelé ci-avant.

Je vous joins par ailleurs :

- un article de presse paru dans l'édition du 20 mars 2007 de la Voix du Nord qui évoque un risque d'inondation,
- un extrait de l'étude préalable au PPRI de la Marque (SAFEGE – 2003) concernant votre commune,
- une liste des interventions du service d'incendie et de secours pour les événements des 4 juillet et 20 août 2005.

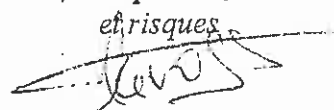
Des précisions sur les hauteurs d'eau maximales connues pour chacun des secteurs seraient une information complémentaire intéressante, afin d'améliorer les prescriptions données sur les permis de construire.

Cette enquête terrain constitue une source d'information à prendre en compte, mais je vous rappelle que les zones définies comme « inondables » dans d'autres études qui vous ont été communiquées sont également à prendre en compte : Atlas des Zones Inondables, étude préalable au PPRI de la Marque, étude du haut bassin versant de la vallée de la Marque de la CCPP, etc.

Il me semblait important de vous rappeler l'ensemble de ces éléments avant que nous ne validiez la carte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*La responsable de la cellule Planification,
Aménagement, Prospective, Environnement*

et risques

LUCIE LAVOGIEZ

Copie à : Chrono
NJ
SSRE/ICRE



[1er résultat sur la page](#)

[Retour à la liste](#)

[Imprimer](#) | [Envoyer par courriel](#) | [Ajouter aux favoris](#) | [S'abon](#)

Vous êtes ici : [Recherche](#) > [Recherche Questions](#) > [Visionneuse](#)

Adresse du document : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ040913606>

Sinistre avant la mise en oeuvre des plans de protection contre les risques

12^{ème}
législature

Question écrite n° 13606 de M. Hubert Haenel (Haut-Rhin - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 02/09/2004 - page 1973

M. Hubert Haenel demande à M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer de bien vouloir lui indiquer quelle responsabilité est engagée, en cas de sinistre, pour des constructions ayant obtenu des permis de construire avant que les plans de protection contre les risques ne soient mis en oeuvre.

Réponse du Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

publiée dans le JO Sénat du 17/03/2005 - page 769

Lorsqu'un permis de construire a été délivré pour un projet situé sur un terrain qui s'avère exposé à des risques, qu'ils soient d'ordre naturel ou technologique, l'autorité administrative, qui a délivré ce permis, peut voir engager sa responsabilité pour faute en cas de sinistre s'il est établi que cette autorité avait une connaissance suffisamment précise, à la date de délivrance de cette autorisation, de l'existence d'un risque de nature à empêcher la réalisation de cette construction. La responsabilité de la collectivité peut être engagée en l'absence de plan de prévention des risques dès lors que l'existence du risque est connue. Toutefois, s'il s'avère également que le constructeur ne s'est pas assuré, préalablement à la construction, de la sécurité des lieux où il se proposait de construire, il commet une imprudence constitutive d'une faute de nature à atténuer la responsabilité de l'administration.

[Haut de page](#)

[Actualités](#) | [Travaux Parlementaires](#) | [Vos Sénateurs](#) | [Europe et International](#) | [Connaitre le Sénat](#)

[Recherche](#) | [Liste de diffusion](#) | [Contacts](#) | [Recrutement](#) | [Plan](#) | [Librairie](#) | [FAQ](#) | [Liens](#) | [Améli](#)

CYSOING

La première pierre des quatre-vingt-huit Villas du Sart posée samedi par le maire

La première pierre, ou plutôt la première brique des Villas du Sart, le lotissement qui va s'implanter à l'emplacement de la friche Fourlegnies, avenue René-Ladreyt, a été posée samedi matin.

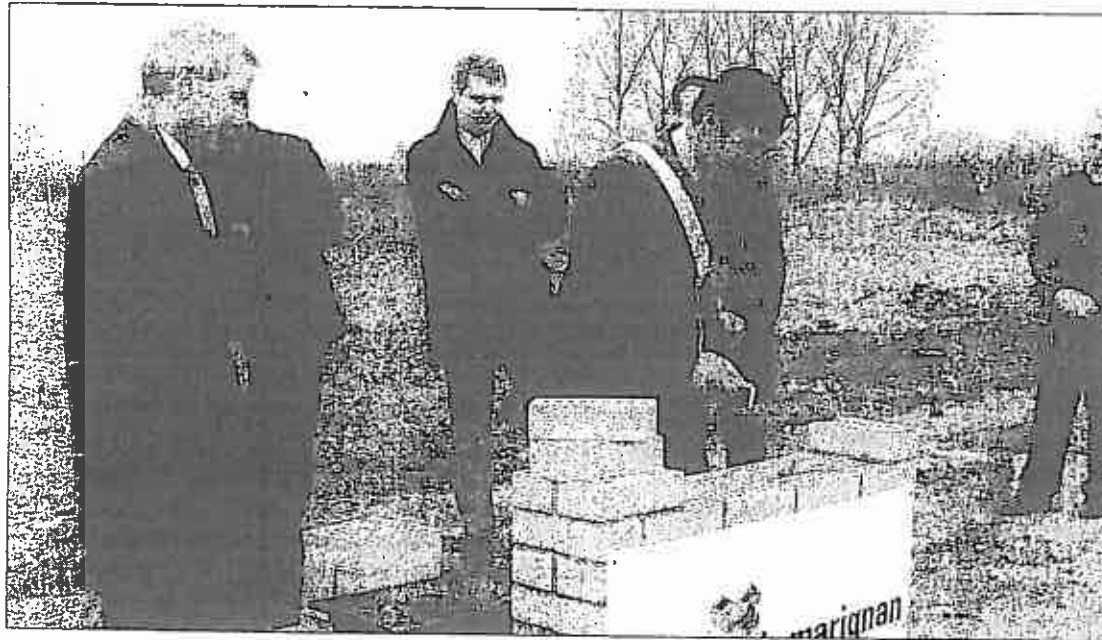
La réalisation de ce projet de 4,5 hectares mis en route en 2004 à l'initiative de la municipalité, a été confiée à la société Bouwfonds-Marignan.

Il comprend 88 maisons réparties comme suit : 20 logements sociaux de 85 m², 26 T4 de 96 m², 26 T5 de 96 à 150 m² et 16 villas T5 et T6 de 150 à 170 m².

Cette mixité, voulue par le maire, Benjamin Dumortier, permettra de proposer des logements en location à des personnes sans gros revenus et contribuera à répondre à l'obligation légale de disposer d'au moins 20 % de logements sociaux sur le territoire de la commune.

Le site est dépollué

Les maisons de caractère, et haut de gamme, dessinées par les ar-



Poser la première brique, une opération inédite pour le maire qui ne s'en est pas mal tiré.

chitectes Bertrand Peretz et Philippe Escudie, seront de fait plus jolies à voir que les bâtiments désaffectés restés là plus de dix ans.

Le promoteur, Gildas Robic, a expliqué à ce sujet que la démolition des vieux bâtiments d'usine et la dépollution des sols avaient été confiées à Sêché Eco Services

une entreprise spécialisée de Laval, dans la Mayenne, à la réputation internationale. Le bureau Veritas, chargé du contrôle des opérations, doit rendre son rapport incessamment.

Cet aspect du problème est important. Dans son discours à la salle des fêtes, qui a suivi le pose de la

pierre, le maire a rappelé combien le sol avait été affecté par les différentes activités successives exercées sur le site. Un vrai problème en passe d'être réglé, tout comme les risques d'inondations. Avec l'arrivée du nouveau lotissement, qui comprendra un bassin de tamponnement, la menace est

Dernier intérêt, la possibilité pour la commune d'aménager un nouveau bâtiment public dans les anciens bureaux de l'entreprise, les seuls locaux à ne pas avoir été détruits.

La circulation sera maîtrisée

Le maire n'a pas passé sous silence les craintes exprimées par certains habitants, notamment les risques d'une augmentation du trafic automobile : « Améliorer les conditions de circulation à Cysoing est une des cibles de l'action municipale », a-t-il expliqué. La révision du plan local d'urbanisme a été l'occasion d'évoquer ces contraintes et des solutions ont été envisagées et seront parallèlement mises en œuvre ».

Reste le plus important, les travaux. Ils vont démarrer d'ici quelques jours, confiés à l'entreprise Sylvagreg pour le gros œuvre et Colas pour les réseaux et voiries. Les premières livraisons (36 maisons) sont promises pour le troisième trimestre 2008. « Actuellement, pour l'ensemble de l'opération, la moitié des maisons est vendue », a précisé le promoteur. ■

leurs cra

CI



1.8 CYSOING

Lieu dit Le Peuvil

Les habitations situées sur la route reliant la D94a à la D94 (au-dessus de la station d'épuration) ne sont pas inondées par le ruissellement depuis les champs car elles sont protégées par un fossé. Par contre les maisons situées le long de la D94a sont touchées par des coulées d'eau et de boue (rue Rousseau : N°466, 496 dans les garages et caves N°476 dans la maison). En effet celles-ci ne sont pas protégées par un fossé les séparant du champ pentu. Les riverains ont cependant construit un petit fossé par leur propre moyen qui semble limiter les dégâts.


INTERVENTIONS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

LE 4 JUILLET 2005 :




Adresse	
1120 rue Demesmay	Inondation maison
101 rue Jean Jaurès	Inondation maison
102 rue Jacquard	Inondation cave
95 rue du Général Leclerc	Inondation cave
281 rue des Prés	Inondation cave
97 rue Jean Jaurès	Inondation maison

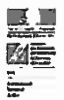
Le 20 août 2005 :

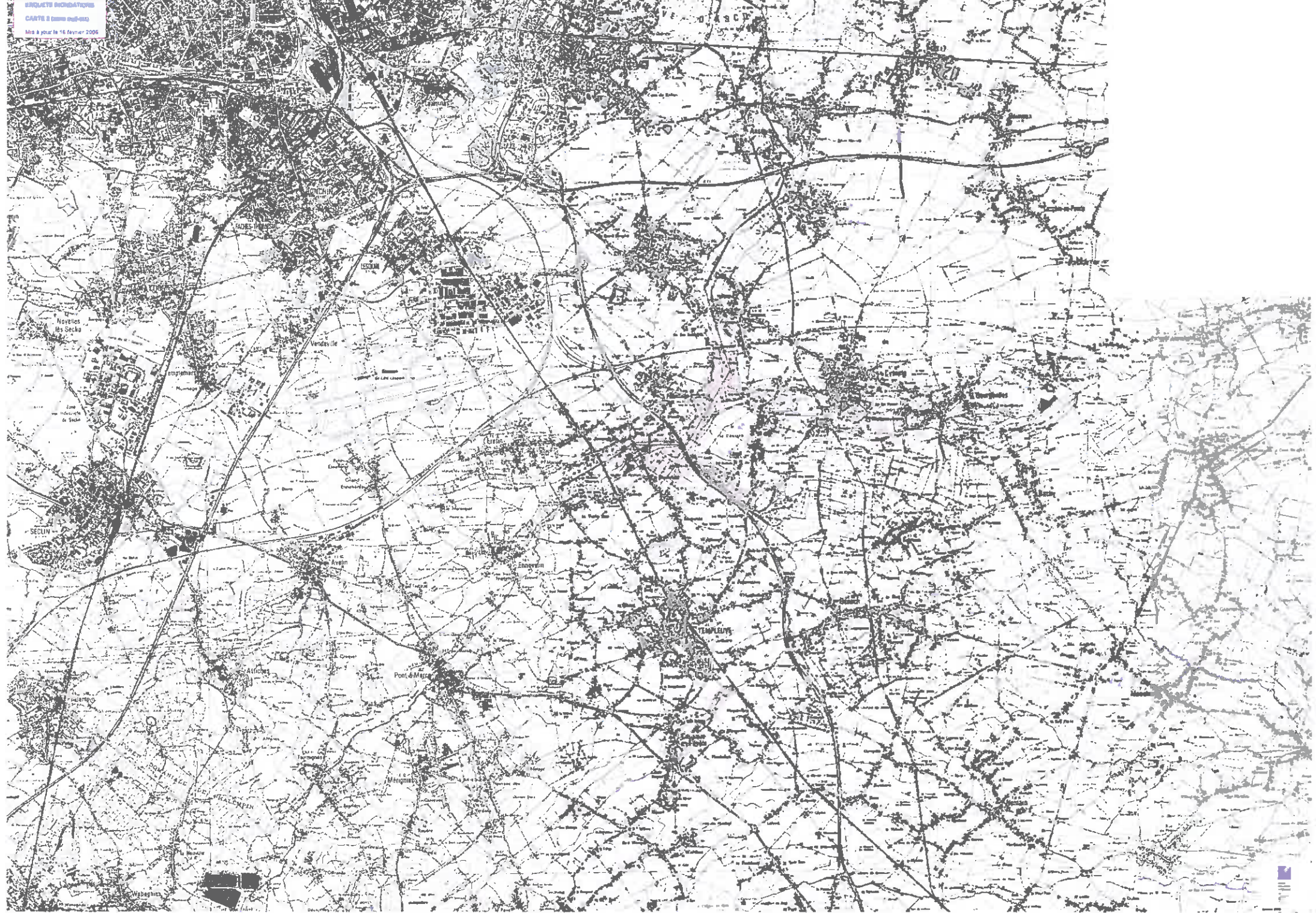
Adresse	
122 rue Jean Baptiste Lebas	Inondation cave
23 rue du 14 juillet	Inondation cave
24 rue Allende	Inondation cave
586 rue Allende	Fuite eau maison
568 rue Félix Demesmay	Inondation maison
150 rue Jean Jaurès	Inondation maison
Maison de retraite Rue Gustave Delory	Inondation
770 rue Jean Baptiste Lebas	Inondation maison
101 rue Jean Jaurès	Inondation maison
97 rue Jean Jaurès	Inondation maison
127 cour Bomart	Inondation Maison

Vu, le 20/08/2005

 Le Directeur

LEGENDE

-  Zones littorales révisées enquête terrain DDT
-  Reclassement zones littorales DDT
-  Topogéométrie enquête DDT





SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.

En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un événement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dus au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



AGENCE QUALITÉ CONSTRUCTION

Dispositions préventives : 2 cas

① Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

② Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que :
- exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. Ⓣ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



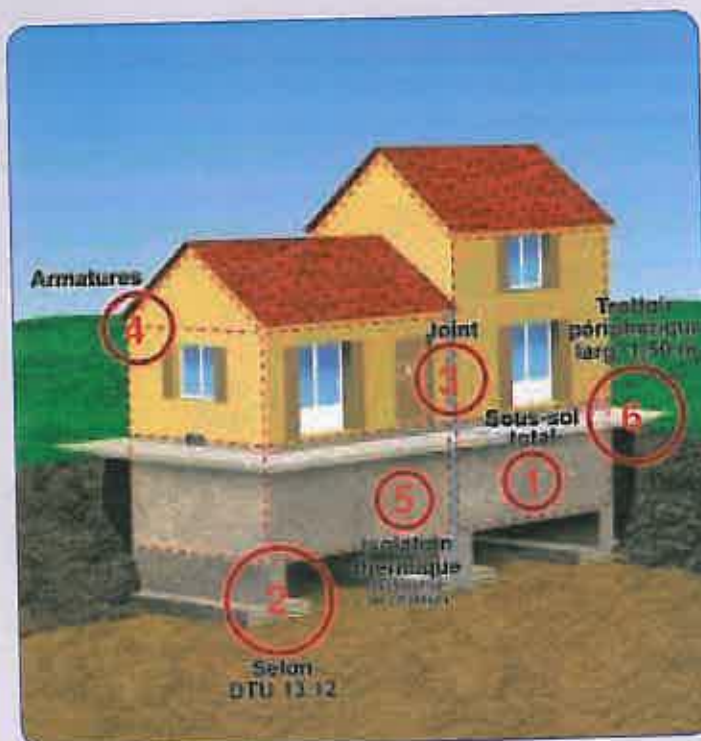
▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ②



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ③

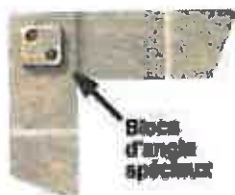


DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

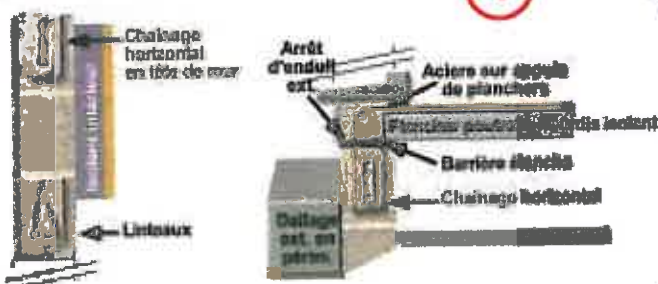
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 (C) - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs : la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels :



4



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 :
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol (E)
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. (C)

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m : (A)
 - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction : (B)
- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**
 - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction : (C)
 - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements : (D)
 - le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 : (E)
 - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

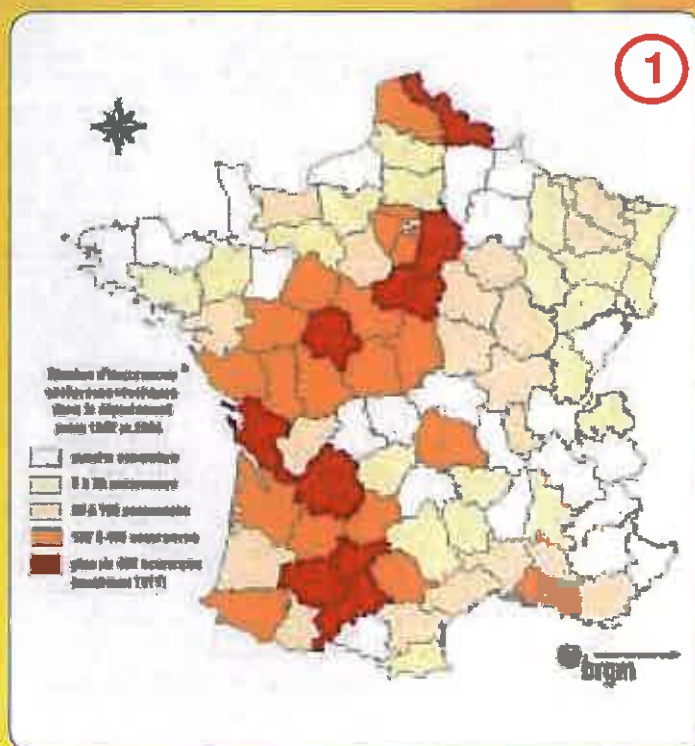
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où?

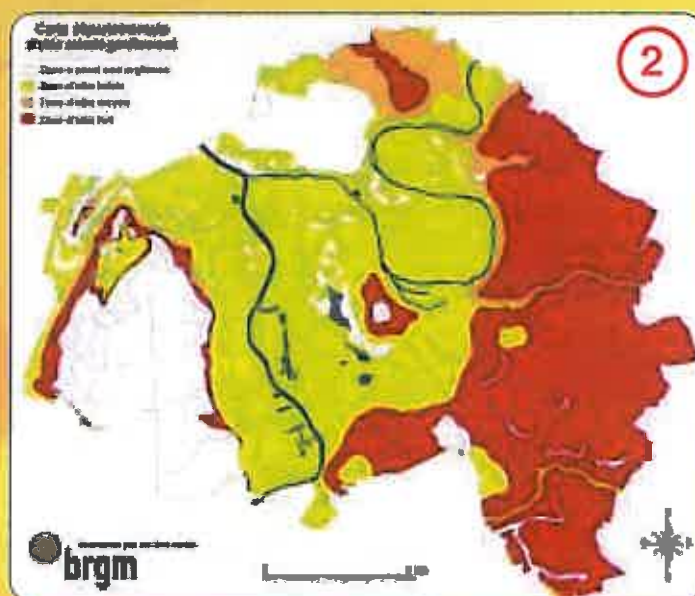
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle.
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa?

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov/déc. 2004, éd. AQC
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J.-C. Pinte, *Manuels et Méthodes n° 14*, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mim-gpsa.org>

CYSOING

CARTE DES ZONES EXPOSEES AU RISQUE D'EFFONDREMENT DES CAVITES SOUTERRAINES

